

DICTIONNAIRE FÉODAL

Extraits de :

LES DROITS DU SEIGNEUR SOUS LA FEODALITÉ

PEUPLE ET NOBLESSE – Auteur CH. FELLENS

Paru en 1880 – Paris S. Lambert & Cie, Éditeurs, 125 rue Montmartre.

ABBAYES

Un des abus les plus communs au IX^e siècle, c'est que les laïques, et même les gens mariés, pouvaient posséder des abbayes. Charles le Chauve, dès qu'il en eut le pouvoir, prit pour son compte l'abbaye de Saint-Denis, celle de Saint Quentin, et celle de Saint-Waast.

Solomon, duc de Bretagne, et tributaire de Charles le Chauve, lui fit hommage, à deux genoux, de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, et lui promit de bien entretenir les religieux en "fidèle servage" envers le roi, et en humeur guerroyante ; car alors les moines allaient à la guerre.

L'empereur Lothaire, qui voyait tous les jours de bons bénéfices ecclésiastiques à sa disposition, avait promis quelques abbayes à Tuteberge, son épouse légitime ; il en avait donné plusieurs à sa concubine Valtrade. Cette dernière possédait même des abbayes d'hommes, et les administrait assez bien. Elle fut abbesse des moines de Saint-Dié en Lorraine (1).

A la fin du XVI^e siècle, la princesse de Conti jouissait de l'abbaye de Saint-Germain, et Jeanne-Baptiste de Bourbon, fille naturelle de Henri IV, était abbesse et supérieure de Marmoutier (abbaye de bénédictions). Quand aux prieurs masculins, on sait qu'ils n'étaient pas rares dans les couvents de filles.

Les moines se plaignirent quelquefois d'obéir à des abbesses ou à des laïques ; les évêques s'élevèrent contre ces inconvenances ; alors au lieu de supprimer les abbés de contrebande, on supprimait les moines, conformément à cette belle et sage maxime "Les plaignants ont raison... quand ils sont les plus forts".

Au reste, les abbés maniaient autrefois la ferraille, et menaient au combat leurs vassaux et leurs moines, comme nous venons de le dire. L'histoire prouve même qu'on tuait ces pieux soldats tout aussi bien que les impies ; de sorte que, comme on aime à mourir dans son lit, quand on tient à l'église, les abbés et les moines se contentèrent dans la suite de prier pour les combattants, de bénir leurs amis, et d'excommunier leurs ennemis.

ABONNEMENT

Louis le Gros, qui ne trouvait pas grand honneur à gouverner un troupeau d'esclaves, affranchit les serfs de ses domaines, et pria les seigneurs de son royaume d'en faire autant. Mais ceux-ci ne se pressèrent point de suivre cet exemple et ces conseils trop généreux. La liberté fut donc longtemps encore à peu près méconnue en France. Saint Louis, et la reine Blanche, sa mère persuadée qu'un État peuplé de serfs ne pouvait jamais devenir florissant, permirent aux paysans de se racheter. Ainsi une famille, une paroisse, tous les habitants d'un territoire traitaient avec leurs seigneurs, et devenaient libres de la glèbe, en lui payant une certaine somme, tous les six mois, ou toutes les années : c'est ce qu'on appelait "abonnement". Cette institution n'eut pas longtemps les résultats qu'on en attendait, parce que les paysans étaient pauvres, et la plupart des seigneurs trop avares et trop exigeants.

ADULTÈRE

A l'exception des spartiates, qui permettaient l'adultère, tous les anciens peuples établirent, contre ce crime, des peines sans doute trop sévères. Sous l'empereur Théodose, toute femme adultère était obligée de faire le service des filles publiques. Les Saxons brûlaient autrefois la femme ou le mari adultère, ils se contentaient de pendre le complice non marié.

En France, on fit longtemps subir aux adultères, des peines ridicules, que chaque seigneur modifiait, dans ses domaines, à sa fantaisie et selon son plaisir. Dans le Languedoc, au XIII^e au XIV^e siècle, la femme surprise en adultère était condamnée à parcourir, nue, sans chemise, à l'heure de midi, la ville ou le village qu'elle avait scandalisé (1). Les hommes encouraient la même peine, avec cette différence que, dans plusieurs provinces, les femmes intéressées au maintien de la loi avaient la permission de fouetter, au passage, l'époux impudique. Il y avait même des villes dans le Midi, où l'adultère était tenu de "péter" en passant sur un point, au milieu de la foule que sa nudité devait bien édifier. Dans un canton du Lyonnais, au XIV^e siècle, la femme adultère était obligée de courir nue après une "poule" jusqu'à ce qu'elle l'eût attrapée, pendant que son complice, pareillement nu, ramassait du foin pour faire une botte...

On porta néanmoins en France, dans certains temps, des peines plus graves contre l'adultère. Les brus de Philippe le Bel furent accusées de ce crime : Marguerite de Bourgogne, femme de Louis le Hutin, fut étranglée dans sa prison... Blanche, femme de Charles le Bel, sauva sa vie en disant que son mariage était nul, à cause de la parenté. Jeanne, femme de Philippe de Long, était adultère, comme ses sœurs. Mais Philippe le Long, plus humain que ses frères voulut

bien la reprendre, telle qu'elle se trouvait...

(1) *Coutumier général - Fiefs de Salvaing, etc.* - On remarque également cet article dans les statuts du Dauphiné (an 1164) ; "La personne surprise en adultère sera conduite toute nue par le pays ou paiera une amende de soixante sous".

AFFRANCHISSEMENT

On ne peut pas affranchir tout à coup, et par une loi générale, tous les esclaves d'un État lorsqu'ils y sont nombreux. On sait que, chez les Volsiniens, les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnait le droit de coucher les premiers avec les filles qui se mariaient à des ingénus (1).

Personne ne reprochera à nos anciens seigneurs d'avoir trop précipité l'affranchissement de leurs esclaves, puisqu'il y avait encore des serfs, dans les derniers siècles de notre histoire.

Au commencement de la troisième dynastie, la France n'était généralement composée que de nobles et de serfs ; et quoique Louis le Gros eût donné l'exemple des affranchissements, il fallut un édit de Louis le Hutin, pour décider les seigneurs à rendre un peu de liberté au peuple.

Voici quelques passages de cet édit célèbre, qui est du 3 juillet 1315... "Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc... Considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs ; et voulant que la chose soit accordante au nom... par délibération de notre grand conseil, nous avons ordonné et ordonnons, que, par tout notre royaume, franchise soit donnée, à bonnes et convenables conditions... et pour ce, que les seigneurs qui ont "*hommes de corps*" prennent exemple de nous, etc."

Ainsi ce fut Louis X qui eut la gloire de faire entrevoir la liberté à son peuple ; car l'affranchissement n'était qu'une demi-liberté, puisque les affranchis étaient soumis, pour prix de leur "*manumission*", à des redevances perpétuelles envers leurs seigneurs aux corvées, au service de corps, et à plusieurs autres charges bien spécifiées dans l'acte de leur affranchissement.

Il y avait plusieurs manières de rendre la liberté à un serf. Le seigneur conduisait son esclave devant le roi ; l'esclave jetait aux pieds du prince un denier, qu'il tenait à la main, et cette cérémonie le rendait "*libre*", selon la loi salique. On pouvait encore affranchir par un acte ou par un testament, ou par une simple déclaration au pied de l'autel. Dans ce derniers cas, l'église prenait les affranchis sous sa protection.

Un des plus grands droits que les affranchis acquéraient en cessant d'être serfs, c'est qu'ils pouvaient entrer dans le clergé, et se faire moines, sans en demander la permission à leur seigneur.

Mais il faut bien remarquer que l'affranchissement n'était presque jamais gratuit ; il fallait l'acheter, et souvent le payer très cher, soit en argent, soit en rentes, soit en services importants. Les évêques, les abbés et les autres seigneurs ecclésiastiques affranchissaient le champion qui s'était battu trois fois pour eux avec succès ; c'est-à-dire, ajoute Saint-Foix (2), qui avait tué ou assommé trois hommes. D'autres affranchissaient, "avec de bonnes conditions", un pauvre serf qui les avait sauvés dans une bataille ou qui pouvait leur fournir une assez grosse somme, et leur assurer une rente, du fruit de ses économies, des petits gains de sa famille, et des sueurs de ses pères.

(1) *Montesquieu, Esprit des lois, livre XV - Supplément de Fraishemius, Dec. II, livre V.*

(2) *Essais historiques, tome II.*

AÎNESSE

Le droit d'aînesse était peu connu sous la première dynastie de nos rois ; la couronne n'appartenait pas plus à l'aîné, qu'au cadet, et les fiefs n'étaient pas encore héréditaires. Louis le Débonnaire établit ce droit absurde entre ses enfants, lorsqu'il honora Lothaire, son premier fils, du titre d'empereur, à l'exclusion de ses frères, et qu'il obligea ceux-ci à rendre tous les ans certains hommages à leur aîné.

Les seigneurs imitèrent bientôt cet exemple ; et dès lors celui qui eut le bonheur de naître le premier, hérita seul de tous les biens, tandis que les puînés furent réduits à une condition obscure, quand ils ne jugèrent pas à propos d'entrer dans le clergé.

On sait que cette porte leur ouvrait un large chemin aux bénéfices et à la fortune. Mais tout le monde n'aime pas le froc ; et personne n'ignore que le droit d'aînesse a produit des milliers de méchants moines, et n'a fait le plus souvent, dans les filles sacrifiées, que des nonnes bien dissolues ou bien malheureuses.

ALLEUX

Fonds de terre alloués à des hommes libres, qui devenaient vassaux du roi, et cessaient d'être soumis aux droits seigneuriaux.

Le titre de vassal du roi était très recherché, parce qu'il apportait de grands privilèges ; aussi ceux qui possédaient un bien quelque peu considérable, le donnaient ordinairement au roi, pour le tenir de lui en qualité de fief.

Celui qui tuait un Romain, payait cent sous d'or pour ce meurtre. On expiait la mort d'un Franc par une amende de deux cents sous ; mais on en donnait six cents quand on avait tué un vassal du roi

(1).

On confisquait les biens d'un coupable, de condition ordinaire ; ceux d'un vassal du roi n'étaient point confisqués.

Avec plusieurs autres prérogatives aussi importantes, le vassal du roi avait encore le droit de ne point jurer en justice, et de faire jurer ses gens pour lui, quand il était obligé d'employer des serments (2)

(1) *Le sous d'or, dont il est parlé ici, valait au moins neuf francs de notre monnaie.*

(2) *Formule de Marcufle, liv. 1^o Lois saliques. Montesquieu. Esprit des lois, liv. XXXI, ch. VIII.*

AMBASSADEURS

Dans les villes, où les petits droits tyranniques du seigneur et du curé devaient être moins connus que dans les campagnes, il y avait cependant aussi des redevances féodales.

C'était autrefois la coutume de faire des présents aux ambassadeurs ; et les marchands étaient obligés de leur offrir ce qui se vendait dans leur boutique.

En 1514, il arriva à Paris une ambassade d'Angleterre. Les échevins, le prévôt des marchands, les épiciers, tous en habit de livrée, allèrent au-devant des ambassadeurs, et firent présent, au chef de l'ambassade, de huit quarts d'hypocras (1), de douze belles torches de deux livres pièce, et de six layettes d'épices du même poids (2). Ils offrirent ensuite aux deux autres ambassadeurs douze quarts d'hypocras, douze torches de deux livres, et seize livres d'épices. Enfin, ils firent porter au logis de l'ambassade quatre muids de vin de Suresnes, alors renommé, et aujourd'hui bien déchu de son ancienne réputation, deux demi-queues (3) de vin d'Auxerre et quatorze quarts d'hypocras blanc claret. Les ambassadeurs les remercièrent honnêtement.

En 1554, une autre ambassade anglaise vint dans la capitale ; les échevins et le prévôt des marchands furent obligés de fournir tous les jours, à ces ambassadeurs, pendant tout le séjour qu'ils firent à Paris; des dragées, des torches, des lamproies, des brochets, des carpes et du vin. On ne leur envoya point de viande, parce qu'on était alors en carême, et que les Anglais étaient catholiques cette année-là. (4).

On pourrait citer un grand nombre d'anecdotes de ce genre ; mais elles se ressemblent toutes. A chaque ambassade nouvelle, c'était pour les marchands la même obligation ; et ils offraient à peu près les mêmes présents. Quelquefois les rois en faisaient eux-mêmes ; ainsi Louis XI, donna à des ambassadeurs de la Flandre une grande quantité de vaisselle d'argent et trente mille écus d'or (5), qu'ils reçurent sans se cacher.

Les redevances de l'Université, à l'égard des ambassadeurs, étaient

moins dispendieuses que celles des marchands, puisqu'ils ne s'agissaient que de haranguer. Ce corps savant envoyait donc aux étrangers quelque docteur capable, qui leur faisait un grand discours latin, avec force beaux mots et compliments, selon le journal de Louis XI ; de quoi ces messieurs demeuraient fort satisfaits, et renvoyaient l'orateur sans lui demander bis.

J'ai lu quelque part, que, lorsqu'un nonce ou un ambassadeur mourait à Paris, le clergé héritait de sa robe et de ses meubles, qu'on tirait au sort. Mais je ne dirai pas quand cet abus fut supprimé.

- Sauval rapporte un trait (6) qui ne sera peut-être pas déplacé ici. En 1457, Lancelot, roi de Hongrie et de Bohême, envoya des ambassadeurs en France. L'hiver était si rigoureux, et les rues de Paris se trouvaient tellement gelées, qu'on ne pouvait guère sortir qu'en traîneau. Cependant ces ambassadeurs avaient des esclaves qu'ils enchaînaient sur leurs chariots de voyage, pour les garder pendant la nuit...

(1) *Espèce de liqueur alors très estimée, faite avec du vin, du sucre et de la cannelle.*

(2) *Layettes ou boîtes, c'est le même objet. Épices ou dragées, qui sont aujourd'hui des drogues bien différentes, comme dit Sauval, n'étaient alors qu'une seule et même chose.*

(3) *On sait qu'une queue était une sorte de futaille, qui contenait environ un muid et demi.*

(4) *La reine Marie avait rétabli en Angleterre, la religion catholique, qu'Édouard V, son frère et son prédécesseur, avait abolie précédemment.*

(5) *Sauval, Antiquités de Paris, tome II, liv. VII.*

(6) *Sauval. Antiquités de Paris, tom. II liv. VII.*

AMENDES

On a vu, dans l'article alleux, que l'on pouvait autrefois expier un meurtre par une amende. La loi salique ne décerne, en effet, que des amendes pécuniaires, même contre le rapt et l'assassinat prémédité. On y ajoutait, dans les cas extraordinaires, quelque peine ignominieuse ; mais on ne portait condamnation à mort contre un Français, que pour le crime d'État.

Selon les lois ripuaires, qui différaient peu de la loi salique, un homme convaincu d'avoir volé quelque chose à l'église en rendait neuf fois autant.

Lorsqu'un serf ou un esclave mettait le feu à une église ou à une chapelle, on lui coupait le poing, on lui crevait les yeux, et son maître réparait les dommages. Si le coupable était une personne

libre, elle payait soixante sous d'amende, et faisait rebâtir à ses frais l'édifice brûlé.

Les lois ripuaires avaient encore modifié les amendes, sur la qualité de l'homme qu'on assassinait. Par exemple, on faisait au meurtrier d'un évêque une tunique de plomb (1) qu'il était obligé de porter, et dont il payait le pesant en pièces d'or. Si ses biens ne suffisaient pas pour compléter la somme exigée, lui, sa femme et ses enfants demeuraient esclaves de l'église.

Childebert II, roi d'Austrasie, sentit les abus qu'entraînaient ces usages chez des peuples guerriers, emportés et délicats à l'excès sur le point d'honneur. C'est pourquoi, dans un règlement donné à Cologne en 595, il porta la peine de mort contre l'homicide, et supprima les amendes de la loi salique. Mais cette ordonnance ne fut guère en vigueur que dans l'Austrasie, et sous le règne de ce prince.

Dans les additions que Charlemagne fit à la loi salique, il ajouta quelques dispositions des lois ripuaires, à l'article de l'homicide ; mais il n'abolit point l'usage des amendes. Il statua qu'on paierait désormais trois cents sous pour le meurtre d'un sous-diacre, quatre cents pour celui d'un diacre ou d'un moine, six cents pour celui d'un prêtre, et neuf cents pour celui d'un évêque. La vie d'un laïque était à meilleur marché.

Ce qu'il y avait de plus remarquable, dans les lois saliques, c'est qu'elles punissaient aussi sévèrement une injure envers les dames qu'un homicide prémédité. Ainsi, celui qui traitait une femme libre de prostituée, ou l'insultait par quelque terme indécent, payait une amende de cent quatre-vingt-sept sous et demi : et la sorcière qui était convaincue d'avoir mangé un homme ne payait que deux cents sous d'amende... (Ces sous étaient d'or).

- Il n'était pas permis de serrer la main d'une femme libre, sans qu'elle y consente. Quiconque s'y hasardait était condamné à payer quinze sous ; on en payait trente lorsqu'on lui serrait le bras ; soixante, lorsqu'on lui touchait le sein, et toujours davantage, à mesure que les libertés étaient plus grande (2).

Comme la nation française a toujours été vive, agissante, et qu'il fallait être continuellement être prêt à se battre, c'était un péché que d'être gras, sous la première dynastie de nos rois. Un homme qui avait trop de graisse était condamné à une amende qui augmentait ou diminuait chaque année, proportionnellement à sa taille.

(1) *Cette tunique était longue et de la taille de l'assassin. Tant pis pour ceux qui étaient grands...*

(2) *Nous avons maintenant bien des petits maîtres qui seraient ruinés si cette loi-là était encore en vigueur.*

AMENDES HONORABLES

Les amendes d'argent ne suffisant pas pour réprimer la licence, on inventa les amendes d'honneur.

Un Français, convaincu de quelque crime considérable, était condamné, sous nos premiers rois, à parcourir une distance marquée, nu en chemise, portant un chien ou une selle de cheval sur ses épaules. C'est de là que vient, dit-on, la coutume de faire amende honorable en chemise, avec quelque décoration ignominieuse.

On subissait cette peine de deux manières ; celui qui était condamné à une amende honorable simple ou sèche entrait, tête nue et sans aucune marque d'ignominie, dans la chambre du conseil. Là, il se mettait à genoux, demandait pardon à Dieu, au roi, à la justice, etc., et sortait absous.

Celui qui était condamné à l'amende honorable "in figuris", était nu, en chemise, conduit par l'exécuteur de la haute justice, avec une torche à la main et la corde au cou.

Le fameux Hugues Aubriot, prévôt de Paris, avait réprimé plusieurs fois l'arrogance et les attentats de l'Université. Ce corps, qui ne connaissait ni frein ni lois, l'accusa de judaïsme ; et telle était alors la puissance de nos pédants, que ce pauvre Hugues, malgré tout son crédit, fut condamné à faire amende honorable in figuris, comme juif abominable, et à finir ses jours au pain et à l'eau, dans une basse-fosse (1).

L'armée du duc de Bourgogne étant venue camper devant Paris, un soldat des troupes que Louis XI avait envoyées dans cette capitale pour la défendre, s'avisa de dire que les Parisiens étaient des Bourguignons... "En réparation de ladite injure et contumélie, et comme on était alors en guerre avec le duc de Bourgogne, ce soldat fut arrêté, et fit amende honorable devant l'Hôtel de Ville, en chemise, tête nue, une torche ardente dans la main, et eut ensuite la langue percée d'un fer à chaud...(2).

Il est inutile d'observer que les amendes honorables simples ou sèches, aussi bien que les amendes honorables in figuris, ne font plus partie de notre législation pénale. Elles ont été supprimées, avec plusieurs autres abus de la barbarie et des temps féodaux, en septembre 1791.

(1) *Cela se passa en 1378. Hugues Aubriot fit bâtir la Bastille, pour défendre Paris contre les Anglais, et le petit Châtelet pour tenir en bride les écoliers de l'Université, qui se conduisaient, en ces temps-là, un peu plus mal que les écoliers d'aujourd'hui. Hugues Aubriot fit élever aussi le pont Saint-Michel et décora Paris de plusieurs édifices. Il fut aimé de Charles V et de Charles VI mais*

comme il ne persécutait pas les juifs, on le condamna à passer ses jours entre quatre murailles. Il resta dans les prisons de l'évêché jusqu'en 1381, que les "maillotins" l'en retirèrent et le mirent à leur tête parce qu'il était aimé. Aubriot qui avait toujours servi son pays avec honneur, ne voulut point paraître dans les rangs des séditeux. Il s'échappa de leurs mains, du moment qu'il fut libre, et se réfugia dans la Bourgogne, sa patrie, où il mourut l'année suivante.
(2) Corroset. Antiquités de Paris.

ANNATES

Revenus ecclésiastiques, appelés dans les actes anciens, droits annuels, ou fruits de la première année. En voici l'origine et l'histoire en peu de mots.

Dans les premiers siècle, tous les biens des églises étaient entre les mains des évêques qui, en qualité de pères du clergé, veillaient çà tous les bsoins et partageaient leurs revenus entre les prêtres et le peuple. Dans la suite, on fit un partage fixe des biens ecclésiastiques ; on donna à chaque prêtre des revenus particuliers, et c'est là l'originalité des bénéfices. Mais les évêques conservèrent un droit sur ces biens. Avant d'accorder des revenus, ils s'en réservaient une partie pendant un temps limité ; et voilà les sources des annates.

- Lorsqu'il fallait doter l'abbaye de Saint-Victor, fondée à Paris en 1113, l'évêque de Paris, de concert avec le chapitre de Notre-Dame, accorda à cette abbaye la première année des revenus de chaque bénéfice qui viendrait à vaquer dans la cathédrale, et dans les églises soumises à la juridiction de l'évêque. Ce fut en vertu de cette donation, que le prieuré de Saint-Martin paya longtemps une rente de dix sous à l'abbaye de Saint-Victor, et que les Templiers lui donnaient une certaine somme, toutes les fois qu'ils avaient un nouveau grand maître. On trouve un grand nombre de donations semblables, dans plusieurs églises de la France et d'autres pays catholiques.

- On fit d'abord un bon usage des annates. Mais bientôt les abus s'y introduisirent, et on recourut aux papes, pour régler les droits de chacun. Vers l'an 1306, les évêques d'Angleterre ayant importuné Clément V, pour diverses annates qu'ils se disputaient, le pape les mit d'accord, en recueillant pour lui-même ces bénéfices, et déclara qu'en sa qualité de leur supérieur, il voulait jouir des annates disputées, pendant trois ans ; qu'alors les contestants feraient valoir leurs raisons. C'est absolument la fable de l'huître et les plaideurs ; c'est aussi le commencement des annates du pape.

Jean XXII suivit le bon exemple de Clément V ; il établit, en 1317, le droit d'annates universelles sur tous les bénéfices d'Angleterre et

d'Irlande, et les partages avec le roi Édouard II, dont il obtient ainsi l'approbation.

Dix ans plus tard, ce même pape institua les annates dans tous les pays catholiques, n'excluant de ce droit que les évêchés et les autres grands bénéfices, suivant cette maxime pratique, de prendre toujours aux plus petits, qui se laissent appauvrir sans pouvoir se plaindre.

Bientôt après, on se remit à contester sur la conduite du pape et sur les annates, qui n'en existèrent pas moins (sauf quelques interruptions), plutôt par l'usage que par une loi fixe, jusqu'au commencement du XVI^e siècle. Alors ce droit injuste, et non encore autorisé dans l'église, fut acquis au pape par un accord entre Léon X et François 1^{er}.

Plusieurs écrivains ont dit que les annates étaient accordées au Saint-Père par le concordat de 1515 ; ce concordat n'en dit pas un seul mot. Mais une bulle qui le suivit de très près, autorisa la possession où les papes s'étaient mis de ce droit, vers l'an 1306 ; et comme le roi de France accepta la bulle, les annates se trouvèrent dès lors légalement établies. Les papes les recueillirent, de ce moment, avec tant de rapacité, qu'en 1532, seize ans après son accord avec le pape François 1^{er}, fit part à Clément VII du mécontentement général que produisait en France la levée de ces rentes papales ; et qu'en 1560, Charles IX défendit à ses sujets de les payer. Elles furent cependant levées jusqu'à la fin du dernier siècle ; et c'est ce revenu féodal que le pape Pie VII se proposait de rétablir en France, dans le bienveillant concordat que sa Sainteté vient de nous offrir.

Remarquons encore que ce droit n'a été jusqu'ici consacré que des bulles, qui ne sont pas infaillibles, et que si nous le laissons passer pour la première fois dans ce concordat, ce serait faire un pas rétrograde vers la barbarie des siècles de féodalité et d'ignorance.

ANOBLISSEMENT

Lorsqu'un noble épousait la fille d'un serf, il ne l'anoblissait pas, et elle n'en était pas moins serve, quoiqu'épouse d'un gentilhomme, parce que ce gentilhomme ne pouvait l'affranchir, sans le consentement de son seigneur suzerain.

Il y a plus encore, c'est que la femme serve n'est pas tout à fait en la puissance de son époux ; elle est bien plus en la puissance de son seigneur (1)... Et dans les pays où le seigneur a le droit de cuissage, il faut qu'elle y passe, malgré la noblesse de son mari... Partout ailleurs, où les seigneurs ont droit de corvées et de service de corps, ils peuvent obliger la femme de ce noble à venir nettoyer leurs étables, ou faire telle autre besogne de vilain qu'il leur plaira

(2).

Les lettres d'anoblissement devaient être expédiées en la grande chancellerie, et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte et rouge. Quoique données par le roi, il fallait qu'elles fussent vérifiées par la chambre des comptes et la cour des aides.

Les anoblissements avaient différents motifs, comme dit Bellet-Verrière (3), : tantôt on anoblissait pour récompense de service, tantôt pour de belles actions, tantôt par protection et intrigues, souvent moyennant finance.

Dans ce dernier cas, après avoir examiné si celui qu'on voulait anoblir était né en loyal mariage, s'il avait de bonnes mœurs pour être noble, s'il pouvait bien payer ses lettres de noblesse, etc., on lui expédiait pour ses écus un parchemin, au moyen duquel le sang roturier ne coulait plus dans ses veines.

En 1696, Louis XIV ayant besoin d'argent, anoblit de sa certaine science, pleine puissance et autorité royale, cinq cents personnes, moyennant finance ; il ordonna que, pour la somme de six mille livres, on expédierait des lettres de noblesses à ceux qui désireraient en obtenir (4). Ce moyen lui procura trois millions sur le moment ; mais il exempta cinq cents personnes des tailles ordinaires, qui retombèrent sur les vilains.

Lorsqu'un riche achetait des lettres de noblesse, il aurait pu dire au roi : *C'est moi qui vous régale et c'est le peuple qui paye.*

(1) *Loisel. Institution coutumières, liv. 1, titre 1er.*

(2) *Coutumier général, tome II. Recherches de Pasquier, liv. V. Hervé, Théorie des matières féodales et casuelles, etc.*

(3) *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France.*

(4) *Ordonnances de mars et avril 1696.*

APANAGES

Sous la première dynastie, les enfants des rois partageaient également la couronne entre eux. Ce mode de partage fut encore suivi quelquefois sous la seconde dynastie, avec cette différence que l'aîné avait une bien plus grande part que les puînés.

Au commencement de la troisième dynastie, on voulut enfin remédier aux inconvénients de ces partages ; et l'on donna aux puînés des portions de terre que l'on démembrait du domaine de la couronne. C'est ce qu'on appelait apanages.

Comme ces portions de terre étaient souvent considérables, ce moyen exposait encore le domaine de la couronne à des réductions qui l'affaiblissaient de jour en jour. C'est pourquoi, et pour empêcher que les apanages ne passassent par mariage à des étrangers, Philippe le Bel donna un règlement, qui excluait les filles de la

succession aux apanages ; et il ordonna que ces bien retourneraient à la couronne, lorsqu'il n'y aurait pas d'héritiers mâles.

Jean sans Terre fut ainsi nommé parce que, du vivant du roi Henri II son père, il n'avait aucun apanage. Philippe le Hardi fut aussi surnommé sans-Terre, avant que son père l'eût apanagé du comté de Touraine et du duché de Bourgogne (1).

(1) La Constitution de 1791 avait proscrit les apanages réels. Les fils puînés du roi devaient recevoir, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, fixée par le corps législatif, et qui s'éteindrait avec leur postérité masculine. Titre III, ch. II, sect. III art. 8.

ARRIÈRE-FIEF

Il y avait plusieurs sortes de fiefs : le fief suzerain, le fief dominant et le fief servant.

Le fief suzerain relevait du roi et lui devait hommage.

Le fief dominant relevait du suzerain et lui devait hommage.

Le fief servant relevait du fief dominant et lui devait hommage ; ce dernier s'appelait plus communément arrière-fief.

Le fief dominant était servant, ou soumis au service, à l'égard du suzerain; il n'était dominant que pour l'arrière-fief.

Ainsi le fief était arrière-fief, quand le fief de qui il relevait, relevait à son tour d'un autre fief.

Le possesseur d'un arrière-fief était arrière-vassal, parce qu'il était vassal d'un seigneur, qui à son tour était vassal d'un autre seigneur. Ce dernier (le suzerain) était vassal du roi.

(Pareillement l'arrière-petit-fils est soumis au petit-fils qui à son tour est soumis au fils. Toutes ces choses sont si embrouillées dans nos vieux jurisconsultes, qu'il faut se donner bien des peines, pour ennuyer le lecteur, lui déchirer les oreilles à force de mots rudes, durs, heurtés l'un par l'autre, et lui apprendre peu de choses).

ASILES

Comme la Divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux ; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maisons que des temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires ; mais lorsqu'y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient

à plus forte raison offensé les dieux (*Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXV, ch. III*).

Les asiles furent établis chez tous les peuples qui eurent des temples, et partout on les consacrait d'abord au malheur seulement. Les églises chrétiennes eurent, dans les temps les plus reculés, le droit d'asile. Mais bientôt ces asiles ne furent pas plus exempts d'abus que ceux des peuples païens. Quelque crime que l'on eût commis, on y était à l'abri de toute insulte. Le tombeau de saint Martin de Tours a été longtemps l'asile que l'on respectait davantage, et où l'on était le plus en sûreté. Le tombeau de saint Denis était encore très vénéré dans les premiers siècles de notre monarchie ; et le meurtrier qui s'y réfugiait ne pouvait en être arraché par violence.

Pour remédier aux abus que ces privilèges occasionnaient, on ordonna en 779, de ne plus protéger les coupables de meurtre volontaire, lorsqu'ils se retireraient dans un lieu d'asile ; de ne leur point porter de nourriture, et de les laisser mourir au pied des autels.

Charlemagne renouvela ces règlements et beaucoup de gens ont écrit que, dès le IX^e siècle, les églises ne servaient plus d'asile, que contre la violence des particuliers et non contre la justice des magistrats ; que le coupable n'était plus en sûreté au pied des autels, et qu'on pouvait l'en arracher pour le conduire aux juges. Ces choses sont plus que hasardées ; le clergé, qui retirait de grosses sommes du droit d'asile, savait bien sauver la vie aux criminels réfugiés dans les églises, quand ses intérêts ou son honneur semblaient le conseiller.

En 1358, un changeur, nommé Perrin Macé, ayant tué le trésorier des finances, le Dauphin (depuis Charles V) ordonna à Robert de Clermont, maréchal de Normandie, d'aller enlever ce scélérat de l'église de Saint Mérry, où il s'était réfugié et de le faire pendre ; ce qui fut exécuté.

Jean de Meulan, évêque de Paris, cria à l'impiété, prétendit qu'on avait violé les immunités ecclésiastiques, fit ôter du gibet le corps de Perrin Macé, et lui fit faire des obsèques honorables dans l'église de Saint Mérry même.

Un mois après, l'évêque et le prévôt des marchands élevèrent une sédition, ou Robert de Clermont fut massacré, avec plusieurs autres seigneurs, en soutenant les intérêts de son roi (1). Le clergé refusa de prier pour ces seigneurs ; et il fallut les *mettre en terre secrètement et sans pompe*. A l'égard de Robert de Clermont, Jean de Meulan défendit, sous des peines sévères qu'on lui donnât la sépulture dans une église ou dans un cimetière, disent qu'il avait encouru l'excommunication, en faisant enlever Macé d'un lieu saint,

et qu'un excommunié ne devait pas être inhumé en terre sainte. Mais deux domestiques lui rendirent les honneurs funèbres de leurs mieux, et furent les seuls qui témoignèrent du cœur, dans ces temps misérables.

On irait trop loin, si l'on voulait citer la dixième partie des traits de cette sorte, que nos historiens ont conservés jusqu'à Louis XII. Ce fut ce prince qui ôta enfin aux églises ce droit de franchise, à cause de tous les abus qu'il produisait chaque jour. Mais ce droit subsiste encore dans quelques pays de l'Europe.

Au commencement du VIII^e siècle, un homme, s'étant réfugié dans une église, eut le pied coupé par ceux qui le poursuivaient. Il se plaignait de ce que le droit d'asile avait été violé à cet égard.

Charles-Martel fit paraître l'accusé ; celui-ci répondit, avec assurance, que la plainte était mal fondée, puisque la jambe était encore hors de l'église, au moment où il avait porté le coup. Cette subtilité plut au juge et empêcha d'examiner la chose plus à fond (*L'abbé Bertou Anecd. fr. - Sauval liv IV*).

En 1387, deux écoliers, ayant commis un vol assez considérable, se réfugièrent dans l'église des carmes de la place Maubert. Trois sergents eurent ordre de les enlever, et de les conduire en prison. Mais les carmes se récrièrent si haut contre cet attentat, que tout le clergé prit parti dans cette affaire, et que la justice séculière fut obligée de punir les sergents...

En conséquence, par un arrêt solennel, ils furent condamnés à faire amende honorable devant la porte de l'église qu'ils avaient violée ; le premier sergent, nu en chemise, et tenant une torche de quatre livres à la main ; les deux autres, pieds nus, sans chaperon, vêtus seulement d'une cotte, et tenant en main un cierge de deux livres...

(*Les cierges et les torches appartenaient aux moines après la cérémonie*).

Outre ce, le premier sergent paya aux carmes trente livres d'amende ; les deux autres, quinze livres chacun. On les tint en prison jusqu'à l'entier paiement de ces sommes ; et après tous les dépens, dommages et intérêts, il leur fut encore défendu d'exercer à l'avenir aucun office royal. Enfin, on fit faire, à leurs frais, un tableau qui les représentait dans leur péché, et qui se voyait encore, il n'y a pas longtemps dans la nef des carmes.

C'étaient des siècles que ceux-là ! Et nos ancêtres étaient incomparablement plus sages que nous !...

Les asiles, dans leur origine et dans leur but, sont au moins respectables, puisqu'on se proposait de soustraire le malheureux et le meurtrier involontairement à ses persécuteurs et à ses ennemis, et qu'on chargeait ainsi les dieux de suppléer à l'insuffisance de la

justice et des lois humaines. Ce qui les rendit méprisables, c'est que les prêtres voulurent que ces asiles fussent sacrés sans restriction ; et que les législateurs n'eurent pas assez de force pour distinguer, même au pied des autels, l'innocence et le malheur, de la violence et du crime.

(1) *Sauval, liv IV – Histoire de Paris, de Félibien.*

AUBAINE

C'est en vertu du droit d'aubaine, appelé par Montesquieu "droit insensé", qu'un souverain recueille la succession de l'étranger qui meurt dans ses États, sans y être naturalisé, de l'étranger naturalisé qui n'a point fait de testament, et du regnicole qui s'est fixé dans un autre pays, et a laissé des biens dans sa patrie.

Ce droit s'exerçait autrefois, de diocèse à diocèse, de village à village. Dans les XII^e et XIII^e siècles, les seigneurs prétendaient qu'il leur appartenait, comme dérivant du ((droit de chasse aux bêtes fauves... Il était naturel d'assimiler les étrangers aux bêtes sauvages, dans un temps où les paysans du royaume étaient traités en animaux domestiques.

L'étranger qui s'établissait dans une seigneurie, et qui mourait sans laisser, par testament, une partie de ses biens à son seigneur, déshéritait sa famille, puisque dès lors le seigneur devenait seul héritier du défunt, suivant le chapitre 87 des ordonnances de saint Louis.

Alors, plus que jamais, les tyrans de village semblaient s'entendre pour enlever au peuple tout le fruit de ses sueurs : celui qui abandonnait sa cabane, pour se soustraire à la barbarie et aux mauvais traitements d'un seigneur, devenait serf du seigneur dans les terres de qui il s'allait fixer ; et c'était souvent changer des chaînes de fer pour des chaînes d'acier, ou passer d'une prison dans un cachot.

Pour éviter ces abus exécrables, il fut permis, dans la suite aux étrangers qui venaient s'établir en France, de reconnaître le roi pour suzerain. Alors on était à l'abri des violences seigneuriales. Mais le roi héritait, aussi bien que les seigneurs ; et outre les autres redevances, il fallait lui payer chaque année, à la Saint-Rémi, une rente de douze deniers tournois, en qualité de vassal ou de serf étranger.

De plus, quand les étrangers se mariaient en France, ils payaient au roi une somme de soixante sous. Les seigneurs étaient souvent assez adroits pour mettre encore leurs droits à côté de ceux du prince et pour les faire valoir, de façon que les étrangers s'enrichissaient rarement dans un pays qui les dévorait sans relâche.

Il en était de même dans tous les États de l'Europe. L'étranger ne pouvait disposer d'aucune partie de ses biens, s'il n'était naturalisé ; et fût-il naturalisé, ses enfants n'héritaient pas s'ils n'habitaient pas avec lui. Le père n'héritait jamais de ses enfants lors même qu'ils demeuraient dans sa maison et qu'ils partageaient ses travaux ou son commerce.

Il y avait cependant quelques ports, quelques foires, où les marchands étaient libres du droit d'aubaine. Mais on était avare de ces sortes de franchises.

Quoiqu'on l'eût plusieurs fois supprimé ou adouci, le droit d'aubaine existait encore à la fin du dernier siècle, malgré les lumières et la politesse de la nation française. L'assemblée constituante abolit, en 1791, cette trace honteuse de la barbarie. Mais, lors de la rédaction du Code civil, le droit d'aubaine fut rétabli "par représailles", pour les étrangers chez qui ce droit était en vigueur (1).

Malgré cette modification, le rétablissement d'un droit semblable était peu digne d'un grand peuple, que tant d'étrangers viennent admirer. On l'a enfin senti ; et c'est en mars 1819, que le droit d'aubaine a été tout à fait supprimé en France par les représentants de la nation, les pairs et le roi.

(1) *Code civil, liv. 1^{er} tit. 1^{er}, art. 2 etc*

AVEU ET DÉNOMBREMENT

C'était un acte fait sur parchemin, par-devant notaire, scellé et signé, dans lequel le vassal avouait qu'il était soumis, lui et son fief, à son seigneur dominant, et faisait le détail de toutes les redevances et de tous les droits attachés à son fief.

Ainsi, il fallait que le vassal exprimât dans cet acte, si la justice de son fief était haute, moyenne ou basse ; s'il y avait un château, un colombier, une garenne ; s'il possédait des moulins, des pressoirs et des fours banaux ; qu'elle était l'étendue de son domaine ; combien il avait de serfs ; en un mot, tout ce que contenait le fief en vasselage ; quelles redevances il fallait payer, quels droits et quels hommages il fallait rendre au suzerain.

L'objet de ce dénombrement était de mettre les grands seigneurs toujours en état de savoir ce que leur revenait de leurs vassaux. Mais on n'inventa ces mémoires que quand les nobles commencèrent à apprendre à lire.

Au reste les aveux et dénombremens, qui faisaient connaître la puissance des seigneurs et les devoirs des vassaux, étaient publiés dans la paroisse, et dans tous les bourgs et les villages voisins ; Dans quelques provinces, les vassaux ne donnaient l'aveu et le dénombrement qu'une fois en leur vie ; dans d'autres, ils le donnaient tous les cinq ans, ou des espaces plus rapprochés, suivant les coutumes. Si le vassal ne le présentait pas, dans les

quarante jours qui suivaient son entrée en possession, le seigneur confisquait le fief et en faisait son profit (1).

(1) *Dumoulin, de feudis. Par. Hod., 8, 44 – Baquet des droits de justice, ch. XXXIV. - Guyot, des fiefs, t. V, ch. IV et VI.*

BAILLI

Officier de robe longue, qui rendait la justice au nom d'un seigneur (1).

La coutume de terminer les procès par les combats judiciaires ne demandait ni lettres, ni études ; et tout seigneur pouvait juger de cette sorte.

Mais lorsque l'on commença à enseigner le droit dans les écoles, lorsqu'on eut traduit la jurisprudence romaine, et qu'on écrivit les coutumes de chaque province, les seigneurs devinrent incapables de rendre la justice.

Les seigneurs se faisaient accompagner de pairs et de prud'hommes, qui les éclairaient de leurs lumières et prononçaient avec eux sur les causes embrouillées : ces pairs étaient une image imparfaite de nos jurés. Mais comme il y avait déjà des praticiens et jurisconsultes dans le XIV^e siècle, et que les prud'hommes, les pairs et les seigneurs justiciers ne savaient ni lire ni écrire, en leur qualité de gentilshommes, et ne voulaient point apprendre le droit, la pratique de juger par pairs devint moins en usage ; celle de juger par baillis s'étendit et un seul homme eut droit de prononcer sur la vie de ses semblables ; ce qui ne s'était point vu dans les huit premiers siècles de la monarchie.

Les seigneurs étaient obligés de prendre leurs baillis parmi les laïques ; et les baillis devaient connaître, au moins en bonne partie, les coutumes de leur canton et les droits de leur seigneur. Au reste, on choisissait les baillis dans l'ordre des laïques, parce que les privilèges du clergé étaient immenses, dans les XIII^e et le XIV^e siècles, il n'était guère possible de punir les prévarications d'un ecclésiastique.

On pense bien que les baillis, puisqu'ils dépendaient immédiatement de leur seigneur, n'étaient punissables de leurs injustices que quand elles pouvaient nuire aux intérêts seigneuriaux.

On a souvent remarqué que les valets d'un homme méchant étaient pires que leur maître. Cette observation était surtout applicable aux baillis. Voyez le suisse d'un grand hôtel ou le dernier commis d'un ministre ; vous trouverez deux petits êtres cent fois plus insolents que leurs patrons.

Un bailli, bien ignorant et bien sot, se croyait le premier homme de sa province, lorsqu'il représentait son seigneur ; et comme ce bailli était ordinairement pauvre, ambitieux, avare, il prodiguait aux

hommes de corps les mauvais traitements, les exactions, les tyrannies, les peines, tandis qu'il accablait monseigneur de viles flatteries et de bassesses. On a trop bien dépeint les prétentions, la morgue, l'insolence, et les ridicules des baillis, dans une foule de comédies que tout le monde sait par cœur, pour qu'on entreprenne ici d'en faire l'esquisse.

Il est certain que dans le dernier siècle, et surtout dans les cantons où les droits du seigneur n'étaient pas très onéreux, bien des châtelains auraient pu être moins haïs de leurs paysans, s'ils n'avaient point eu de baillis, que les malheureux villageois regardaient comme "la bête noire".

- Plusieurs villes de la Suisse, sont gouvernées par des baillis; et si, l'on en croit les voyageurs et les historiens, ces gouverneurs ne sont pas plus aimés en Suisse que les baillis seigneuriaux ne l'étaient en France. On les flatte cependant, et avec assez de bassesse, parce qu'on les craint à l'excès. Hélène-Maria William, dans le voyage qu'elle fit en Suisse, pendant notre dernière révolution, raconte ainsi l'installation du bailli de Bellinzonne (2) qui se renouvelle tous les deux ans :

"La matinée de ce fameux jour et employée à disposer, à ranger ceux des habitants et des grands officiers de l'état qui doivent aller à la rencontre du nouveau proconsul, pour l'amener en cérémonie dans son gouvernement. L'après-midi, l'auguste cortège arrive, monté sur des coursiers fougueux, et précédé par des trompettes. Lorsque le bailli approche de la ville, il est salué par le canon des trois châteaux ; et le lendemain, après la messe, il est installé avec éclat.

Ces baillis volent si ouvertement, dans leur petit empire, que le peuple les considère plutôt comme des collecteurs de taxes, envoyés pour les piller légalement, que comme les distributeurs de la justice, et les conservateurs de la paix et des propriétés."

Cependant les poètes de la ville célèbrent par des sonnets, leur glorieuse entrée. On les met au-dessus d'Alexandre et de tous les héros de la Grèce ; on dit que la saint Vierge les conduit par la main, et leur prodigue les plus tendres caresses... Et ces poésies ne sont pas là des satires, puisque les corps civils et ecclésiastiques les offrent sérieusement, et que les baillis s'en accommodent (3).

(1) *Il y avait dans l'ordre de Malte un bailli. C'était un chevalier revêtu d'une dignité qui l'élevait au-dessus des commandeurs, et lui donnait le privilège de porter la grande croix.*

- *Les baillis royaux, ou grands baillis, portaient l'épée. C'étaient des espèces de prévôts, que les baillis du seigneur singeaient de leur mieux.*

(2) *Bellinzonne est une ville d'Italie, sur le Tessin, dans le duché*

de Milan. Elle appartenait autrefois au duc de Milan ; dans le XV^e siècle, elle fut vendue, en même temps que Bollenz et Riviera, aux cantons d'Uri et d'Underwald, pour une somme de 2.400 florins... Le duc de Milan, jaloux de ravoir ces trois villes, en offrit aux Suisses le prix qu'ils les avaient payées ; et comme on ne voulut pas les lui vendre, il les prit... Mais, au commencement du XVI^e siècle, le district de Bellinzone fut rendu aux Suisses et leur resta.

(3) Nouveau voyage en Suisse d'Hélène Maria William, trad. De M. Sai

BAN

On appelait ban, la convocation que le roi faisait de la noblesse (à raison des fiefs qu'elle tenait de lui), et l'appel que les seigneurs faisaient à leurs vassaux, lorsqu'il fallait se rassembler pour la guerre ou pour quelque affaire importante (1)

Ce mot a donné lieu à celui de bannière sous laquelle les vassaux devaient se ranger, et au titre de banneret, que l'on appliquait à tout seigneur qui avait un nombre suffisant de vassaux pour lever bannière (2).

Le vassal du roi qui était puissant et riche, ne courait pas grand dommage en manquant à l'appel ; mais le vassal du seigneur payait de grosses amendes, quand il n'y avait pas pis.

(1) Ban signifie publication. On dit encore les bans de mariage. Mais lorsqu'on écrit, tous les jours la publication des bans, c'est comme si on disait la publication des publications.

(2) (2) Montjoie Saint-Denis était le cri général des Français, lorsqu'ils allaient à la charge. Mais chaque seigneur banneret avait aussi son cri particulier, pour appeler ses vassaux sous sa bannière.

BANALITÉS

Tout seigneur avait le droit de bâtir un four, un moulin, un pressoir, et d'obliger tous ses vassaux et serfs à s'en servir exclusivement, et à lui payer une certaine somme, toutes les fois qu'ils s'en servaient. Ce four, ce moulin, ce pressoir étaient banaux (1), parce que tous les vassaux y allaient et qu'ils ne pouvaient moudre leur blé, cuire leur pâte et faire leur vin qu'au moulin, au four et au pressoir de leur seigneur.

Bien plus, si les vassaux, sujets à la banalité, achetaient du pain hors de la juridiction de leur seigneur, ils lui payaient pour ce pain, les mêmes droits que s'ils s'étaient servis du four et du moulin banal.

Les évêques de Paris avaient anciennement des fours banaux, dans la rue du Four et dans la rue de l'Arbre-Sec ; et l'évêque Jean Courtecuisse les faisait encore bien valoir au commencement du quinzième siècle.

En 1225, Philippe-Auguste avait permis aux boulangers de Paris d'avoir des fours chez eux et d'y cuire, en payant au roi neuf sous six deniers par an. Philippe le Bel renouvela cette permission en 1305 ; mais en 1402, l'évêque de Paris obtint une sentence des requêtes du palais qui lui donnait la possession exclusive des fours. Les seigneurs avaient aussi le droit d'établir, dans leurs domaines, des boucheries banales, et il était défendu aux bouchers de vendre leurs viandes ailleurs que dans ces boucheries (2). Le seigneur avait, de droit, les pieds et la langue de toute bête tuée dans sa juridiction, à l'exception des langues de veau, que la féodalité a respectées. On voit par là que quelques bêtes avaient aussi leurs privilèges.

Les évêques de Paris avaient des moulins banaux, où ils faisaient élever des ânes. Quelques-uns de ces moulins étaient sur la rivière, d'autres au vent, dans les environs de Montmartre et de Clichy. Quand l'évêque les allait visiter, avec ses clercs, le fermier du moulin était tenu de leur prêter ses ânes pour la promenade ; et les Parisiens voyaient souvent ces moines et ces ânes rentrer gravement à Paris les uns sur les autres.

La banalité des fours, des moulins et des pressoirs existait encore dans plusieurs provinces au moment de la révolution ; et les seigneurs ne négligeaient pas ces moyens d'asservissement et de rente perpétuelle.

Lorsqu'on parla de donner aux Français une liberté universelle, les habitants d'un gros village voisin de Reims firent une pétition à l'Assemblée constituante, pour la prier d'accélérer le moment tant désiré de la liberté de la presse, parce que les chanoines du lieu avaient un pressoir banal dont la jouissance coûtait trop cher aux habitants...

(1) *Ainsi nommés du mot ban, ou publication avec la jonction de quelque peine ou amende.*

(2) *Fréminville, des Banalités, tome II sect. VIII.*

BANC

Les seigneurs avaient le droit de placer leur banc dans le lieu le plus honorable de l'église, et même dans le chœur. Une foule de titres féodaux portent que Monseigneur aura dans l'église le premier banc, et la plus belle place, en sa qualité honorifique de haut justicier...

BANVIN

Un seigneur, un évêque, un prince avait le droit de banvin dans une ville, ou dans une seigneurie, quand il fallait s'adresser à lui pour avoir la permission de crier du vin et d'en vendre.

Au treizième siècle, le bourg de Saint-Germain l'Auxerrois, c'est-à-

dire, tout ce qui était alors bâti au nord de Paris, hors de l'île de la Cité, appartenait à l'évêque, qui en était seigneur temporel ; le roi n'avait dans tout ce bourg (depuis le pont Notre-Dame jusqu'à Chaillot) que le droit de banvin, et la permission d'y lever tous les trois ans une rente de soixante sous (1).

(1) Avec un peu de calcul, on voit que le roi avait là un revenu annuel de vingt sous. Dans d'autres quartiers, soumis également à la juridiction de l'évêque, le guet du roi entretenait la police et le bon ordre ; mais l'évêque jugeait les coupables et confisquait leurs biens à son profit.

BARBE

Le Roi François 1er s'amusait à assiéger une maison avec des boules de neige. Montgomery, ne sachant sans doute pas qu'il avait affaire au roi, et croyant qu'on en voulait à sa personne, jeta pour se défendre un tison enflammé par une fenêtre ; ce qui prouve que nos ancêtres mettaient beaucoup de ménagements dans leurs petits jeux.

Le roi, blessé, fut obligé de se faire raser la tête, et il introduisit en France la mode de porter les cheveux courts et la barbe longue, au lieu qu'auparavant c'était tout le contraire.

Quand les bourgeois virent les courtisans et les gentilshommes avec une grande barbe, ils voulurent les imiter ; mais (en 1535) le roi François 1er lâcha une ordonnance, par laquelle il fut prescrit, et sous peine de la hart (1), à tout bourgeois, paysan et vilain, de se faire raser la barbe, attendu que la barbe longue était la distinction exclusive des nobles et des chevaliers.

(1) La hart est la corde dont on étrangle les criminels. Étrangler un pauvre homme à cause de sa barbe, c'était y aller rondement. Mais autrefois on était plus brave qu'aujourd'hui. - Les moines et les ecclésiastiques ne portaient point de barbe, à l'exception des cardinaux qui se regardaient comme princes de l'église. En 1546, Pierre Lescot, conseiller de la cour et architecte du roi, ayant été pourvu d'un canonicat à Notre-Dame, le chapitre lui fit l'honneur extraordinaire de le recevoir avec sa longue barbe ; ce qui dérogeait aux statuts de l'église.

BASTILLE

Cette forteresse fut élevée, disent la plupart des historiens, sous le règne de Charles V ; et ce fut Hugues Aubriot, prévôt de Paris, qui en posa la première pierre, en 1370. Mais il est constant que la Bastille existait avant cette époque, et qu'elle fut seulement rebâtie, par Hugues Aubriot pour défendre Paris contre les Anglais ; puisqu'on lit, dans diverses chroniques anciennes, que sous le règne

du roi Jean, père de Charles V, Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, se réfugia à la Bastille, où il fut tué.

La Bastille n'était d'abord qu'une masse de fortifications, élevées pour la sûreté de la ville (1) ; elle devint bientôt prison d'État, et elle a servi à cet usage jusqu'à sa chute.

Louis XVI, voulant connaître l'opinion publique, avait chargé le libraire Blaizot, établi sur le grand escalier de Versailles, de lui faire passer les brochures et les pamphlets relatifs aux événements du jour, et de les déposer secrètement dans une cassette, dont lui seul avait la clef. Cet ordre fut exécuté pendant quelques semaines ; mais le baron de Breteuil, qui ne pouvait souffrir que le roi eût la plus légère confiance en tout autre qu'en lui, ayant été informé de ce petit mystère, fit mettre Blaizot à la Bastille... sous prétexte qu'il faisait un commerce de livres prohibés...

Le roi ayant trouvé sa cassette vide pendant quelques jours, et ne voyant plus paraître Blaizot, envoya chez lui, et fut très surpris d'apprendre qu'il était détenu par ordre à la Bastille.

Le libraire vivait, pour son bonheur, sous un roi ami de la justice. Louis XVI, indigné de cet abus de son autorité, manda aussitôt le baron de Breteuil, le traita avec la plus grande sévérité, lui ordonna de rendre sur-le-champ la liberté au malheureux Blaizot, de le dédommager à ses frais du tort qu'il lui avait fait ; et ce ne fut qu'à la considération de la reine, qui intervint en faveur du ministre, que le roi voulut bien borner là sa punition (2).

Quelques jours avant l'attentat de Damien sur la personne de Louis XV, un Lyonnais, qui s'en retournait dans son pays, coucha dans une auberge où il entendit, à travers une cloison, tout le complot formé contre le roi. Cet honnête homme rebroussa chemin aussitôt, gagna Versailles en toute hâte, révéla au premier ministre tout ce qu'il avait entendu, et reprit sa route sur-le-champ, parce que ses affaires l'appelaient dans sa famille.

Le ministre négligea cet avis ; et le 5 janvier 1757, Louis XV fut frappé par Damien, d'un coup de couteau qui faillit lui ôter la vie. Le ministre se ressouvint alors des révélations du Lyonnais ; il craignit qu'on ne lui reprochât de les avoir négligées ; il fit courir après cet homme, qui n'était pas encore bien loin, et l'enferma à la Bastille...

Pour prix du service qu'il avait voulu rendre à l'État, ce malheureux languit trente-deux ans dans les cachots, et ne recouvra la liberté qu'au 14 juillet 1789... On ne lui avait jamais dit pourquoi il était à la Bastille... Plusieurs personnes, dit Chamfort, ont entendu cette anecdote dans la bouche de M. de Malesherbes qui ne la racontait qu'en frémissant.

M. de Latude fut mis à la Bastille, en 1747, pour avoir déplu à une

grande dame. Il avait du courage ; il forma la résolution de s'évader, et passa plusieurs années à fabriquer, dans sa chambre, des cordes de paille dont il fit une échelle, qu'on peut regarder comme un chef d'œuvre admirable de patience et d'adresse. Avec ce frêle moyen de salut, il descendit, pendant une nuit orageuse, de la plate-forme, dans les fossés de la Bastille, et eut le bonheur de s'échapper (3) Mais il fut repris peu de jours après, resserré plus étroitement, et ce ne fut qu'après avoir passé trente-sept ans dans les cachots, qu'il put enfin revoir la lumière (en 1784, ou selon d'autres, en 1789). M. le comte de Forcia-Piles, qui raconte ainsi cette anecdote (4) convient que M. de Latude subit cette longue captivité pour un délit que six mois de prison auraient suffisamment expié, et, dans les pages précédentes, il a dit que la Bastille était une bonne chose et qu'on y était bien (5).

Plusieurs écrivains, qui gémissent de ne plus vivre dans les siècles de féodalité et de servitude, prétendent que la Bastille n'était pas si funeste à la liberté qu'on le dit tous les jours ; que le despotisme et la tyrannie des ministres ne l'encombraient point de malheureux ; que la volonté d'un seigneur ou le caprice d'une maîtresse n'y conduisaient point le faible. Mais ces écrivains ne donnent là que des mots ; et des milliers de faits pourraient prouver que la Bastille était en France le premier instrument du pouvoir arbitraire des grands et de la misère des petits. Qui comptera ces infortunés, morts dans les cachots de la Bastille, sans que le monde ait connu leurs fautes et leur destinée (6).

(1) Ces fortifications furent construites aux frais des Parisiens ; chaque propriétaire donna, selon ses moyens de quatre livres à vingt-quatre livres tournois. Les bonnes gens ne savaient pas alors qu'ils se bâtissaient une prison.

(2) Paris, Versailles et les provinces au XVIII^e siècle, Tome 1er.

(3) *L'échelle de paille de M. de Latude a été exposée aux regards du public après le 14 juillet 1789.*

(4) *Nouveau dictionnaire français, p. 48.*

(5) *Le fameux Linguet, ayant été mis à la Bastille, vit entrer dans sa chambre un grand homme, pâle et sec, qui lui donna quelque frayeur ; il lui demanda qui il était. - Monsieur, répliqua l'homme sec, je suis le barbier de la Bastille. - Parbleu ! Dit Linguet, vous auriez bien dû la raser.*

(6) *On n'a jamais pu savoir quel était le prisonnier au masque de fer. Cependant on a écrit là-dessus des volumes...*

BÂTARDS

Les seigneurs héritaient des bâtards qui mouraient sur leurs terres sans avoir fait de testament ; c'est ce qu'on appelait droit de bâtardise (1)

Dans le vicomté de Bigorre, et dans d'autres seigneuries, lorsque le seigneur avait des bâtards, les serfs ou hommes de corps étaient obligés de payer aux dits bâtards, pendant qu'ils faisaient leurs études (2) une rente annuelle de douze deniers par tête, un quarteron d'avoine, une charge de foin et de paille, et d'autres redevances en fruits pour la nourriture de ces étudiants (3).

(1) *Baquet, des Droits de Justice, ch. VIII.*

(2) *L'origine de ce droit remonte au XIII^e siècle. On étudiait alors l'art d'aller à cheval, de chanter au lutrin et de bien se battre.*

(3) *Simon d'Olive livre II.*

BÉJAUNES (1)

C'est le nom qu'on donnait, dans l'ancienne université à Paris, aux étudiants nouveaux venus. Ils avaient à leur tête un intendant ou supérieur qu'on appelait le chapelain, abbé des béjaunes. Le jour des Innocents, cet abbé était obligé de remplir deux fonctions importantes. Il montait de grand matin sur un âne, et conduisait ses béjaunes en procession par toute la ville. L'après-midi, il les rassemblait tous dans un même lieu; et là, avec de grands sceaux d'eau, il faisait sur eux une aspersion très abondante. On appela cette cérémonie le lavement ou la purification des béjaunes. C'était une espèce de baptême, qui les faisait enfants de l'université.

(1) – *En termes de Fauconnerie, un béjaune est un oiseau jeune et niais. On donne ce nom, au figuré, à un jeune homme bien niais et bien sot.*

BÉNÉDICTION DU LIT NUPTIAL

Anciennement, il n'était pas permis aux nouveaux mariés de s'aller mettre au lit, si le curé n'avait pas procédé à la bénédiction du lit nuptial; cette coutume avait été établie par les curés, à qui on devait, en retour, un petit droit qu'on appelait "*les plats de noces*", c'est-à-dire, leur dîner en argent ou en nature (1).

Du temps de Charlemagne, les abbesses se mêlaient elles-mêmes de bénir le lit nuptial ; mais lorsqu'on eut remarqué qu'elles jouaient là un rôle peu décent, on en chargea exclusivement les prêtres.

Cette cérémonie se faisait de nuit, quelquefois très tard ; et alors les gens de la noce, excités par le vin et par la circonstance, se laissaient aller à des paroles si indiscretes que les curés se retiraient toujours très scandalisés.

En 1577, le curé de Saint-Étienne-du-Mont (2), se plaignit qu'une de ses paroissiennes l'avait fait attendre jusqu'à minuit, et que la bénédiction du lit nuptial avait été troublée par des lubricités, *tant*

en paroles qu'en gestes. C'est depuis ce temps qu'on a béni les lits des époux en plein jour ; et il y a encore des provinces, où la coutume s'observe toujours, aussi bien que la redevance des plats de noces (3).

(1) Sauval dit que, de son temps encore, lorsqu'il y avait un mariage parmi le petit peuple, le curé était de droit invité au festin de noces ; qu'on le faisait toujours asseoir au haut bout, et qu'on lui servait ce qu'il y avait de meilleur (Antiquités de Paris, liv. II.).

(2) À Paris.

(3) On conte qu'un rémouleur s'étant marié à Saint-Médard (à Paris), lorsque le prêtre vint bénir le lit, il n'en trouva point et en parut tout inquiet : - Bénissez ce coin, lui dit le nouveau marié, il y aura tantôt de la paille.

BÉNÉFICES

Les Francs donnaient le nom de terres saliques aux terres dont il s'étaient emparés par le droit de conquête ; elles étaient héréditaires. Ils appelaient bénéfices militaires les fonds qu'ils tenaient de la libéralité du prince ; ils n'en jouissaient que personnellement et pendant leur vie. Telle est l'origine du nom de bénéfices, qu'on appliqua bientôt aux biens du clergé (1) ; et le clergé reçut tant de richesses en France, qu'il faut que, dans les trois dynasties, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume (2). Cependant les premières lois de l'église ne permettaient pas aux chrétiens de posséder des fonds (3). Mais si la piété fit fonder des églises et des abbayes sous la première dynastie, l'esprit militaire fit donner ces églises et ces abbayes aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfants. C'est pour des donations de cette sorte que les moines damnèrent Charles Martel. Pépin, Charlemagne et quelques autres rois de la seconde dynastie, rendirent aux ecclésiastiques les bénéfices et les terres de l'Église. - Peu de temps après, les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent surtout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux ; car ils attribuaient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de Charlemagne. - Dans cet état de choses, combien le clergé perdit-il de biens ! À peine y avait-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième dynastie assez de fondations à faire et de terres à donner (4).

Ceux qui ont vu le dernier siècle savent combien étaient immenses les richesses de l'Église, et quelles fortunes éclatantes apportaient les bénéfices. - Mais ces grands biens devaient être la propriété de la nation, et non la dot de particuliers privilégiés. S'ils n'eussent été

donnés qu'avec modération et comme des récompenses au vrai mérite, on aurait moins crié contre ces distributions. Ce qui a déplu, c'est qu'un noble, s'il était chevalier de Malte, et cadet de famille, pouvait obtenir trois cent mille francs de rente sur les biens de l'Église, sans avoir rien fait pour en mériter la millième part ; c'est qu'un évêque ignorant et sans mœurs était cent fois plus riche qu'un bon curé de village ; c'est que les bénéfices se donnaient plus à l'intrigue qu'au talent et à la probité.

Les papes s'étaient saisis, il y a sept ou huit siècles, d'un droit qu'ils ont perdu et qu'ils espèrent bien reprendre un jour. C'est le droit de nommer à tous les bénéfices du monde chrétien ; et quoique personnes n'eût écrit, avant l'établissement de ce droit singulier, que le seul évêque de Rome puisse avoir une juridiction universelle, les papes n'en soutinrent pas moins que leur autorité absolue sur les biens ecclésiastiques était de droit divin (5).

Avant la pragmatique de saint Louis, le pape était en possession de pouvoir, d'autorité absolue, à tous les bénéfices du royaume (5).

Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. X.

(1) *Plusieurs écrivains placent l'origine des bénéfices ecclésiastiques à la fin du X^e siècle. Ils existaient auparavant. - Au commencement du VI^e siècle, le pape Symaque accordait déjà des bénéfices à vie aux clercs et moines qui l'avaient mérité. - Concil. Gall., tom 1er, ad annum 513.)*

(2) *Montesquieu. Esprit des lois, liv. XXXI, ch. X.*

(3) *Jérôme Acosta, Histoire des revenus ecclésiastiques, et tout le Nouveau Testament.*

(4) *Jérôme Acosta, protonotaire apostolique : Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques.*

(5) *Talon, Autorité des rois dans l'administration de l'église.*

Ce qu'il y a de plus admirable, c'est que les papes donnaient souvent le même bénéfice à plusieurs personnes ; et quand on leur reprochait cette conduite inconcevable, ils répondaient que leur autorité n'était pas limitée, et qu'ils pouvaient faire ce qu'il leur plaisait, puisqu'ils n'avaient point de supérieur sur la terre... Cette prétention a donné lieu à une infinité de procès, dit Jérôme Acosta : Mais tout le monde est bien reçu à Rome pour son argent ; et la cour du pape donnerait le même bénéfice dix fois par jour, plutôt que de renvoyer celui qui paye bien les parchemins... Cependant, quoiqu'on accorde un bénéfice à plusieurs personnes, il est toujours certain qu'il n'y en a qu'une qui en puisse jouir...

D'Aubigné avait conseillé à Henri IV de réunir à la couronne tous les bénéfices ecclésiastiques et l'excédant des richesses du clergé, par une bonne et sainte réformation dans l'Église et dans l'État, lorsque ce prince était incertain s'il devait se faire catholique ou demeurer

huguenot ; moyennant quoi, dit cet historien, Henri IV aurait pu entretenir trois armées, chacune de cent mille hommes et de cent canons, fournir ses garnisons, payer ses officiers, ôter au peuple le tiers des tailles, et mettre dans le Trésor un million chaque année (6). Mais les trahisons qu'il avait à craindre, la force de la Ligue, l'impossibilité de réduire les fanatiques portèrent ce prince à se soumettre au pape ; et les bénéfices demeurèrent au clergé.

Cependant, comme c'était une coutume autorisée que de donner aux laïcs des prieurés, des abbayes, des évêchés mêmes, dont ils jouissaient sous le nom d'un ecclésiastique confident, Henri IV fit quelquefois participer à ces bénéfices les réformés, qui l'avaient servi fidèlement (7). Il est vrai que bien souvent les ecclésiastiques confidents rompaient la foi aux huguenots, sous prétexte qu'ils avaient affaire à des hérétiques, et abusaient de la confiance pour s'approprier les bénéfices, dont les réformés auraient dû jouir sous leurs noms (8).

On lit dans le Journal des choses mémorables advenues sous le règne de Henri III (9), qu'en janvier 1586, le clergé, La Ligue et le nonce du pape importunèrent le roi, le pressant de faire publier et recevoir dans son royaume les décrets et ordonnances du concile de Trente ; et que, Henri III ayant refusé de le faire, le clergé se divisa en deux factions, dont l'une favorisait le roi, et l'autre le pape. "Mais le roi n'en donna pas moins, comme devant, les bénéfices aux seigneurs, aux gentilshommes et aux dames; pour en jouir par économat, sans en parler au pape".

(6) *D'Aubigné, tome III, livre III, ch. XXIV.*

(7) *Benoît, Histoire de l'édit de Nantes, t. 1er, liv. IV.*

(8) *Remarques sur le chapitre V de la Confession catholique du sieur de Sancy.*

(9) *Tome 1er, année 1586, p. 86.*

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

On a observé plus haut que la religion chrétienne, dans sa pureté primitive, n'avait point de biens. Constantin le Grand, fut le premier qui donna des fonds de terre à l'Église.

Julien révoqua les privilèges accordés par Constantin, et ôta aux chrétiens leurs terres les plus considérables, en leur rappelant qu'ils devaient vivre dans la modestie et ne point rechercher le luxe. C'est un des plus grands crimes de cet empereur.

Valentinien répara quelques-uns des édits de Julien ; il ne rétablit pourtant pas tous les privilèges accordés par Constantin ; et les empereurs qui lui succédèrent furent encore moins généreux.

Mais l'avarice des ecclésiastiques suppléa au défaut de générosité des empereurs ; car, si nous ajoutons foi à ce que saint Jérôme

rapporte des prêtres et des moines de son temps, dit Acosta, il n'y a sorte d'artifice dont ils ne se servissent pour attirer chez eux le bien des particuliers.

Il y a dans Rome, dit ce Père de l'Église, une foule de prêtres qui font une cour assidue aux vieilles dames, pour en tirer de l'argent, et qui accablent les vieillards riches et les dames sans enfants, de services bas, de viles complaisances, afin d'avoir leurs biens et leurs héritages.

"S'ils voient quelque étoffe ou quelque meuble de prix, ils l'admirent, le convoitent, et font si bien qu'ils l'emportent, plutôt comme un objet extorqué par la violence, que donné librement. Plusieurs veuves chrétiennes encouragent cette conduite infâme. Elles refusent de rentrer dans le mariage, pour ne pas se soumettre à un mari, et elles souffrent que des ecclésiastiques leur fassent la cour, et les dépouillent (10).

L'avarice de ces prêtres et de ces moines alla si loin, que les empereurs furent obligés d'arrêter ces abus par des mesures rigoureuses. On trouve, dans le code de Théodose, une loi qui ordonne de mettre en justice tous ces prêtres, qui se donnent le nom de chastes, et qui fréquentent plus les maisons des veuves et des pupilles que les églises.

Cette loi, qui permet aux parents de poursuivre tout ecclésiastique qui cherche à séduire les veuves et les vieillards, pour avoir leur succession, cette loi fut adressée au pape Damase, et lue dans toutes les églises de Rome ; alors que les papes étaient encore soumis aux empereurs. - Tout l'effet qu'elle produisit, c'est qu'on se cacha mieux pour s'enrichir ; car les prêtres ne furent pas plus pauvres après que devant (11). On sait que, même dans le siècle où nous vivons, l'usage des testaments au profit des églises et des prêtres n'est pas encore bien passé de mode.

M.M. De Sainte-Marthe assurent que les chartres de la fondation de l'abbaye de Signy en Champagne portent expressément, que saint Bernard promettait autant d'arpents dans le ciel, qu'on en donnerait sur la terre à cette abbaye...

Les papes devenus puissants, obligèrent souvent les rois à multiplier les bénéfices. Quand Charles V demanda à Grégoire IX d'ériger le siège épiscopal de Paris en archevêché, ce pape répondit qu'il ne le pouvait pas, attendu que l'église de Paris était trop petitement dotée (12).

Des princes, plus généreux que notre Charles V, ont doté si richement les églises que certains évêques pouvaient écraser les rois par leur munificence. "D'autres ont voulu renter des couvents, où la louange divine fût perpétuelle, témoin le pauvre monastère de l'Escurial (13) qui n'a coûté que trente millions à bâtir (14), et n'a

que quatre cent mille livres de rentes, pour l'entretien de cent moines, qui font chanter sans cesse les louanges divines dans leur église, par des chantres gagés (15)".

(10) *Heronymus in epistolis ad Eustoch.*

(11) *Parmi les nombreux traits d'avarice qui font peu d'honneur au clergé, on citera l'usage d'une foule de prêtres qui, dans les derniers siècles même, disaient plusieurs messes par jour, pour gagner plus d'argent. Valafride Strahon, moine bénédictin, très versé dans cette matière, dit qu'il a connu des prêtres qui disaient trois, quatre, cinq messes, et même davantage quand l'occasion s'en présentait.*

(12) *L'évêché de Paris ne fut érigé en archevêché qu'en 1622, sous Louis XIII.*

(13) *Apocalypse de Méliton p. 27.*

(14) *D'autres disaient soixante millions.*

(15) *L'Église de l'Escurial est dédiée à saint Laurent. Ce monastère fut bâti par Philippe II. On y compte, dit-on, quatorze cents portes, onze mille fenêtres et huit cents colonnes. Philippe II avait fait vœu de le bâtir pendant une bataille qu'il livra à la France en 1557. On conta cette circonstance à un Français, en lui montrant les immenses bâtiments de l'Escurial. - Quand Philippe II a fait pareil vœu répondit-il, il devait avoir une bien grande peur.*

BULLES

Une bulle est une lettre du pape, expédiée en parchemin, avec un sceau de plomb, où sont empreintes les images de saint Pierre et de saint Paul. - A la fin d'un livre intitulé Idée de la vie et des écrits de M. Gilles de Witte, on trouve une série de pamphlets jansénistes, dans lesquels il est prouvé que la religion catholique est anéantie, détruite, renversée, depuis plus d'un demi-siècle ; et que ce renversement de la religion a été amené graduellement par toutes les bulles des papes.

- En Espagne, et dans quelques autres pays, bien soumis, et bien convaincus de l'infailibilité du pape, on reçoit à genoux, et comme des oracles de l'Esprit-Saint, toutes les bulles du souverain pontife. En France, on est un plus impie ; on les examine avant de les recevoir, et on se permet de les rejeter assez fréquemment.

- En 1407, Benoit XIII s'avisa d'excommunier Charles VI ; il envoya conséquemment en France un courrier chargé de la bulle d'excommunication. Mais ce courrier fut mis en prison, la bulle déchirée et brûlée publiquement par la main du bourreau, et le nonce de Benoit forcé de faire amende honorable pour son maître revêtu d'une robe de toile où l'on avait peint les armes du pape renversées, et coiffé d'une mitre de papier. On le promena de la

sorte, aussi bien que le courrier qui avait apporté la bulle, par toutes les rues de Paris ; on les exposa ensuite, sur un échafaud dressé dans la cour du Palais, à la risée de la multitude. - Il y a des pays où un pareil attentat aurait excité une révolte.

- Les papes ont quelquefois accordé aux rois d'Espagne et du Portugal des bulles, dites de la crociade, dont ces princes tirent bon parti, parce qu'elles permettent de lever des impôts sur les choses saintes. Les historiens du Portugal nous apprennent que leur roi Jean II, ayant demandé au pape Innocent VIII une bulle de cette sorte, le saint père la lui vendit, selon la coutume, mais beaucoup trop cher, puisqu'outre les sommes d'argent que les Portugais donnèrent, ils s'engagèrent à recevoir désormais sans examen toutes les bulles et tous les décrets du Saint-Siège.

Les rois d'Espagne tirent encore aujourd'hui de très grosses sommes des bulles de la crociade, et il est juste qu'ils partagent ces petits profits avec le pape. On sait que, dans ce royaume, on ne se permettrait pas de manger des œufs, du beurre, du fromage, etc., pendant le carême, sans une bulle du souverain pontife qui en vend la permission (1) ; le roi d'Espagne achète donc une bulle de la crociade, laquelle bulle est trois ans en vigueur. A chaque carême, on fait le commerce des permissions ; ce qui rapporte d'abord passablement. On publie en outre, pendant les trois années, six jubilés pour le moins ; chaque tête espagnole est obligée de payer huit maravédís pour chaque jubilé, et de donner quatre maravédís, par chaque mort de sa famille qui a quitté le monde terrestre depuis la dernière bulle. - On a calculé qu'avec tous ces moyens et quelques autres aussi bien imaginés, le roi d'Espagne tirait souvent près de trois cents millions d'une bulle de la crociade.

(1) *Jérôme Acosta, Histoire des revenus ecclésiastiques.*

CADETS

Les cadets de famille étaient autrefois très mal partagés en France, du côté de la fortune ; et cette absurde distinction des cadets et de l'aîné est encore en usage dans l'Angleterre, et chez la plupart des nations de l'Europe.

C'était surtout dans la Bretagne que les aînés possédaient tous les biens et tenaient entièrement leurs cadets sous leur dépendance. - MM. de Kerdon, nés dans cette province, étaient deux frères du dernier siècle, placés dans le même régiment, et très attachés l'un à l'autre, quoique leurs caractères fussent différents. Ils avaient souvent de petites querelles, que leurs camarades s'amusaient à exciter, et que l'aîné faisait cesser, en disant d'un grand sang-froid à son valet : "Va me changer ce louis ; je veux payer à mon frère sa légitime(1)...". Ce trait seul donnerait une idée suffisante de la

beauté des lois féodales.

(1) *Paris. Versailles et les provinces au XVIII siècle, t. II. - La légitime était, comme on sait, la petite, très petite portion que l'aîné accordait aux cadets, sur les biens de sa famille, qui lui restaient exclusivement.*

CANONISATION

Le premier homme canonisé par l'autorité du pape est saint Uldaric, déclaré saint, en 993, par Jean XV. Jusque-là (1), toutes les églises et tous les évêques avaient un égal pouvoir de canoniser. Mais la puissance des papes s'étant augmentée depuis, on eut recours à eux pour rendre les canonisations plus solennelles ; et Alexandre III décida que le pouvoir de faire des saints appartenait exclusivement et de droit divin au siège apostolique/

Boniface VIII prétendit la même chose ; et Urbain VIII défendit de ne rendre aucun culte aux plus saints personnages, avant qu'on les eût fait canoniser par l'église de Rome. Mais alors encore, les papes consultaient au moins les cardinaux ; Sixte V s'en dispensa. Il mit saint Bonaventure dans le ciel, et le déclara docteur de l'Église, sans en demander avis à personne.

- A présent, les canonisations se vendent, et celui qui ne laisse pas de quoi payer les bulles, n'a pas droit de prétendre à l'honneur d'enfler la légende;

(1) *Le président Hénault, Abrégé chronologique.*

CAPITATION

Lorsqu'un seigneur voulait marier ses enfants, ou les faire chevaliers, les serfs payaient les frais des cérémonies, par une capitation, ou impôt établi sur chaque tête.

Lorsqu'un roi faisait une entreprise extraordinaire, il imposait une capitation sur tous ses sujets. Saint Louis recourut à ce moyen, pour fournir aux frais de la croisade où il mourût. - Les nobles et les gens à privilèges étaient exempts de cet impôt.

CARÊME

Dans plusieurs pays catholiques, où la liberté de conscience était nulle, on obligeait les peuples, par la violence, à l'observation du carême. - Anciennement, en Pologne, on arrachait les dents à quiconque était accusé d'avoir mangé de la viande, pendant ces semaines de pénitence.

Les jeûnes du carême sont salutaires, dans un temps où toute la nature animale se renouvelle, où toutes les viandes sont échauffées. On aurait pu en conseiller l'abstinence par des moyens moins rigoureux ; mais on en a fait un devoir de religion ; et, en arrachant

les dents à ceux qui ne l'observaient pas, on a cru venger l'Éternel offensé.

Ce qu'il y a de plus admirable dans tout ceci, c'est qu'en payant on peut manger de la viande en carême, et qu'on est damné si on fait gras, sans avoir acheté une dispense de jeûne (1).

(1) *La censure littéraire pourrait bien être regardée comme quelque chose de féodal. A la fin du dernier siècle, un libraire français avait fait passer en Allemagne plusieurs exemplaires de la Cuisinière bourgeoise ; les censeurs prohibèrent ce livre comme irrégulier parce qu'ils virent, à la table des matières : Recettes pour apprêter les carpes au gras. - On dit que ce trait appartient à la ville de Munich.*

CENS

Rente que les serfs payaient à leur seigneur. Quand Charlemagne affranchit ceux des Saxons qui avaient embrassé le christianisme, il les exempta de payer le cens. C'était une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas (1).

Le cens se payait de diverses manières tantôt en argent seulement, tantôt en argent et en fruits. La métairie de Magny devait au fief de Marvallièrre, près Bressuire, un cens annuel de deux charges de blé, quatre-vingt quartauts d'avoine, quatre chapons, deux poules, une corvée de deux bœufs, et cinq sous. Elle paya cette rente jusqu'en 1792.... Et en 1797, le propriétaire du fief de Marvallièrre assigna les métayers de Magny à se soumettre au cens, comme autrefois, et à lui payer les cinq années d'arrérages... Il n'est pas nécessaire, de dire que ces métayers furent déchargés (2) de tous cens, rentes, redevances et corvées envers le propriétaire de Marvallièrre, en vertu de la loi du 17 juillet 1793.

On a vu, ces dernières années, de bon et braves seigneurs, qui revenaient de loin, redemander à leur ci-devant serfs les droits féodaux et les redevances. Mais on a eu la complaisance d'apprendre à ces messieurs que les parchemins seigneuriaux s'étaient pourris pendant leur absence.

Sauval remarque (3), que, sans avoir égard à la dignité royale, des religieux ont quelquefois fait payer le cens à nos rois... Pourra-t-on bien croire, dit cet écrivain, que Philippe Auguste payait trente sous parisis de cens annuel aux religieux de Saint Denis de la Chartre, à cause de la tour du Louvre qu'il avait fait bâtir près de leurs fiefs, et qui donnait de l'ombre à leurs terres.

Saint Louis payait le cens à l'évêque de Paris, pour son hôtel de Nesle, situé près de Saint-Eustache, dans le fief de l'évêché ; pour une raison semblable, Marie de Brabant, veuve de Philippe le Hardi, payait douze livres parisis de cens annuel à l'évêque de Paris...

(1) *Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXX, ch, XV.*

(2) *Le comte Merlin, Répertoire de jurisprudence.*

(3) *Antiquités de Paris, liv VIII.*

CHAMPART

Les héritages, assujettis au droit de champart, payaient au seigneur une redevance annuelle, qui consistait en une certaine portion des fruits qu'on pouvait recueillir. Ce droit était rarement imposé sur les bois ou sur les vignes, mais ordinairement sur les grains semés. Après toutes les peines de l'année, quand le vilain avait scié ses moissons, on percevait la dîme ecclésiastique, ensuite la dîme féodale, après cela le champart. Dans le Poitou, le seigneur champartier prenait la sixième gerbe ; dans plusieurs autres provinces, il prenait la quatrième. Ainsi le malheureux qui avait recueilli vingt gerbes dans son petit champ, en donnait deux pour la dîme ecclésiastique, deux pour la dîme féodale, quatre pour le champart ; de façon qu'il lui en restait douze... pour le nourrir les jours de corvée...

(1) *Ce mot vient du latin campi pars ou campi partus, d'où l'on a formé, dans les anciens titres latins, camparius, campipars et ensuite champart.*

CHAMPIONS

Dans les temps les plus reculés, où toutes les querelles se vidaient par le combat judiciaire, les ecclésiastiques, les religieux, les femmes mêmes, étaient obligés d'accepter un duel. Mais on pouvait confier le soin de sa justification à des braves appelés *champions* qui faisaient profession de se battre envers et contre tous. Ces braves, qui étaient déjà connus dans le IX^e, se multiplièrent encore dans les siècles suivants ; et Beaumanoir raconte que, du temps de Saint-Louis, où il fallait se battre pour une dette de trois sous, plusieurs personnes prenaient des champions à leurs gages, et les louaient à l'année, pour défendre leurs démêlés, et combattre à tout venant, dans leurs affaires.

(*Coutume de Beauvoisin, ch. XXVIII – Beaumanoir écrivait en 1283*)

CHAPE DE SAINT MARTIN

C'est le premier étendard des Français, devenus chrétiens. "Quand les rois de France allaient à la guerre, on portait devant eux la chape de saint Martin en guise d'étendard, et cette chape leur faisait remporter la victoire sur tous les ennemis" (1).

Il est bien fâcheux qu'elle soit usée. Ce n'était pourtant qu'un mauvais manteau, d'une étoffe vile et grossière ; il paraît même

qu'il était fait de peaux de brebis.

Dans plusieurs villes de France, on était obligé de donner à l'évêque, un certain nombre de peaux de moutons, cette redevance s'appelait le manteau de saint Martin (2).

Grégoire de Tours raconte un miracle du tombeau de saint Martin, lequel miracle fut la métamorphose d'un pot de vin en eau bénite. C'est en commémoration de ce miracle qu'on institua en France, la coutume du vin de saint Martin. La veille de la fête du saint évêque, on distribuait pieusement, dans certaines villes, des brocs de vin aux moines et aux pauvres gens. Mais ces distributions causèrent de grands excès et de grandes débauches. Les buveurs célébraient les vigiles et la nuit de saint Martin par des danses, des festins, des chants, des paroles et des actions lascives ; les églises même en étaient le théâtre. Le concile d'Auxerre se courrouça contre ces obscénités et cette conduite impie. On défendit les distributions et on ordonna les jeûnes aux vigiles de saint Martin (3)

(1) *Honorius Augustodunensis, in Speculo ecclesiae, Sermo de Martino episcopo.*

(2) *Le nom de chapelle fut donné à l'oratoire où l'on conservait la chape de saint Martin. Les chapelains étaient des officiers qui portaient la chape et desservaient la chapelle.*

(3) *Concile d'Auxerre : Canon V.*

CHASSE

Dès la première dynastie de nos rois, le fait de la chasse dans les forêts du roi fut un crime capital (1). Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider un de ses chambellans, parce qu'il avait tué un buffle dans la forêt de Vassac (2) qui était une forêt royale...

Le concile assemblé à Tours, en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la chasse, aux bals et aux spectacles.

Le droit de chasse, étant un droit féodal, appartenait exclusivement au seigneur qui avait le privilège de chasser dans tous les lieux soumis à sa juridiction (3). Il était défendu aux paysans, non-seulement de chasser avec des armes, mais encore de tendre des filets, des gluaux et tout autre piège quelconque (4). Quand les seigneurs n'avaient pas de goût pour la chasse, ils vendaient à leurs serfs le droit de prendre des oiseaux, pendant une saison.

Un grand seigneur du dernier siècle s'était fait de la chasse une habitude tellement indispensable, qu'il aurait été plus aisé à un chanoine de passer trois jours sans se mettre à table, qu'à ce gentilhomme de vivre une journée sans broser les bois.

Avec cette manie qui n'était que ridicule, il en avait d'autres, dont les suites étaient plus graves. Malheur au braconnier qui se serait trouvé dans ses bois ; et, quand il avait couru jusqu'au soir sans

tuer sa bête, malheur au premier être vivant qui se rencontrait devant lui ! Il lui fallait une proie ; et donner la mort une fois par jour lui semblait un plaisir trop nécessaire à son existence, pour qu'il pût rien épargner.

Un jour que ce malheureux avait fait mauvaise chasse, il aperçut, en regagnant ses donjons, un maçon grimpé sur un toit, et achevant péniblement une journée laborieuse. Il trouva "plaisant" de tuer cet "oiseau" d'une nouvelle espèce ; il pensa que, ce faisant, il ne ferait pas grand tort au pauvre homme, puisqu'il ne lui ôterait qu'une existence constamment misérable et qu'il se ferait grand bien à lui-même, puisqu'il se donnerait la ravissante douceur de tirer sa carabine, sans jeter sa poudre au vent. Il abattit donc ce maçon, comme il aurait abattu une perdrix, et rentra "content"...

Cette horrible affaire fut plaidée devant les tribunaux, et le gentilhomme condamné aux dommages envers les orphelins et la veuve... (5). Si ce maçon avait tué ce gentilhomme, je le demande aux gens privilégiés, la peine eût-elle été la même ?...

Un empereur venait de faire mourir un homme qui lui avait déplu. La fille du mort, éperdue et toute en larmes, accabla le tyran de ses malédictions. "Console-toi, lui dit-il, mes bienfaits te feront oublier la perte que tu me reproches.

- Eh ! Quels sont ces bienfaits, répondit la jeune Romaine, pouvons-vous me rendre mon père ?...

On sait que les braconniers étaient autrefois condamnés aux galères. Celui qui chassait aux bêtes fauves, sans privilège, était-il donc aussi coupable que celui qui attaque les passants au coin d'un bois sans patente ?

Il y avait des provinces, comme le Beauvoisis, où l'on pendait quiconque dérobaît de nuit un lapin dans une garenne.

Dans des anciens temps de bénédictions, on attachait moins de prix à la vie d'un homme qu'à la peau d'une bête sauvage.

(1) *Le comte Merlin, Répertoire Universel de jurisprudence.*

(2) *Appelée aussi forêt de Vengenne.*

(3) *Ordonnance de 1669, tit. III.*

(4) *Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux, chapitre VVIV, art 8.*

(5) *Ce fait eu lieu au commencement du XVIII^e siècle, dans une province de la France... Et combien de fois le même trait n'a-t-il pas été répété...*

CHÂTEAUX

Les possesseurs des châteaux, qu'on avait bâtis de tous côtés pour arrêter les courses des Normands, devinrent dans la suite un fléau presque aussi funeste que l'avaient été ces pirates. Du haut de leurs

forteresses, les châtelains fondaient sur tout ce qui paraissait dans la plaine, rançonnaient les voyageurs, pillaient les marchands, et enlevaient les femmes si elles étaient jolies ; on eût dit que le brigandage, le rapt et le viol étaient devenus des droits de seigneur (1).

D'un autre côté, dit Mézerai, la vraie vaillance et la courtoisie n'étaient pas si étouffées, qu'il ne se trouvât des gentilshommes assez généreux pour faire des lois et des statuts, par lesquels ils s'obligeaient à courir les provinces, pour attaquer et détruire ces petits tyranneaux ; c'est sur cela que les romanciers ont forgé leurs chevaliers errants, et tant de géants et de monstres.

Les femmes et les filles n'étaient guère plus en sûreté, ajoute Saint-Foix, en passant auprès des abbayes ; et les moines soutenaient l'assaut, plutôt que de lâcher leur proie : s'ils se voyaient trop pressés, ils apportaient sur la brèche les reliques de quelque saint ; alors il arrivait presque toujours que les assaillants, saisis de respect, se retiraient et n'osaient poursuivre leur vengeance. Voilà l'origine des enchanteurs, de ces enchantements et des châteaux enchantés, dont il est tant parlé dans ces mêmes romanciers.

Il n'y avait que les seigneurs châtelains et autres seigneurs supérieurs qui eussent le droit d'avoir un château fort. Ce qui formait un château, proprement dit, c'était une basse-cour fortifiée de fossés et de ponts-levis, décorée d'une grosse tour carrée, et possédant un moulin à bras dans son enceinte. A la fin du dernier siècle... "le seigneur châtelain pouvait encore, quand c'était son gré, faire construire un château fort, sans que ses sujets pussent l'en empêcher..." (2).

(1) *Saint-Foix, Essais historiques, tome II.*

(2) *Code rural, ch VI. Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux, ch. XV.*

CHAUFFECIRES

Il y avait autrefois, en France, dans chaque administration, quatre officiers chargés de chauffer la cire, et de la présenter à celui qui appliquait le sceau de l'État sur les actes. Quelques fois ils scellaient eux-mêmes.

La dignité de Chauffecire était héréditaire (1) et ces officiers étaient exempts des tailles et impositions, par le règlement de janvier 1634.

(1) *On s'est cependant quelquefois plaint de cette hérédité-là, quoiqu'il ne soit pas difficile de remplacer son père dans un office de ce genre. Mais on a vu tel fils de bon chauffecire assez maladroit pour se brûler les ongles à la chandelle.*

CHEVELURE

Les anciens Francs se coupaient les cheveux tout autour de la tête, ne les conservant dans toute leur longueur que sur le sommet, où ils les renouaient. Il n'était permis qu'aux princes de la famille royale de porter leurs cheveux flottants sur les épaules. Couper les cheveux à un prince ou à quelque Franc, c'était non seulement le dégrader, le retrancher de sa famille ; mais il ne faisait plus partie de la nation, parce que les serfs étaient à peu près rasés.

Vers la fin du XI^e siècle, Guillaume archevêque de Rouen, déclara la guerre aux longues chevelures. Ce prélat, qui était teigneux, si l'on en croit quelques historiens, fut assez puissant pour attirer plusieurs évêques dans son parti. Ils statuèrent en concile (l'an 1006), que ceux qui porteraient désormais de longs cheveux seraient excommuniés pendant leur vie, et qu'on ne prierait point pour eux après leur mort. Cependant Jésus-Christ avait porté une chevelure longue...

Quoi qu'il en soit, les esprits s'échauffèrent et la décision de ces saints évêques causa, pendant plusieurs années, beaucoup de troubles, des scandales, et même des disputes si vives, dit Saint-Foix, que l'un et l'autre parti put se vanter d'avoir eu ses martyrs (1).

Robert, comte de Flandre, étant allé en 1100, célébrer la fête de Noël à Saint-Omer, pria l'évêque d'Amiens de lui dire la messe de minuit. Quand les seigneurs vinrent à l'offrande, l'évêque, qui avait pris le parti de Guillaume le teigneux, refusa tous ceux qui avaient les cheveux longs. Les courtisans, indignés qu'ils recevaient, demandèrent quel était cet évêque qui prenait tant d'arrogance dans ce diocèse étranger ? On leur répondit que c'était Godefroi, évêque d'Amiens. Alors ils se mirent bien vite et bien pieusement à couper leurs cheveux ; et, plusieurs n'ayant point de ciseaux, tâchèrent d'y suppléer avec leurs couteaux et leurs épées, pour ne pas se priver de la bénédiction d'un si saint évêque...

Au milieu du XII^e siècle, Louis VII jugea que sa conscience était intéressée à donner au sujet des longues chevelures, l'exemple de la soumission aux mandements des évêques ; non seulement il raccourcit ses cheveux, il se fit encore raser la barbe. Léonore d'Aquitaine, qu'il avait épousée princesse, vive, légère, badine, le railla sur ses cheveux courts et son menton rasé ; il lui répondit dévotement qu'il ne fallait point plaisanter sur de pareilles matières. Une femme qui commence à trouver son mari ridicule ne tarde guère à devenir galante, pour peu qu'elle soit née avec quelques dispositions à l'être. Léonore prit plaisir à l'amour et aux empresses du prince d'Antioche. Louis VII s'en aperçut et se repentit de l'avoir menée en Syrie. Au retour de la croisade, il lui fit

des reproches très piquants ; elle y répondit avec beaucoup de hauteur, et finit par lui proposer le divorce, ajoutant qu'elle en avait un moyen en ce qu'on l'avait trompée ; qu'elle avait cru se marier à un prince et qu'elle n'avait épousé qu'un moine (2).

Malheureusement ils s'aigrirent de plus en plus, et firent casser leur mariage. Léonore épousa, six semaines après, Henri, duc de Normandie, comte d'Anjou, qui devint dans la suite roi d'Angleterre, et à qui elle porta en dot le Poitou et la Guyenne. De là vinrent ces guerres qui ravagèrent la France pendant trois cents ans : il périt plus de trois millions de Français, parce qu'un archevêque s'était fâché contre les longues chevelures, parce qu'un roi avait raccourci la sienne et s'était fait raser la barbe, et parce que sa femme l'avait trouvé ridicule avec des cheveux courts et un menton rasé (3).

(1) *Sous la première dynastie, quand on saluait quelque personne respectable, rien n'était plus poli que de s'arracher un cheveu et de le présenter à cette personne. C'était lui dire qu'on lui était aussi dévoué que son esclave. L'homme qui tombait dans l'esclavage coupait ses cheveux et les présentait à son maître. Mais on se tromperait, si l'on croyait qu'en coupant les cheveux d'un prince de sang royal, on l'obligeait de se faire prêtre ou moine. Il pouvait vivre dans le monde, et même se marier ; mais, ni lui, ni ses enfants n'étaient plus de la nation, la longue chevelure étant la marque distinctive des Français et du peuple subjugué (Saint-Foix, Essais historiques, tome II).*

(2) *Mézerai, Histoire de France, tome 1er (in-4°).*

(3) *Saint-Foix, Essais historiques, tome II.*

CHRENECHRUNDA

La loi salique n'avait établi pour l'homicide et pour tous les crimes, excepté le crime d'État, que des amendes pécuniaires ; et celui qui n'était pas assez riche pour payer ces amendes trouvait dans la loi salique même une ressource qui lui assurait l'impunité.

Il était seulement obligé de renoncer à ses biens, avec des cérémonies assez bizarres ; il assemblait sa famille, ramassait un peu de terre aux quatre coins de sa maison et la jetait sur son plus proche parent. Ensuite, n'étant vêtu que de sa chemise, la tête découverte, les pieds nus, et tenant un bâton à la main, il allait sauter par-dessus une haie. Alors, on ne pouvait plus le poursuivre. Mais le parent, sur qui la terre avait été jetée, se trouvait possesseur des biens du coupable, et chargé de payer ses amendes ; à moins qu'il ne fit à son tour la même cérémonie, et qu'il ne rejetât le tout sur un autre. Cette singulière façon de se libérer se nommait chrenechrunda.

CLERGE

Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont et l'autorité religieuse et la puissance que donne la superstition. Il ne faut donc pas être étonné, dit Montesquieu, si, dès le commencement de la première dynastie, on voit les évêques paraître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, si on leur donne tant de biens.

Sous les deux premières dynasties, et sous les premiers rois de la troisième, les ecclésiastiques allaient à la guerre. On voit dans les capitulaires de Charles le Chauve, que les évêques, les abbés et les prieurs étaient obligés de marcher, en personne, à la tête de leurs moines et de leurs serfs. Les abbesses envoyaient aussi leurs vassaux à l'armée, avec un équipage de guerre et un porte-enseigne.

Du temps de Louis le Gros, les villes et les bourgs étaient obligés de lever des troupes qui marchaient par paroisses. Les curés allaient en tête ; et la bannière de leur église servait d'étendard.

Cependant Charlemagne avait décidé que les prêtres n'iraient plus à la guerre, si ce n'est pour l'administration des sacrements et pour la célébration du service divin (1) Mais on ne regardait pas Charlemagne comme un homme infaillible (2).

Henri VIII, voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines, nation paresseuse elle-même, et qui entretenait la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore ces hôpitaux, où le bas peuple trouvait sa subsistance, comme les gentilshommes trouvaient la leur dans les monastères. Depuis ce changement, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre (3).

Dans une affaire purement temporelle, puisqu'il ne s'agissait que de simples déclarations de leurs biens, que l'on voulait que les ecclésiastiques donnassent, comme les autres sujets du roi, voici les propres termes du prélat qui portait la parole au nom du clergé, dans ses remontrances présentées à Louis XV, le 24 août 1749, et imprimées à Paris la même année. "Ne craindrait-on pas, Sire, d'affaiblir le respect dû à la religion, si l'on voyait aujourd'hui les ministres de l'église, pour la première fois, avilis et réduits à la condition de vos autres sujets ?...".

Quoi ? Les prêtres sont-ils d'un autre sang que nous ?...

On ne leur demandait que la déclaration de leurs biens, ils étaient immenses, il fallut les leur ôter pour les connaître, et c'est ce qu'on fit à l'époque de la révolution.

Saint-Foix remarque (4) que les maréchaux de France, les ducs, les ministres et les plus grands seigneurs déclaraient au moins leurs

biens, s'ils n'en payaient pas les revenus à l'État, et le clergé craignait de s'avilir, en se réduisant à la condition des ducs et des maréchaux : de quelle condition se croyait-t-il donc ? ...

(1) *Voyez les Capitulaires de Charlemagne.*

(2) *Il y a eu, depuis quelques siècles, bien des changements dans l'état du clergé. Les prêtres étaient obligés de servir l'État ; ils en sont exempts. Ils devaient vivre pauvres, selon leur institution ; ils ont souffert d'être riches. Le canon II du concile de Calcédoine leur défend de se mêler d'aucune affaire particulière et temporelle... mais il est bon d'avoir plusieurs cordes à son arc...*

(3) *Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXIII, ch. XXIX – Burnet, Histoire de la Réforme d'Angleterre.*

(4) *Essais, tome II.*

CLOCHES

On fait remonter jusqu'aux Égyptiens, et l'on prétend qu'elles annonçaient les fêtes d'Osiris. Il n'y en eut en France qu'au commencement du VII^e siècle. Vers l'an 610, l'armée de Clotaire, qui assiégeait Sens, fut si effrayée du bruit des cloches, que l'évêque Loup, ou Lupus, fit sonner, qu'elle leva le siège et prit la fuite.

La cérémonie du baptême des cloches s'introduisit en France, peu de temps après qu'elles furent reçues dans l'église. Alcuin donne à entendre qu'on les baptisait déjà à la fin du VII^e siècle. Il n'est pas donné à tout le monde de concevoir le motif de cette institution. Lorsqu'on baptise ces masses sacrées, on leur donne des parrains ou répondants. C'est de droit le seigneur ou le plus apparent de la paroisse.

Lorsque les comtes de Flandres prenaient possession de leurs États, le clergé, la noblesse et les échevins des villes allaient au-devant d'eux, hors des portes de Gand. Le nouveau comte était conduit à l'abbaye de Saint-Pierre du Mont-Blandin, dont l'abbé célébrait pontificalement la messe, et ceignait ensuite l'épée au nouveau souverain.

Cette cérémonie étant achevée, le prince allait en grand pompe à l'église de Saint-Bavon, là, il s'approchait du maître-autel, faisait serment à tous les états de Flandre de bien s'acquitter de ses devoirs, de protéger les veuves et les orphelins, de maintenir la paix, les privilèges, les lois et les coutumes du pays ; et pour en donner la preuve, il sonnait lui-même, par trois fois, les cloches de l'église, ce qui devait être tout à fait majestueux.

On conduisait ensuite le nouveau comte sur la grande place de la ville, où il recevait du peuple le serment de fidélité. Le clergé qui avait soumis ces princes à la très humble fonction de sonneurs, ne

se contentait pas de leur faire sonner seulement les cloches de Saint-Bavon. Dans toutes les villes et châtelainies de la Flandre où ils allaient pour la première fois, ils répétaient la même cérémonie ; de façon qu'après avoir fait le tour de leurs États, ils devaient sonner les cloches assez habilement...

Dans une des nombreuses églises situées sur le territoire de l'abbaye de Saint-Denis, il y avait une cloche qu'on disait très utile, et qu'on appelait chasse-ribauds, parce que le son de cette cloche était un ordre de retraite pour les filles publiques et leurs braves amis, alors comme aujourd'hui, passablement nombreux. Les chanoines ayant cessé de la faire sonner on les obligea de rétablir cet usage...

COMMISE

C'est la confiscation du fief du vassal, au profit du seigneur dominant. La commise pouvait avoir lieu, quand le vassal était assez impudent pour dire qu'il ne dépendait pas de son seigneur ; et un petit seigneur, vassal d'un plus grand, perdait tous ses biens, lorsqu'il oubliait qu'il avait un maître.

Mais ce droit avait des modifications : lorsque le vassal disait qu'il était libre possesseur de son fief, le suzerain confisquait le fief. Lorsque le vassal prétendait qu'il était maître dans son château, le suzerain confisquait le château. Lorsque le vassal osait dire, en montrant les arbres de son jardin, que le seigneur suzerain n'avait point de droits sur ses pommes, le suzerain confisquait les pommes. S'il disait, en se promenant dans son parc : "cette vache n'est soumise qu'à moi", le suzerain confisquait la vache (1).

La commise, ou confiscation féodale, avait lieu encore dans le cas de félonie.

(1) *Duplessis, Des fiefs, liv. VI – Dumoulin, De feuds par. 30 – Guyot, De la commise, tome IV, des fiefs sect. III, etc.*

COMMUNES

Sous les deux premières dynasties, on fit souvent des assemblées de la nation ; c'est-à-dire des seigneurs et des évêques, car le peuple était presque compté pour rien. Louis le Gros est le premier de nos rois qui ait accordé des communes aux villes.

Ces privilèges étaient des chartes communes, qui donnaient aux villes, et quelques-fois même aux bourgades, le droit d'avoir un sénat puis une assemblée composée des principaux habitants, choisis et nommés par leurs concitoyens, pour veiller aux intérêts communs, lever les revenus de la ville, imposer les tailles extraordinaires, rendre la justice et tenir sur pied une milice réglée (1).

Les Gaulois avaient joui de ces droits, du temps des Romains : les grands du royaume les avaient abolis. Louis le Gros les accorda à ses peuples, pour prévenir les séditions qui étaient alors très fréquentes, et pour mettre les habitants des villes en état de se maintenir contre les seigneurs, en les unissant ainsi d'intérêts entre eux. Aussi les communes ne furent établies par le roi que dans ses domaines, et non dans les villes des hauts seigneurs, si ce n'est dans Soissons, dont le comte n'était pas assez puissant pour s'y opposer (2).

Mais en donnant aux villes ces droits de communes, les rois ne l'avaient fait que pour remédier à un mal pressant. Il était question d'arrêter les entreprises des seigneurs ; et les rois ne pouvaient le faire dans un temps où ils n'y avait point de troupes réglées, qu'en leur opposant des forces, de proche en proche. Dès que les seigneurs furent réduits, nos rois se retournèrent bien vite sur ces villes, qu'ils avaient rendues presque indépendantes, et leur reprirent, pied à pied, tous les droits qu'ils leur avaient donnés auparavant. (3).

(1) *C'est l'origine des maires et des échevins.*

(2) *Le président Hénaut, Abrégé chron. p. 635, in-4°.*

(3) *Idem, p. 636.*

COMTES

Du mot latin COMES, Compagnon.

Les comtes furent ainsi nommés parce que, dans l'origine, ils accompagnaient le roi, et partageaient avec lui les amendes judiciaires.

A la fin de la seconde dynastie, les comtes étaient juges suprêmes et gouverneurs des provinces.

Quand Philippe IV réunit à la couronne la ville de Lyon, que les chanoines gouvernaient depuis longtemps, en manière de république féodale, pour dédommager l'évêque et le chapitre de cette ville, il leur accorda que tous leurs biens seraient tenus à titre de comté ; de là vient que ces chanoines étaient comtes de Lyon.

CONCORDAT

Les papes ont toujours prétendu que les concordats ne sont faits que par provision et pour un temps, jusqu'à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits dans toute leur étendue (1)... Voilà qui explique l'inconcevable conduite du Saint-Père, dans le nouveau concordat qu'il nous propose, après nous en avoir donné un tout autre, il y a seize ans.

Cette manière de penser et d'agir a toujours été très avantageuse à la cour de Rome, qui a obtenu dans un temps ce qu'il était impossible d'obtenir dans un autre. Elle ne laisse pas de proposer

les choses dans les termes de rigueur et selon ses prétentions ; mais elle permet aux princes de les modérer, selon les usages reçus dans leurs royaumes, et, quoi qu'on ne reçoive en France, les concordats et les bulles, qu'avec certaines clauses et modifications, on ne les enregistre pas moins à Rome, dans toute leur étendue, et sans aucune restriction, telles qu'elles ont été proposées par l'homme infallible.

Ainsi le concordat que nous venons de rejeter est enregistré dans les archives du pape, aussi bien que si nous l'avions reçu à bras ouverts, et aussi entier que si on l'avait trouvé parfait dans tous ses points...

(1) *Jérôme Acosta, Histoire des revenus ecclésiastiques p. 104.*

CONFESSIONS

On refusait anciennement les sacrements aux criminels ; et le condamné était obligé de mourir sans confession, ce qui paraît le comble de la barbarie, dans les siècles où un homme se croyait damné, s'il n'avait reçu d'un confesseur la permission d'entrer en paradis.

Pierre de Craon ayant assassiné le connétable de Clisson, en 1393, n'échappa au supplice que par la fuite la plus prompte. Cependant, le coup qu'il avait porté au connétable n'ayant pas été mortel, il obtint sa grâce au bout de deux ans, à la prière du roi d'Angleterre. Il avait eu dans sa fuite une si grande peur d'être pris, et de mourir sans confession, qu'il s'en ressouvint lorsqu'il eut regagné les bonnes grâces de Charles VI ; et, à force de sollicitations, il obtint enfin, en 1397, un édit qui abolissait la coutume de refuser des confesseurs aux criminels condamnés à mort (1).

Philippe de Maizière avait inutilement sollicité cet édit sous le règne de Charles V. Le conseil du roi n'avait rien voulu accorder ; et plusieurs écrivains ont approuvé cette conduite, sous le prétexte que le refus de la confession est une barrière de plus contre le crime ; comme si les scélérats s'attendaient à être pendus quand ils en prennent le chemin, et comme s'il y avait moins de coupables dans les siècles où les peines sont horribles, que dans les siècles moins inhumains.

Dans ces temps misérables, l'exécution des criminels était un spectacle qui se donnait souvent les jours de bonne fête. On pendit à Paris, pendant les fêtes de Pâques de l'année 1301, à l'échelle de Sainte-Geneviève, une honnête dame, qui tenait une maison de filles publiques avec des façons trop scandaleuses.

En conduisant les condamnés au supplice, on leur faisait faire ordinairement une pause dans la cour des Filles-Dieu, devant un crucifix de bois, qu'on voyait encore il y a cent ans ; et comme les

moines leur refusaient la confession, les bonnes religieuses, plus compatissantes, faisaient pour eux quelques prières, leur donnaient de l'eau bénite, une croix à baiser, un verre de vin à boire et trois morceaux de pain bénit. Cette collation s'appelait le "dernier morceau du patient" (2). Lorsqu'il mangeait avec un certain appétit, on avait quelque espoir que Dieu prendrait pitié de son âme (3). On payait autrefois une confession comme on paye aujourd'hui une messe. Cela se pratique encore dans plusieurs églises particulièrement chez les schismatiques grecs. Avant de recevoir un sacrement, on le marchandait, et le prêtre le vend le plus cher qu'il peut.

Outre les prêtres, qui avaient droit de confesser tous leurs paroissiens, plusieurs moines en obtenaient le privilège ; et comme ils confessaient à bon compte, ils avaient nécessairement la vogue. Les curés s'en plaignirent, et ces disputes firent naître bien des ouvrages sur les intrigues des privilèges.

On les accusait de ne pas même vouloir céder aux prêtres paroissiaux la quinzaine de Pâques, d'enlever aux curés toutes leurs pratiques, de ne faire à la campagne que les prônes sur les moissons et des sermons sur les vendanges, parce que c'était le temps où les paysans se confessaient plus volontiers, et payaient plus facilement, étant sans le sou tout le reste de l'année. Mais les moines privilégiés n'en allaient pas moins leur train ; ils écoutaient les confessions des bonnes femmes et enflaient leurs bourses, à la barbe du curé de la paroisse. Les curés s'en courroucèrent ; et voici deux anecdotes qui le prouvent bien. Elles se trouvent dans un livre édifiant, intitulé : Traité du pouvoir que les privilèges ont d'entendre les confessions, pages 47 et 92.

"Aux fêtes de Pâques de l'année 1641, un gentilhomme s'étant présenté à la sainte table pour y recevoir le corps de Jésus-Christ, le prêtre qui donnait la sainte communion lui demanda à qui il s'était confessé. A un religieux, répondit le gentilhomme, bien étonné de cette demande, pendant une telle cérémonie... Mais le prêtre lui répliqua qu'il avait mal fait ; et passant outre, refusa de le communier, au grand scandale de tous les assistants".

Le second trait est bien pis que le premier. Il en est de la même année 1641. "Une personne qui se sentait mourir, se confessa à un moine privilégié, qui n'était pas de sa paroisse, et fit demander en grand hâte les derniers sacrements. Le curé arrivé aussitôt, pour administrer au moribond l'extrême onction et l'eucharistie. Mais, avant de le communier, il lui demanda qui avait entendu sa confession, et quand il l'eut appris, il remporta ses sacrements, et fut assez cruel pour laisser mourir cette personne sans viatique (4). Le siècle où nous vivons pourrait fournir bien des traits d'une

intolérance à peu près semblable.

(1) Certains prêtres ou moines, ayant accusé faussement le duc d'Orléans d'avoir cherché à envoûter Charles VI, son frère, par des maléfices et sortilèges, furent condamnés à mort. Ce furent les premiers criminels, en France, qui moururent confessés. (Le président Hénaut. An 1397.)

(2) Ceci ressemble fort, dit Sauval, au petit repas que les dames juives faisaient faire autrefois aux personnes condamnées à mort, et au vin de myrrhe, qu'on présenta à Jésus-Christ lorsqu'il était sur la croix (Antiquités de Paris, li. X).

(3) Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, eut la tête tranchée, en 1477, pour crime de lèse-majesté. Avant d'aller à l'échafaud, il se confessa auprès des halles, et tandis qu'il se confessait, on servit à ses commissaires du pain blanc, des poires et douze pintes de vin... Ce qui dut faire grand bien et profit à ce pauvre duc !

(4) L'auteur du livre où ces deux anecdotes se trouvent rapportées était un moine privilégié. Les deux anecdotes n'en sont pas moins vraies. Mais, comme dit un grave curé théologien dans les "Remarques amiables sur les traités du pouvoir qu'on les privilégiés d'entendre les confessions", ces gens-là ne devraient pas se confesser à des moines. "Et les moines devaient moins convoiter le friand morceau de la confession des séculiers. Mais c'est pour eux, la source d'eau vive et d'eau de vie ; c'est là le pot aux roses où ils trouvent une vie grasse et commode". (Remarques p. 74).

CONFISCATIONS

On a longtemps reproché aux Français et à la plupart des peuples de l'Europe, un préjugé qui n'est pas encore bien éteint. C'est qu'on rejette sur les fils les crimes de leurs pères ; c'est qu'un scélérat déshonore tous ceux qui portent son nom. Cependant, combien ne voit-on pas de fripons dont les pères étaient honnêtes, et combien d'hommes estimables ont eu pour pères de malhonnêtes gens. L'origine de ce préjugé est peut-être dans les confiscations et dans les cruautés des despotes.

Le calife Haroun fit pendre les quarante Barmécides, pour le crime vrai ou prétendu d'un seul. Le peuple, qui ne voyait que les potences, regarda sans doute les quarante Barmécides comme autant de coupables...

De pareils traits ne seraient pas rares dans les premiers siècles de nos histoires. Toute une famille expiait les fautes de son chef, particulièrement dans les affaires d'État. Plus tard, on extermina moins, mais on confisqua tous les biens du vassal accusé, au profit du roi ou du seigneur suzerain. Ainsi lorsqu'un homme était soupçonné d'avoir trempé dans un complot contre son seigneur ou

contre son roi, on ne se contentait pas de l'ôter à sa famille, on plongeait encore dans la misère sa femme qui n'avait point connu ses projets coupables, ses enfants à la mamelle, et ses parents qui, en paix avec leur conscience, ne devaient pas s'attendre à la destinée des criminels.

Lorsqu'un homme était condamné à mort pour crimes de sacrilège, de lèse-majesté, de fausse monnaie, ou d'hérésie, ses biens étaient confisqués au profit du roi seul (1).

Dans les autres crimes la confiscation avait lieu au profit du seigneur suzerain ; et ce qu'il y a de plus odieux dans ceci, c'est que, quand le condamné obtenait des lettres de grâce ou de réhabilitation, le seigneur haut justicier n'était pas obligé de rendre les biens confisqués, s'ils étaient vendus ou aliénés. On se hâtait donc d'aliéner ou de vendre, lorsque le condamné avait quelque espoir (2).

Le code pénal avait rétabli en France l'affreux usage des confiscations, que la charte a pour jamais abolies (3). Nous pensions vivre cependant loin de la féodalité et de la barbarie, et nous y étions, et nous y sommes peut-être encore en bien des choses.

On a vu plus d'une fois, dans ces dernières années, une famille dépouillée de sa fortune, parce que le chef de cette famille sans doute insensé, avait porté une décoration proscrite...

Ces droits révoltants d'aubaine et de confiscation sont supprimés ; espérons que, sous un gouvernement représentatif, nous verrons bientôt tomber tous ces autres vieux abus, qui nous rappellent des mœurs de sauvages, et ne conviennent plus à des peuples policés.

(1) *Baquet. Des droits de justice, ch. XIII.*

(2) *Id. ch. XVI – Ordonnance de 1670, tit. XVII.*

(3) *La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie. Art. 66 de la Charte.*

CONFRÉRIES DE LA PAIX

Au commencement du règne de Henri 1er, la France fut déchirée par des dissensions sanglantes. Un grand nombre de seigneurs s'étaient mis en révolte ouverte contre le roi, et voyaient des ennemis dans tous les Français attachés à leur prince. On se livra à des rivalités, à des jalousies, à des contestations qui firent partout verser le sang français (1).

Comme aucune force humaine ne put arrêter ce débordement de crimes et d'atrocités, ni dans la capitale, ni dans les provinces, on fit intervenir le ciel au secours d'un gouvernement sans autorité. On établit en 1041, la trêve du seigneur. C'était une loi qui défendait les combats particuliers, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin.

L'autorité royale et ecclésiastique n'en pouvait pas faire davantage alors, pour empêcher les Français de se détruire (1) ; mais ce n'était pas assez ; les seigneurs n'observèrent pas longtemps la trêve ; et nos provinces allaient être de nouveau dévastées lorsqu'on institua "la confrérie de la paix".

Un charpentier nommé Durand (2), publia que Dieu lui avait apparu, qu'il lui avait donné une image de la sainte Vierge, et qu'il lui avait commandé de former une société protectrice, qui porterait l'effigie de la Vierge pour décoration. On le crut ; on institua la confrérie de la paix, dont les membres furent vêtus d'un froc blanc, et distingués par une plaque d'étain à l'image de Marie.

Mais, dans ces bons temps où la piété était si fervente, les assassins et les rebelles furent assez malheureux pour se moquer de cette milice encapuchonnée et de ces chevaliers de la sainte Vierge ; et les grands désordres ne se réprimèrent qu'avec une extrême lenteur.

On ne parlera point ici des jongleries et des scandales que donnèrent à la France les confréries de Henri III. L'abbé Poncet les accusa en chaire, à Notre-Dame, d'avoir mangé le chapon gras un vendredi, au retour de leurs processions, et d'avoir passé la nuit avec des filles (3). En rapportant de pareilles abominations, où les princes même jouaient un rôle, on pourrait déplaire au lecteur ; ainsi nous renverrons aux histoires des confréries.

Il y avait encore, au commencement du dernier siècle, à la chapelle du Saint-Esprit (près de la place de Grève), une confrérie de Notre-Dame de Liesse, dont le premier devoir était de bien tenir table. Cette pieuse société, qui dépensait en dîners tout l'argent qu'elle recevait pour les aumônes, s'appelait "la confrérie des goulus". On dit qu'elle se relève et qu'elle se multiplie en France.

(1) *Le président Hénault. Abrégé chronologique.*

(2) *Mézerai, Abrégé de l'histoire de France.*

(3) *Sauval, Antiquités de Paris, liv. XI.*

CONGRÈS

Jamais la biche en rut n'a, pur fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un cerf à l'audience ;
Et jamais juge, entre eux ordonnant le congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.
Boileau. Satire VIII.

Dans les premiers siècles de l'église, on n'admettait point l'accusation d'impuissance ; et une femme, mariée à un eunuque, était obligée de commettre des adultères, si elle n'avait pas la force de retenir sa virginité.

Cette discipline changea dans la suite ; peu à peu, on reçut les accusations d'impuissance, tant de la femme contre le mari, que du mari contre la femme. Lorsque l'on commença à les admettre en France, on s'en rapporta d'abord au serment du mari seul ; mais comme l'époux impuissant ne voulait presque jamais avouer la dette, on exigea bientôt aussi le serment de la femme (1).

Un peu plus tard, on demanda que sept personnes de la famille ou du voisinage attestassent, devant les juges, que les parties avaient dit la vérité, et qu'elle ne pouvaient se conjoindre.

Il est probable que ces personnes parlaient en conscience, et que les époux appelaient sept témoins dans leur chambre à coucher, pour leur donner des preuves non équivoques de leur capacité et de leurs talents (2). Il faut remarquer que les juges de ces causes grasses étaient des ecclésiastiques, dans la plupart de nos provinces.

L'organisation de cette police conjugale s'améliora encore. On reconnut que les témoins pouvaient être gagnés ; on les supprima, et on leur substitua les visites.

Quand la femme, se prétendant vierge, venait dire à l'église que son mari ne s'était pas montré homme envers elle, si le mari reconnaissant la virginité de sa femme, on n'exigeait pas d'autres preuves, et le mariage était rompu.

Mais s'il soutenait que le mariage avait été consommé, alors on demandait le témoignage des matrones et des experts, qui visitaient soigneusement la plaignante, et la délivraient de son époux glacé, en la déclarant vierge.

Néanmoins, toutes ces preuves ayant été reconnues insuffisantes et souvent fautives, nos aïeux en trouvèrent une plus réelle et plus admirable, il y a bien deux cents ans. Le congrès par-devant témoins ne devait point laisser de doutes. On n'est étonné que d'une chose, c'est que ce moyen décent n'ait pas été imaginé plus tôt. Que de plus sage en effet que le congrès, dans son appareil et dans son exécution ? "Vous soutenez qu'il y a entre vous une impuissance de vous unir ? Voilà un lit, procédez juridiquement aux fins du mariage...".

Il est vrai que, les deux époux étant aigris par le procès, la haine et la fureur qui les animaient faisaient rarement en eux l'effet de l'amour ; et que de dix hommes, les plus vigoureux et les plus robustes, à peine en trouvait-on deux qui sortissent avec succès de ce singulier combat, ou de ce combat singulier.

On reconnut donc que les mystères de l'hymen ne devaient pas se célébrer devant des témoins et des juges ; que le congrès était seulement un peu plus obscène que les anciennes preuves ; et le même siècle qui le vit admettre dans nos tribunaux l'en vit bonnir. Il

fut supprimé en France par un arrêt du parlement du 18 février 1677, sur le plaidoyer du président de Lamoignon, alors avocat général. Les causes d'impuissance se débattaient au dernier siècle dans de longs procès. Aujourd'hui que le divorce est aboli, on en est revenu aux sages coutumes des premiers siècles de l'Église : on enchaîne féodalement les deux époux, sans leur laisser aucun espoir de salut...

(1) *Il y a eu aussi des femmes indiscrètes : telles est cette grande dame du siècle dernier, qui se dépêchait de demander le divorce, parce que son mari était impuissant depuis quinze jours, après six ans de mariage.*

(2) *Toutes ces précautions étaient au moins indispensables : nos juges ne sont pas des devins. On sait l'histoire de ce malheureux époux, que sa femme accusait d'impuissance, pendant que sa servante le poursuivait pour lui avoir fait un enfant dont elle était grosse. Ce qu'il y a de plus merveilleux et de plus honorifique pour les juges, c'est que cet homme perdit les deux causes. Il fut obligé de divorcer avec sa femme, comme coupable d'impuissance, et de payer des dommages à sa servante, comme atteint et convaincu de l'avoir engrossée d'un enfant...*

CORVÉES

Journées de corps, manœuvres et charrois, que les seigneurs exigeaient du paysan et de ses bêtes : car les pauvres villageois n'étaient pas seuls obligés aux corvées ; leurs chevaux et leurs bœufs étaient encore soumis à cette redevance.

Lorsque les Romains affranchissaient leurs esclaves, ils se réservaient sur eux un droit de corvée, mais ordinairement très modéré. Les seigneurs de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Italie etc., obligèrent de bonne heure les paysans à ce droit, qui ne dut son origine qu'à la force et à la violence, puisque ceux qu'on asservissait étaient citoyens aussi bien que leurs tyrans.

Le président Bouhier, qui était seigneur, et qui aimait les droits féodaux, dit que c'était une faveur que la corvée, exigée pour prix de la liberté rendue aux serfs... Comme si un homme avait le droit d'ôter la liberté aux autres hommes, puis de la leur faire racheter !...

Avant le règne de Louis, le Gros, le premier de nos rois qui se soit efforcé de rendre les serfs moins malheureux dans ses états ; à la fin de ce XI^e siècle, où les seigneurs étaient toujours prêts à se révolter contre leur souverain, toujours en armes les uns contre les autres, toujours d'accord pour tenir le peuple dans le plus horrible esclavage ; dans ces malheureux temps, qui ont pourtant encore

des admirateurs, les nobles tenaient leurs paysans dans la dépendance la plus absolue, ils les vendaient même avec le fonds de terres que ces pauvres gens étaient obligés de cultiver ; et les serfs étaient soumis à toutes les corvées que les seigneurs s'avisait d'exiger, à payer tous les droits dont on les accablait sans miséricorde.

On crut adoucir ces abus, en ordonnant par la suite, que chaque villageois, corvéable à merci (1), ne ferait que le service de douze corvées par an. Mais comme il fallait servir le seigneur à sa volonté et à sa discrétion, hommes et bêtes, les serfs y gagnèrent peu, parce que leurs avares patrons pouvaient prolonger chacune de ces douze corvées, selon leur fantaisie.

Un seul trait peu donner la mesure de l'injustice des nobles ; dans plusieurs provinces, les paysans regardèrent comme un excellent marché l'accord qu'ils firent, avec leur seigneur, de ne lui donner qu'un jour

(1) les corvées à merci sont celles qui sont dues autant et quant il plait au seigneur. Henriquez, Code des seigneurs féodaux, ch ? XX. Éditions de 1771.

COUVRE-FEU

C'est le nom d'une cloche que l'on sonnait le soir, dans plusieurs villes, pour avertir les habitants de se coucher. Il y en avait trois à Paris, dans le XIV^e, le XV^e et le XVI^e siècle ; et, comme alors la ville était beaucoup moins étendue qu'aujourd'hui, tous les Parisiens pouvaient les entendre. On les sonnait ordinairement entre sept et huit heures.

On voit, dans les ordonnances du XIV^e siècle, que, lorsqu'on sonnait le couvre-feu de Notre-Dame, les femmes publiques étaient obligées de sortir des lieux affectés à leurs débauches, et qu'elles ne pouvaient faire leur petit négoce en pleine rue, qu'après le son de cette cloche.

Il est inutile de dire ce que signifie couvre-feu ; ce mot est assez intelligible. Au reste, l'ordre et la coutume de couvrir le feu et de s'aller coucher au son d'une cloche subsista longtemps dans les provinces, surtout dans le temps où les horloges étaient rares. On sait encore que nos ancêtres se couchaient de bonne heure ; dans le XV^e siècle, les gens du meilleur ton avaient déjà fait leur premier somme à minuit.

Dans plusieurs villes, après que tout le monde était couché, on faisait rôder par les rues certaines gens chargés de réveiller les habitants, et de les avertir de prendre garde au feu, ce qu'ils faisaient en criant de tous leurs forces, sur un air noté en plain-

chant :

*"Réveillez-vous, gens qui dormez ;
Priez Dieu pour les trépassés"*

CRIEURS DE MORTS

Dans nos siècles de barbarie où le supplice d'un criminel était un spectacle, il y avait en France, des officiers chargés de faire les cris de morts. Ces officiers obtinrent même anciennement des privilèges ; et par des édits de 1651 et de 1690, ils furent exemptés de la taille et de l'obligation de loger les gens de guerre. On leur donna de plus le titre de jurés crieurs de morts et d'enterrements. Voici, au sujet des cris de morts, deux anecdotes qui feront connaître la délicatesse d'esprit de nos pères, et les gracieux usages du XV^e siècle. Le fondeur Jean Mauge voulut essayer, en 1478, une grosse bombarde, qui se creva : il en fut tué et son corps vola en pièces, sous les murs de Paris. On recueillit, du mieux qu'on peut, les membres de ce malheureux, et un crieur de mort fit dans tous les carrefours cette proclamation : "Priez pour l'âme de Jean Mauge, qui nouvellement est allé de vie à trépas, entre le ciel et la terre, au service du roi notre sire".

La même année, un certain Laurent Garnier ayant été pendu, on fit crier dans toutes les rues : "Bonnes gens, dites vos patenôtres, pour l'âme de feu Laurent Garnier, en son vivant demeurant à Provins, qu'on a nouvellement trouvé mort sous un chêne... Dites en vos patenôtres, que Dieu bonne merci lui fasse (1)". En même temps que le crieur faisait son office, on portait derrière lui le corps du défunt, afin de donner aux curieux le plaisir de voir pour qui on leur commandait de prier.

Chez les Turcs, quand le bourreau a quelqu'un à pendre, il promène le patient dans toutes les rues ; et, comme il a le privilège de faire du premier mur qui lui convient un lieu patibulaire, il menace les gens riches de l'attacher à leurs fenêtres, pour réjouir les passants ; les riches ne se sauvent de cette espèce d'ignominie, qu'en donnant de l'argent au bourreau.

(1) *Sauval. Liv. XI.*

CROISADES

Les pèlerinages étaient à la mode en France, au commencement du XI^e siècle ; les princes même passaient le carême à visiter les lieux de dévotion. Le pèlerinage de Jérusalem devint surtout très fréquent, vers l'an 1035 ; et comme les discordes seigneuriales qui désolaient alors la France, laissaient peu de sûreté aux citoyens qui n'étaient pas d'humeur à se battre tous les jours, beaucoup de personnes endossaient l'habit de pèlerin ; et, sous cette égide alors sacrée, allaient chercher un sol moins malheureux.

Quelques pèlerins dévots, qui avaient fait le voyage de Jérusalem, firent à leur retour une si triste relation de l'état affreux des chrétiens d'Orient, qu'on résolut d'aller exterminer les infidèles, conquérir la Terre-Sainte, et délivrer le tombeau de Jésus-Christ. Le pape Urbain II encouragea ces bonnes dispositions ; et dans un concile tenu à Clermont en Auvergne (1), il déclara que le voyage à la Terre-Sainte, pour la délivrance de Jérusalem, tiendrait lieu de toutes les pénitences qu'on pourrait avoir méritées. Il accorda en même temps des indulgences plénières, c'est-à-dire, la rémission de toutes les peines canoniques présentes et futures, à quiconque ferait ainsi le service de Dieu. (2), car c'est le nom qu'on donnait à cette guerre sacrée.

Ce fut ce pardon extraordinaire qui attira tant de gens aux croisades. Il n'y avait point de pêcheur qui ne préférât ce voyage aux austérités et à l'humiliation de la pénitence publique, dont la pratique était encore alors exacte et sévère. Les nobles surtout, à ce qui les indulgences étaient plus nécessaires, trouvèrent bien doux de changer les jeûnes et les pénitences de l'église en un voyage d'agrément.

On fit donc payer aux serfs doubles dimes. On ordonna à tous les paysans en état de porter les armes de se préparer à marcher. Les ecclésiastiques donnèrent pendant une année le vingtième de leurs revenus.

On s'embarqua enfin pour la Palestine. Les historiens font monter à six millions les pèlerins de la première croisade. Cette armée était réduite à cinq cent mille fantassins et cent trente mille cavaliers, lorsqu'elle arriva dans l'Asie Mineure ; et il n'y avait plus que vingt et un mille soldats chrétiens, lorsqu'on assiégea Jérusalem.

Quelques-uns ont pensé que des milliers de serfs, las de l'affreuse destinée qu'ils avaient en France, désertèrent chez les Musulmans, où ils ne pouvaient être pis que sous leurs seigneurs.

On sait ce que les croisades produisirent. Les pèlerins rapportèrent de la Terre-Sainte la lèpre, et d'autres maladies que l'Europe ne connaissait point, les vices qu'ils avaient contractés dans leur patrie, et les vices qu'ils contractèrent chez les Ottomans etc. Mais, si elles changèrent la discipline de l'église, si elles apportèrent en France des maladies et des vices, si elles firent périr des millions de Français, les croisades furent peut-être utiles en ce point, qu'elles diminuèrent les richesses et la puissance des nobles, et qu'elles donnèrent au gouvernement le moyen de s'occuper un peu des malheureux serfs.

On trouve dans la vie de saint Bernard, un trait remarquable sur la folie des croisés. Lorsque ce saint abbé prêcha la seconde croisade, les grands et le peuple conçurent l'idée bizarre de le mettre à la tête

de l'armée sainte, avec le titre de général. Il ne fallait plus que l'agrément du pape. Mais Bernard, qui avait le courage d'exciter les peuples à courir sur les infidèles, ne se sentait et pas assez brave pour donner à la fois le conseil et l'exemple. Il écrivit bien vite au pape, de ne pas l'engager dans une entreprise où sa vie pourrait courir des risques et où il jouerait d'ailleurs un rôle ridicule devant les gens sensés...

(1) *L'an 1095.*

(2) *Fleury. Mœurs des chrétiens 64 – Après Villehardouin liv 1.*

DIGNITÉS HÉRÉDITAIRES

Les principaux de la nation obtinrent, au IX^e siècle, de notre roi Louis II, qu'il rendit les titres et les dignités héréditaires. Cette concession du souverain est, selon quelques-uns, la véritable origine des fiefs, quoique les plus judicieux feudistes fassent remonter cette hérédité bien plus haut. Mais enfin, les dignités et les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs se firent des sujets sous le nom de *vassaux*, qui, aussi bien que leurs serfs, étaient obligés de les suivre à la guerre, même contre le roi, de leur payer des impôts etc.

N'est-il pas ridicule de voir un sot, qui n'a pas assez de talent pour faire un méchant valet de chambre, porter le titre de Duc, parce que son père a mérité ce titre par de belles actions ou de grands services ?...

(Feudistes : hommes versés dans l'étude du droit féodal).

ÉCHEVINS

Les échevins étaient appelés, à Bordeaux, jurats ; à Toulouse, capitouls ; en Picardie, gouverneurs ; consuls, dans plusieurs villes de la Guyenne ; pairs, à la Rochelle, etc. La plupart de ces échevins devenaient nobles en entrant en dignité. L'édit de mars 1667 donnait pareillement les privilèges de noblesse aux maires et échevins de Poitiers, de Niort, de Bourges, d'Angoulême, de Tours, d'Angers, d'Abbeville, de Lyon, de Cognac etc.

Ces privilèges étaient louables dans leur principe, puisqu'on les donnait au mérite, honoré du choix libre des citoyens ; mais ils devenaient injustes, du moment que toutes les villes n'en jouissaient point, et lorsque cette noblesse était héréditaire.

Il est vrai que cette dernière concession était rare ; la plupart des échevins n'étaient nobles que pendant leurs fonctions, et rentraient dans la roture en redevenant simples citoyens.

Dans d'autres villes où ces magistrats n'étaient pas privilégiés, l'échevin nommé de la veille prenait le pas sur l'ancien, s'il était de condition plus élevée.

Les échevins étaient par les bourgeois, ils avaient soin de la police

et des affaires communes d'une ville, pendant un certain temps, Cujas, au livre I^o De Feudis, prétend que leur nom vient de l'hébreu ; mais Pasquier (livre VII de ses Recherches, ch. II), tire le nom d'échevin du mot latin scabinus. Et en effet, les Capitulaires de Charlemagne donnent le nom de scabini aux magistrats subalternes qui jugeaient les procès sous la présidence du comté.

ÉTATS GÉNÉRAUX

Philippe le Bel, ayant besoin d'argent, assembla les états généraux ; il y appela le peuple, et donna le nom de tiers-état aux députés de cette partie de la nation, à qui on fit acheter cette faveur, comme dit Pasquier, par une infinité de subsides jusqu'alors inconnus en France. "Et le roturier, contre l'ancien ordre de France, ne fut ajouté à cette assemblée, que parce que tous le faix tombait presque sur lui : invention grandement sage... ! "

Quand le roi Jean convoqua les états généraux, on établit une capitation sur tout le peuple, en proportion des biens de chacun. Les riches donnèrent, cette année-là, le cinquantième de leurs revenus ; les laboureurs et les pauvres gens, le dixième pour subvenir aux besoins du royaume...

Les états généraux ont été rassemblés en France douze à treize fois depuis Philippe le Bel ; et le peuple n'y a guère paru que pour porter de nouvelles charges. On sait quels résultats ont produits les états généraux convoqués par l'infortuné Louis XVI. On connaît ces disputes que le clergé et la noblesse élevèrent sur les préséances, ces refus de contribuer avec le peuple au soulagement de l'État, ces crises de vanité et d'orgueil qui accélérèrent la Révolution...

On peut trouver l'origine des états généraux dans les assemblées de la nation, qui furent appelées d'abord champ de mars, ensuite champ de mai, parce que les mois de mars et de mai furent, l'un après l'autre, destinés à la tenue de ces diètes. Elles avaient lieu fréquemment sous les deux premières dynasties. On y délibérait sur la guerre et la paix, sur les abus du gouvernement, sur la justice, sur les finances, etc. Les évêques et tous les grands du royaume assistaient à ces assemblées, où le roi présidait. Mais le peuple n'y paraissait point. Elles furent remplacées par les cours plénières ; et ensuite par les états généraux, où le peuple fut admis.

ETIQUETTES

Ces misérables formalités ont souvent produit, non-seulement des extravagances, mais des malheurs. Le roi d'Espagne Philippe III, convalescent, après une maladie dangereuse, était assis à côté d'une cheminée où l'on avait allumé une si grande quantité de bois, qu'il pensa étouffer de chaleur. Sa grandeur ne lui permettait pas de

se lever pour appeler du secours ; les officiers en charge s'étaient éloignés, et les domestiques n'osaient entrer dans l'appartement. A la fin, le marquis de Pobar reparut auprès du roi, qui lui ordonna d'éteindre le feu ; mais celui-ci s'en excusa, sous prétexte que l'étiquette lui défendait de faire une pareille fonction, pour laquelle il fallait appeler le duc d'Ussède. Le duc était sorti, et la flamme augmentait ; néanmoins le roi soutint la chaleur, plutôt que de déroger à sa dignité ; mais il s'échauffa tellement le sang, que le lendemain il eut un érysipèle à la tête, avec des redoublements de fièvre qui l'emportèrent (1)

Cette autre anecdote prouvera encore avec quelle rigueur incroyable l'étiquette est observée à la cour de Madrid. La reine d'Espagne, épouse de Charles II, aimait beaucoup monter à cheval. Elle voulut un jour essayer un jeune coursier andalou, qui se cabra et la renversa. Le pied de la princesse s'embarrassa malheureusement dans l'étrier, et le cheval l'entraîna sans que personne n'osât la secourir. L'Étiquette s'y opposait formellement, car il est défendu, à quelque homme que ce soit, sous peine de la vie, de toucher le pied d'une reine d'Espagne. Charles II, qui était amoureux de sa femme, jetait, du haut d'un balcon, des cris redoublés ; mais l'étiquette retenait les graves Espagnols. Cependant deux cavaliers se décidèrent à délivrer la jeune reine ; et, malgré la rigueur de la loi, l'un se saisit de la bride du cheval, l'autre dégagea le pied de Sa Majesté. Ils songèrent ensuite à la peine qu'ils avaient méritée, pour avoir violé une loi aussi auguste, et profitèrent du trouble où l'on était encore pour se sauver. Mais la reine demande et obtint la grâce de ces deux coupables (2).

Dans le royaume de Mandoa, l'étiquette défend à qui que ce soit de toucher la tête du prince. Un roi de Mandoa étant tombé dans une rivière, en fut retiré par un esclave, qui s'était jeté à la nage et l'avait saisi par les cheveux. Le monarque n'eut pas plutôt repris connaissance, qu'il appela celui que l'avait sauvé ; lui demanda comment il avait osé mettre la main sur la tête de son prince, et lui fit sur-le-champ donner la mort...

Quelques temps après, ce même despote, plongé dans l'ivresse, se laissa de nouveau tomber dans une petite rivière où il se promenait en bateau. Une de ses femmes, qui pouvait le sauver, se souvint de l'histoire du malheureux esclave et fut assez prudente pour laisser périr le tyran, plutôt que de manquer à l'étiquette (3).

On peut dire, à l'honneur de la France, que les étiquettes y étaient moins révoltantes ; et Mme de Genlis a prouvé dans son dictionnaire, qu'elles n'étaient pas "très-ridicules". Les anciens hommages féodaux étaient des espèces d'étiquettes, dont on ne pourrait pas dire la même chose. (Voir plus loin HOMMAGES).

- (1) *Le baron de Biefeld, Institutions politiques, t. II.*
- (2) *Lacombe de Prezel a aussi rapporté ces deux traits, dans son Dict. D'anecd. Tome 1er.*
- (3) *Abrégé de l'histoire des voyages. Voyages dans l'Hindoustan. Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basil ; il les fit fustiger, et on leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa la ceinture et le délivra. Basile fit trancher la tête à cet homme, parce qu'il avait tiré l'épée contre lui. Qui pourrait penser, dit Montesquieu que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugements (Esprit des lois. le. VI ch. XVI, après l'histoire de Nicéphore.*

FÊTES

On voit dans les capitulaires de Charlemagne, le nombre de fêtes que le peuple était déjà obligé de chômer ; et l'on remarque qu'on avait alors plus de dévotion qu'aujourd'hui : car on fêtait Noël pendant quatre jours et Pâques pendant huit. On observait encore la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, les trois jours des Rogations, la Pentecôte, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint Martin, saint André etc., et l'octave de la plupart de ces fêtes.

Le concile de Mayence ordonna en outre que l'on chômerait à l'avenir la Pentecôte pendant huit jours, aussi bien que Pâques ; que l'on fêterait l'Assomption, saint Michel, saint Rémi, le saint de la paroisse, la dédicace de l'église, et les saints dont on aurait des reliques. - Depuis, la liste s'allongea toujours ; et, dans ces derniers siècles, il était presque impossible de les compter. Le concordat de 1801 les a réduites en France au nombre de quatre.

Chaque profession, chaque compagnie s'était donné des patrons (1) ; et ce patronage avait ordinairement une cause ridicule. Ainsi les meuniers avaient la modestie de fêter le bon Larron ; et les ivrognes prétendaient que saint Martin se chôrait pour eux, parce qu'anciennement on donnait à boire dans chaque église, le jour de la fête de saint Martin.

Les femmes de mauvaise vie soutiennent aussi que le jour de la Madeleine a été chômé, à la poursuite de leurs devancières, du temps qu'elles composaient un corps et qu'elles avaient leurs coutumes.

Les artisans et les marchands du quartier des halles fêtaient encore, il n'y a pas longtemps, la mi-carême. Ce jour-là, on obligeait les jeunes gens qui faisaient quelque apprentissage d'aller baiser la figure de la "truie qui file", sculptée sur une maison du marché aux poirées. On donnait une grande pompe à cette cérémonie ; et le

reste de la journée se passait en "godaille" comme dit madame la comtesse de Genlis (2)

(1) *Sauval, Antiquités de Paris, liv XI.*

(2) *Dans le romain des "Parvenus" – Godaille est un mot populaire qui rime avec ripaille et mangeaille, et qui a autant de force et de dignité que ces deux mots.*

Anciennement, on devait passer en prières, dans les églises, la nuit qui précède Noël. Mais, comme dit Sauval, on y allait plus pour des rendez-vous d'amour, et pour le réveillon, que pour autre chose. C'est à cause des désordres de cette nuit-là, qu'on dit encore des enfants anonymes : ce sont des enfants de la messe de minuit, qui cherchent leur père à tâtons.

La fête la plus en usage et la plus scandaleuse, était la "fête des fous", qui se célébrait le jour de saint Étienne, le jour de Noël, le jour des Rois, le jour de Pâques même mais principalement à la Circoncision.

Les Écoliers de l'Université choisissaient un d'entre eux, qu'ils nommaient "le seigneur de la fête" et quelques fois le "Roi, l'évêque, l'archevêque" ou le "pape des fous". Ils le revêtaient d'habits pontificaux, le confirmaient et le sacraient avec les cérémonies d'usage. Ils allaient ensuite le prendre en procession, et le conduisaient à l'église. Là, ce pape des fous célébrait l'office divin, et donnait la bénédiction au peuple. On lui servait ensuite, dans l'église même, un grand dîner, pendant lequel on chantait, on dansait, on s'énivrait, on se battait, et presque toujours jusqu'à l'effusion du sang.

Tous les élèves des facultés de droit, de théologie et de belles-lettres, se mêlaient indistinctement à cette fête, qu'ils regardaient comme très sainte, ils avaient d'ailleurs leurs privilèges, et ils déclaraient excommunier quiconque penserait leur interdire la fête des fous.

Pendant l'office, les clercs étaient assis dans les hautes stalles des chanoines, et, à ce mots du magnificat, "DEPOSIT POTENTES DE SEDE ET EXALTAVIT HUMILIES, que l'on répétait pendant un quart d'heure, on applaudissait avec un bruit effroyable parce qu'en effet, les petits occupaient la place des grands. Après l'office, chacun se masquait, et l'on conduisait par la ville, comme en triomphe, le pape des fous dans une charrette. Cette farce impie se terminait par des chansons licencieuses, des extravagances outrées, des farces indécentes, qui amusaient le peuple et les clercs.

La fête des fous se célébrait dans la plupart des églises du royaume, et surtout dans les cathédrales ; mais c'était à Paris qu'elle était la plus "soignée". Eudes de Sully archevêque de Paris en 1198, s'efforça d'abolir ces facéties scandaleuses : il obtint de Pierre de

Capoue, légat du pape, un mandement exprès là-dessus. Les efforts de l'évêque et le mandement du légat ne purent rien produire : la fête des fous se célébrait encore dans toute la France au XV^e siècle ; et une lettre circulaire que la faculté de théologie écrivit, en 1444, aux évêques du royaume, pour la suppression de ces extravagances, nous apprend qu'alors les prêtres et les clercs assistaient à l'office divin avec la dernière indécence. Les uns étaient vêtus en bouffons, et fraisaient plus de grimaces que de prières ; les autres, habillés en femmes, avaient auprès d'eux des galants masqués d'une manière monstrueuse. Toute leur occupation, pendant la messe, c'était de tenir des propos lascifs, de chanter des chansons infâmes, de faire des gestes lubriques, de manger des soupes grasses sur l'autel, et de jouer aux dés à côté du prêtre célébrant.

D'autres faisaient des feux de joie dans le chœur, avec de vieilles savates, et sautaient à l'entour, en poussant de grands éclats de rire. Après l'office, ils allaient se promener par la ville dans des charrettes ; et la journée ne se terminait pas sans qu'on se fût battu. Voilà ces temps de bénédiction que nous devons regretter, ces saint usages dont le retour ferait grand bien, dans le siècle où nous sommes.

Mais la fête des fous n'était pas la seule où les étudiants se distinguassent. Ils célébraient aussi pieusement la plupart de leurs fêtes. En 1525, le jour de saint Nicolas (patron des jeunes gens), les écoliers avec les chapelains, les chantres et les enfants de chœurs de l'université, parcoururent, déguisés, toutes les rues de Paris conduisant au milieu d'eux une femme à cheval, escortés de gens habillés en diables et en docteurs. François 1^{er} s'en plaignit ; il lui fut répondu que c'était l'habitude d'aller ainsi chanter le salut à Saint-Nicolas-des-Champs, mais qu'on le ferait à l'avenir avec plus de bienséance...

Autrefois encore, dans plusieurs églises, les paroissiens se déguisaient, le jour de la Fête-Dieu, sous les costumes de Jésus-Christ, des apôtres, de Moïse, d'Abraham et d'Isaac, d'Adam et d'Eve etc. ; mais avec des cérémonies si honteuses que le parlement s'en scandalisa enfin, en 1571, et condamna à une amende de deux cents livres ceux qui profaneraient ainsi désormais le jour de la Fête-Dieu.

Cependant, nous voyons encore aujourd'hui, plusieurs villes, et particulièrement dans celles de Dijon et de Paris, un grand nombre d'enfants assister aux processions de la Fête-Dieu, en saint Jean Baptiste, en Madeleine etc ;

FEUX DE JOIE

L'usage des feux de joie est de la plus haute antiquité. Paul-Émile, après avoir vaincu Persée, roi de Macédoine, et réduit ses états en province romaine, alluma un feu de joie, pour remercier les dieux de ses conquêtes. Les Sarrasins faisaient un feu de joie la veille de la Saint-Jean-Baptiste ; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les chrétiens suivaient le même usage.

De plus, à la fin du dernier siècle, le maire et les échevins de plusieurs villes du royaume devaient encore faire mettre dans un panier une ou deux douzaines de chats, et les brûler dans le feu de joie de la veille de la Saint-Jean.

Cette barbare coutume, dont on ignore l'origine, subsistait à Paris même ; c'était le prévôt des marchands qui devait présider à la mort des chats sacrifiés. On l'abolit dans cette ville, au commencement du règne de Louis XIV ; elle ne tomba dans les provinces qu'au moment de la Révolution.

FRANCS-ARCHERS

En temps de guerre, chaque ville, bourg et village étaient obligés d'envoyer au roi des compagnies de francs-archers, plus ou moins nombreuses, suivant la population des divers contées. Ces soldats étaient appelées francs-archers, parce qu'en retournant chez eux, pendant la paix, ils étaient exempts de tailles et de subsides. Les francs-archers avaient été établis par Charles VII ; ils furent supprimés par Louis XI, qui aima mieux s'entourer de Suisses que de se faire garder par des Français.

FRANCS-BOURGEOIS

Dans le XII^e, le XIII^e et le XIV^e siècles, il y avait, à Paris, au faubourg Saint-Jacques, un quartier appelé les francs-mureaux. Ceux qui y demeuraient étaient exempts de tailles, de subsides et d'impôts ; ils n'allaient point à la guerre et n'étaient point obligés à loger les soldats. Ces franchises leur avaient été accordées, disaient-ils, par Louis le Gros ; mais comme ils égarèrent quelque temps après, la charte qui contenait leurs privilèges, ils les firent renouveler par Louis le Jeune. Ils ne payaient au roi que six deniers et un muid de vin par an.

En 1350, Jean Roussel et Alix sa femme, bâtirent, dans la rue des Poulies, vingt-quatre chambres contiguës, pour servir de logement à quarante-huit pauvres bourgeois. Ces bourgeois furent exempts de toutes taxes, à cause de leur indigence ; on ne les obligea pas même à entretenir les lanternes, ni à payer l'enlèvement des boues de leur rue, lorsqu'on établit ces mesures de police. On appela leur rue la rue des Franc-bourgeois (1)

Ces franc-bourgeois jouissaient encore de leurs privilèges au XVII^e

siècle ; ils devinrent même si honnêtes gens, dit Sauval (2) qu'on entendait parler que de leurs viols, de leurs brigandages, et des meurtres qu'ils commettaient de temps en temps, pour obliger les passants à leur donner l'aumône. Tellement qu'on les supprima, et que les uns allèrent aux galères, les autres aux petites-maisons.

(1) *C'est la rue des Franc-bourgeois du Marais.*

(2) *Antiquités de Paris, liv. II et VIII.*

HABITS

Sous le règne de Chilpéric et sous quelques autres rois de la première dynastie, les femmes des nobles avaient le droit de porter des habits armoriés. C'est-à-dire qu'elles brodaient à droite, l'écu ou le symbole de leur mari, et à gauche le symbole de leur famille. La mode des vêtements blasonnés revint sous Charles V ; et les hommes, aussi bien que les femmes, portèrent des habits chamarrés de toutes les pièces de leurs armoiries.

A la fin du XII^e siècle, on s'habillait en France d'étoffes plissées, et chargées de démons et d'autres figures grotesques. Les habits des hommes paraissaient d'autant plus précieux, qu'ils portaient des croquis de monstres plus bizarres ; les robes des femmes se terminaient en longues queues de serpent. Le concile de Montpellier se fâcha contre ces modes, et les défendit sous peine d'excommunication.

Cent ans plus tard, on ne se contenta pas des lois canoniques ; Philippe le Bel porta des lois civiles contre le luxe des habits. Un duc, un comte, un baron, qui avait six mille livres, de terre, pouvait donner à sa femme quatre robes par an. Une dame, qui n'avait pas deux mille livres, ne pouvait avoir qu'une robe dans l'année. Il fallait être femme d'un grand seigneur pour employer dans ses vêtements, des étoffes à trente sous l'aune. Les bourgeoises ne pouvaient y dépenser que dix sous.

On ordonna encore que toute femme, qui ne serait pas noble, ne porterait ni bleu, ni gris, ni hermine, ni or, ni argent, ni pierres précieuses (1).

Il ne paraît pas que cette loi ait fait prospérer le commerce, ni enrichi la France ; car on sait que Philippe le Bel eut toujours besoin d'argent.

Sous le règne de Charles VI, les femmes étaient coiffées d'un haut bonnet en pain de sucre ; elles attachaient, au haut de ce bonnet, un voile qui pendait plus ou moins bas, selon la qualité de la personne ; le voile d'une bourgeoise ne descendait que jusqu'aux épaules ; celui de la femme d'un chevalier lui tombait sur les talons et traînait à terre.

On porta, dans différents règnes, d'autres lois de ce genre, qui

étaient toutes féodales, puisqu'elles établissaient des distinctions injustes. Assurément, il serait heureux qu'une pauvre femme ne d'égalât point, par son luxe, à la femme opulente. Mais chacun doit être libre de dépenser son argent à sa fantaisie.

(1) *La même loi ne permettait pour la table, que trois plats les jours ordinaires, et quatre les jours de jeûne.*

HANNOUARS

C'est le nom qu'on donnait aux porteurs de sel de la ville de Paris. A la pompe funèbre de Charles VIII, vingt-quatre porteurs de sel de la ville, qu'on appelle hannouars, prétendirent que, par privilège, ils devaient porter le corps dudit seigneur roi (comme ils avaient porté le corps de Charles VI et de Charles VII, et comme ils portèrent dans la suite celui de Henri IV) depuis Paris jusqu'à la croix de Saint-Denis. Mais il fut dit que les gentilshommes de la chambre le porteraient pour cette fois, sans préjudice du privilège que disaient avoir lesdits hannouars.

Sur quel motif pouvait être fondé ce privilège ? En voici sans doute l'origine : on avait perdu l'art d'embaumer les corps ; on les coupait par pièces, qu'on salait (1) après les avoir fait bouillir, pour séparer les os de la chair. Apparemment les porteurs de sel étaient chargés de ces grossières et barbares opérations et qu'ils obtinrent l'honneur de porter ces tristes restes, que l'orgueil tâchait de disputer au néant (2).

(1) *Henri V, roi d'Angleterre, et qui se disait aussi roi de France, étant mort à Vincennes, au mois d'août 1422, "son corps fut mis par pièces, et bouilli dans un chaudron tellement, dit Juvénal des Ursins, que la chair se sépara des os ; l'eau fut jetée dans un cimetière avec les dévotions usitées en pareil cas ; et les os, avec la chair, furent mis dans un coffre de plomb, avec plusieurs sortes d'épices et de choses odoriférantes et sentant bon".*

(2) *Essais historiques, tome II.*

HEBERGEMENTS

Du temps de Charlemagne, les évêques et les abbayes dotées par le prince étaient obligées de le loger et de le nourrir, à son passage, avec tous sa suite. Ce droit que le monarque avait sur le haut clergé, s'appelait droit d'*albergie* ou d'*hébergement*.

Charlemagne passait souvent par la maison d'un évêque assujetti à cette redevance, parce qu'il s'y trouvait bien traité. Un jour qu'il le vit fort occupé à faire balayer ses appartements : - Prenez moins de peine, lui dit-il ; tout n'est pas assez net ?

L'évêque à demi ruiné par les dépenses qu'il faisait, pour bien recevoir son prince, se hâta de répondre : - Sire, très-peu s'en faut

que tout ne soit bien net ; mais j'espère qu'aujourd'hui tout le sera, de la cave au grenier.

- Ne vous en inquiétez point reprit en riant le monarque, j'ai la main aussi bonne à donner qu'à prendre ; et sur le champ, il unit à l'évêché une terre considérable.

Ces usages ne durèrent pas longtemps ; et, sous la troisième dynastie, les rois n'avaient presque plus de droits sur le clergé. Louis VII, allant à Paris, fut surpris par la nuit et obligé de loger à Créteil, dont les chanoines de Notre-Dame étaient seigneurs. Il y soupa, et les habitants en firent la dépense. Mais comme les chanoines étaient propriétaires des habitants, et conséquemment de tout ce que ces bonnes gens pouvaient offrir au roi, dès qu'ils apprirent la chose, ils se dirent entre eux ; "C'en est fait, nos privilèges sont perdus ; il faut que le roi paye la dépense, ou l'office cessera dans notre église..."

Le roi étant rentré le lendemain matin à Paris, vint à la cathédrale, suivant la coutume où il était d'y aller tous les jours, quelque temps qu'il fit. Il trouva la porte fermée, en demanda la raison ; et on lui répondit (2) : Contre les coutumes et les libertés sacrées de cette sainte église, vous avez soupé hier à Créteil, non à vos frais, mais aux frais des hommes de corps de cette église ; c'est pour cela que la porte est fermée, les chanoines étant résolus de plutôt souffrir toutes sortes de tourments, que de laisser enfreindre leurs privilèges...

Le roi, frappé de ces paroles, répondit : ce qui est arrivé n'a point été fait de dessein prémédité. La nuit m'a retenu en ce village, et je n'ai pu arriver à Paris comme je me l'étais proposé. C'est sans force ni contrainte que les gens de Créteil ont fait de la dépense pour moi. Je suis fâché maintenant d'avoir accepté leurs offres...

Que l'évêque Thibaud vienne avec le doyen Clément ; que tous les chanoines approchent, et surtout le chanoine qui est prévôt de ce village, si je suis en tort, je veux donner satisfaction ; si je n'y suis pas, je veux m'en tenir à leur avis.

On ne pouvait parler plus modestement. Le roi resta donc en prières devant la porte, en attendant l'évêque et les chanoines, et dans l'espoir d'un accommodement. On lui ouvrit enfin ; il entra dans l'église, et donna, pour caution du dédommagement qu'il s'engagea à payer, la personne même de l'évêque. Le prélat remit en gage aux chanoines deux chandeliers d'argent ; et le roi, pour marquer encore, par un acte extérieur, qu'il voulait sincèrement rendre au chapitre la dépense qu'il avait causée chez leurs hommes de corps, mis sur l'autel une baguette qu'il portait à la main (3)

(1) *Essais historiques, tome II.*

(2) *Apparemment par un ambassadeur ou par le trou de la serrure.*

(3) *Histoires de la ville et de l'église de Paris. Antiquités de Sauval. Essai de Sainte-Foix...*

HOMMAGES

Le vassal devait faire hommage, à son seigneur dominant, de sa personne et de ses biens. Il devait s'engager à le servir fidèlement, à défendre son honneur et son nom, à respecter sa famille, à protéger ses propriétés.

L'hommage se faisait dans les quarante jours qui suivaient l'entrée du vassal en possession. Mais le vassal était obligé de renouveler son hommage quand son seigneur l'ordonnait, et tout les fois que le fief dominant changeait de maître.

Le vassal était obligé de se transporter pour faire hommage, au principal manoir du fief dominant ; l'hommage se rendait au propriétaire féodal en personne, ou au titulaire ecclésiastique à qui on était soumis. Il fallait se conformer aux formules d'usage dans la seigneurie.

Ordinairement le vassal était tenu de faire lui-même son hommage : quelques fois on permit de le faire par procureur. Mais c'était une exception rare, qu'on n'accordait qu'à un vassal très élevé.

Celui qui rendait hommage avait la tête nue et un genou en terre ; il ne pouvait porter ni épée ni éperons. Si le seigneur dominant n'était pas chez lui, le vassal devait faire son hommage, devant la porte du château, accompagné d'un notaire qui en dressait le procès-verbal.

Les gens d'église faisaient hommage avec les mêmes cérémonies que les laïques, nonobstant la dignité de leur caractère, qui semblerait les exempter de la génuflexion envers un particulier. Les membres du parlement pouvaient faire leur hommage par procureur, lorsqu'ils étaient de service. Ils étaient obligés de le rendre en personne pendant leurs vacances.

On a déjà dit ailleurs que, quand l'hommage n'était pas fait dans les quarante premiers jours, le seigneur dominant avait le droit de saisir le fief. LACS ou LACETS

Il n'était permis qu'aux seigneurs féodaux de tendre des lacets au gibier. Le paysan que l'on pouvait convaincre de ce crime, dans son jardin ou dans son champ, subissait la peine du fouet et payait trente livres d'amende.

Ordonnance de 1669. Henriquez, Code des seigneurs, hauts justiciers et féodaux, ch. XXIV.

LANDIT

C'est le nom d'une ancienne foire, qui se tenait d'abord dans la plaine, et ensuite dans la ville de Saint-Denis.

Il s'y faisait un débit considérable de parchemin. Le recteur de

l'université allait lui-même acheter à cette foire tout ce qu'il lui en fallait, pour lui et pour ses écoliers ; et il n'était pas permis d'en vendre aux marchands et aux bourgeois, avant qu'il eût fait sa provision.

Les troubles de la Ligue et l'usage du papier, qui commençait à devenir commun, abolirent la foire du Landit, que le parlement avait tenté en vain de supprimer, et que les écoliers avaient toujours soutenue, parce qu'il y jouissaient de quelques jours de vacances, qu'ils y trouvaient des filles publiques et qu'ils pouvaient s'y enivrer et s'y battre à leur aise.

LEUDES

Les nobles sont appelés *leudes* ou *fidèles*, dans nos premiers historiens. On les nomma ensuite *seigneurs* ; et on distingua ces seigneurs par les titres de *ducs*, de *marquis*, de *comtes*, de *vicomtes*, de *barons*, titres pour la plupart très anciens et jadis très lucratifs.

LINGÈRES

Les mœurs de sont pas les mêmes dans les différents siècles. Selon les statuts que saint Louis, Philippe le Hardi et Charles VIII donnèrent aux lingères, il leur était défendu de recevoir avec elles ni filles, ni femmes de vie dissolue ; et s'il se trouvait parmi les lingères quelque fille amoureuse, ou quelque veuve folle de son corps, les vieilles discrètes avaient le droit de jeter à la rue la marchandise de la coupable, et de la chasser honteusement de leur compagnie.

Aujourd'hui que la liberté règne, qu'elles soient dans le corps des lingères ou dans tout autre, toutes les femmes peuvent disposer à leur fantaisie de leur personne, de leur conduite et de leurs petites propriétés.

D'ailleurs on a éprouvé qu'avec les plus grands soins et les lois les mieux faites, il était impossible d'obliger les lingères, les modistes et les blanchisseuses, de vivre en Lucrece avec un mari, et de garder jusqu'au sacrement qu'elles ne sont pas sûres de recevoir, une fleur qu'elles ont tant d'occasion de laisser prendre, et qu'elles donnent avec tant de générosité.

MAIN-MISE

Quand le serf ou la vassal n'avait pas payé très exactement les droits féodaux, ou n'avait pas rendu hommage au temps prescrits, et avec les devoirs, redevances et cérémonies usitées, le seigneur *mettait la main* sur les biens du vassal ou du serf ; et lorsqu'il avait tout confisqué, on disait indifféremment qu'il avait *usé de saisie* ou

de *mainmise*. Ces deux mots sont synonymes, dans la langue féodale.

MANANTS

(Du latin manare, manere : demeurer, rester).

C'est le nom qu'on donnait, dans l'origine, aux serfs attachés à la glèbe, parce qu'ils ne pouvaient changer de manoir ni de seigneurie. On l'appliqua dans la suite à tous les serfs et roturiers, qui avaient leur demeure fixe dans quelque ville ou village.

Quand Charles VII fit son entrée à Paris, en 1437, les Parisiens lui firent faire ce petit compliment, par un enfant déguisé en ange :

*Très excellent roi et seigneur,
Les manants de votre cité,
Vous reçoivent en tout honneur
Et en très grand humilité.*

MÉDECINS

Dans le VI^e siècle, la belle Austregilde, femme de Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, obtint en mourant, du roi son mari, qu'il ferait tuer et enterrer avec elle les deux médecins Nicolas et Donat, qui l'avaient soignée pensant sa maladie. Gontran lui accorda cette grâce ; *ce qu'il ne fit pas sans pêché*, dit Grégoire de Tours, *ainsi que plusieurs personnes le pensent assez judicieusement.*

Ces deux médecins sont sans doute les seuls que l'on ait inhumés dans les tombeaux de nos rois ; mais il n'y a pas de doute que plusieurs autres n'aient mérité le même honneur.

Par l'édit de 1692, concernant les médecins, messieurs des facultés de médecine et de chirurgie, étaient exemptés en France de toute charge onéreuse ; ils ne faisaient point le guet ; ils ne montaient pas la garde ; on avait même arrêté qu'ils ne logeraient point les gens de guerre, parce qu'ils auraient pu tuer au lit ceux que la mort ne doit atteindre qu'au champ de bataille.

(Histor. Lib. V cap. XXXV et XXXVI – Saint-Foix, Essais historiques, tome II. - Chroniques de Marius etc).

MORGAGENIBA

Chez les Francs, le mari faisait à sa femme, le lendemain des noces, un présent proportionné au rang et aux biens qu'il possédait. C'est ce qu'on appelait *morgagéniba*, ou *présent du matin*. La femme possédait en propre ce qu'elle recevait par ce présent. Ainsi plusieurs reines de France eurent des villes, où elles levèrent des impôts en leur nom, et dont elles nommèrent les gouverneurs.

Hildegarde, veuve de Valéran, comte du Vexin, donna à l'abbaye de

Saint-Pierre en Vallée, une terre qu'elle avait reçue de son seigneur, le lendemain de ses noces, suivant l'usage de la loi salique, qui obligeait les marins de doter leurs femmes.
(L'abbé BERTOU, *Anecdotes françaises*).

MUTILATIONS

Sous la première dynastie royale, on ne punissait de mort que les criminels d'état. Sous la seconde, on commença d'exterminer également les hérétiques. Mais pour les autres crimes, le genre de châtement le plus employé était celui des mutilations. On estropiait le prince qui donnait de l'ombrage ; on privait de la vue le seigneur qui se faisait redouter. Les abbés, au lieu d'imposer des peines canoniques à leurs moines, leur faisaient couper une oreille, un bras, une jambe, ou autre chose.

Louis le Débonnaire fit crever les yeux à son neveu, le jeune Bernard, roi d'Italie, Charles le Chauve fit subir le même supplice à son fils Carloman. Un moine de Saint-Denis, qui avait trahi certains secrets de son abbé, entendus à la dérobée, perdit l'oreille droite pour son indiscrétion.

Les mutilations devinrent si fréquentes que les vassaux, dans leur serment de fidélité, juraient qu'ils défendraient la personne de leur seigneur, et ne consentiraient point qu'on l'estropiât d'aucune partie de son corps.

(*Saint-Foix, Essais historiques tome II*).

NIDS

Un paysan qui abattait un nid de caille, de perdrix, de faisan, etc, ou qui en prenait les œufs, même dans sa propriété, était puni de cent livres d'amende. En cas de récidive, ou doublait la peine ; et s'il tombait une troisième fois dans la même faute, il était fouetté publiquement, et condamné à un bannissement de cinq années (1)

(1) *Ordonnance de 1669 titre 10*.

NOBLESSE

La noblesse a été inventée par les anciens, dit le comte d'Oxenstiern (1), pour nourrir à bon marché l'ambition des particuliers. Les Romains l'ont employée à la récompense de la vertu, et les princes modernes en font souvent un trafic.

C'est une grande épargne pour le coffre d'un prince, que le blason ; et le héraut d'armes me paraît une espèce de trésor royal. Charles Quint, pour flatter l'orgueil des Espagnols et épargner ses finances, fit gober aux "ricos hombres", comme ils s'appelèrent autrefois, le titre de grand d'Espagne. La quantité des comtes d'Italie, des marquis de France, des barons d'Allemagne et des gentilshommes

d'Angleterre, fait présumer qu'avec le temps on ne trouvera plus de roturiers.

J'ai connu un grand prince, en Italie, qui créait la noblesse par ces paroles ; je te fais comte ou marquis, choisis, Jean, F... Cette cérémonie était courte, mais bien souvent proportionnée au mérite. Tant que la noblesse a été la récompense de la vertu, elle m'a paru une vanité raisonnable ; mais depuis qu'on la vend comme de la morue au marché, elle perd tout son lustre. Au reste, tout homme qui l'acquiert par un vrai mérite, me semble toujours préférable à celui qui ne soutient par celle qu'il a héritée de ses ancêtres. Car l'état que l'on tient de soi-même est incomparablement au-dessus du vain orgueil d'une naissance auguste.

Dans les anciennes lois françaises, quand il s'agissait de punir de grands crimes, les nobles étaient dégradés et perdaient l'honneur ; les roturiers perdaient la vie, parce qu'ils n'avaient point d'honneur. Qu'était-ce donc que l'honneur, si un noble assassin le conservait après son crime, et s'il fallait qu'il montât sur l'échafaud pour le perdre (3)

En 1371, Charles V accorda la noblesse à tous les bourgeois de Paris (4) ; elle leur fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François 1^o et Henri II. Henri III restreignit ce privilège, en 1577, aux seuls prévôts des marchands et échevins ; il fut supprimé en 1667, rétabli en 1707 supprimé de nouveau en 1715, rétabli encore en 1716 et enfin aboli en 1789.

Il y a bien de la différence, disent les gentilshommes, entre un noble de naissance et un noble par lettres de noblesse. En ce cas, un noble de naissance doit mépriser le chef de sa famille, qui nécessairement a été anobli, ou bien qui a escroqué des titres.

Dans nos siècles de barbarie, les nobles, comme on sait, se piquaient d'ignorance, et souvent ne savaient pas signer leur nom ; ils vivaient sur leurs terres ; et, s'ils étaient obligés de passer trois ou quatre jours à la ville, ils affectaient de paraître toujours bottés, afin qu'on ne les prit pas pour des vilains (5)

(1) *Pensées diverses, tome 1 page 10.*

(2) *Te fo conte, marchese, quel che tu vuoi, becco-f... Ce dernier mot équivaut à notre Jean avec un gros F. Quelques-uns disent que ce prince appelait indifféremment celui qu'il faisait noble, becco-f... ou becca-cornuto (bec de cocu).*

(3) *Dans les derniers siècles, les nobles, qui avaient commis de grands crimes, avaient le privilège d'être décapités, tandis qu'on pendait, qu'on brûlait, qu'on rouait les roturiers.*

(4) *Le président Henault, an 1671.*

(5) *Saint-Foix, tome 1^o.*

François 1^o, qui regardait une cour toute composée d'hommes,

"comme une année sans printemps, et comme un printemps sans roses", François 1^o fit venir les nobles à sa cour, plutôt pour s'entourer de leurs femmes que pour se servir des maris. Ce prince avait coutume de dire que, quand les nobles de son royaume arrivaient à la cour avec leurs dames, on les recevait comme autant de rois, que le lendemain on ne les considérait plus que comme autant de princes ; et que le troisième jour on ne voyait plus en eux que des gentilshommes, et qu'ils étaient confondus dans la foule des courtisans.

On suppose qu'il ne parlait ainsi que pour rabattre un peu l'orgueil de la noblesse ; et il leur faisait voir, à sa cour, qu'ils étaient plus petits auprès du roi, que les serfs auprès de leur seigneur.

Le roi d'Espagne, Philippe III, qui voulait également abaisser en fière noblesse, saluait les paysans, et se faisait rendre tous les respects imaginables par les grands de son royaume. Ils étaient obligés de l'aborder à genoux ; et il leur en donnait cette astucieuse excuse, que comme il était de très petite taille, ils paraîtraient trop grands auprès de lui (6).

(6) *Curiosités de la littérature, tome II.*

Dans l'île de Ceylan, les grands seigneurs font marcher devant eux un domestique armé d'un grand fouet, qu'il fait claquer, pour avertir le peuple de se tenir à l'écart. Avant la révolution, nos grands seigneurs faisaient courir devant leur carrosse des piqueurs ou des chiens, qui ouvraient le chemin, écartaient la foule et semblaient dire aux humbles piétons : Si vous ne vous sauvez pas, monseigneur va vous écraser. Quel bonheur les nobles trouvent-ils donc à paraître dans les rues, comme une bombe qui donne l'épouvante ou comme une bête féroce qui met tout en fuite ? Laroque observe, dans son *Traité de la Noblesse*, que les évêques et autres prélats, étant continuellement occupés à combattre pour nous, contre le diable et ses anges ténébreux, devraient jouir de la noblesse personnelle, aussi bien et aussi dûment que tous ces officiers qui ont été anoblis sous plusieurs règnes, parce qu'ils combattaient pour la défense de la patrie (7)...

Si quelque prince s'avisait d'anoblir ceux qui luttent avec le diable, il faudrait donner des lettres de noblesse aux exorcistes, avant d'en donner aux évêques. On pourrait commencer par déclarer nobles dans l'histoire les capucins qui ont fait brûler le magicien Urbain Grandier, et qui ont chassé la bande de diables, que ce brave sorcier avait envoyée dans le couvent des ursulines de Loudun (8). On trouverait encore, dans le siècle qui court, bien des exorcistes à anoblir, si l'on permettait aux exorcistes de faire publiquement leurs pasquinades, et de lutter en pleine rue avec le diable.

Vers le milieu du XVI^o siècle, les excès et les violences que les

nobles exerçaient avec impunité, dans les campagnes, donnèrent enfin aux paysans ce courage du désespoir qui fait braver tous les périls, et qui montre la mort comme le remède d'une foule de maux insupportables. Ils se révoltèrent contre leurs seigneurs ; et plusieurs moines, qui gémissaient opprimés comme les vilains, imaginèrent des confréries pour associer les révoltés, contre ces tyrans, qui avaient comblé la mesure de l'oppression et du despotisme. Cette guerre s'appela guerre de la Jacquerie ; elle fut terrible. Les roturiers, en se confédérant, avaient juré d'exterminer toute la noblesse française ; et bientôt une armée de cent mille paysans forcenés parcourut le territoire septentrional du royaume. Le feu de la croisade populaire s'étendit de proche en proche, et gagna la surface de vingt provinces. Le massacre sonna sa cloche lugubre à toutes les heures du jour. On n'écoula ni les cris de l'innocence, ni les gémissements de la pudeur (9).

(7) Depuis la fin du XV^e siècle, jusqu'à la fin du XVI^e, tous les hommes d'armes, c'est-à-dire ceux qui composaient les compagnies d'ordonnance, étaient nobles, par cela même qu'ils suivaient uniquement la profession des armes. En 1750, Louis XV porta un édit célèbre, qui donnait la noblesse à tous ceux qui parviendraient au grade d'officiers généraux, ou qui seraient capitaines et fils ou petits-fils de capitaines.

(8) Si vous êtes un peu philosophe, voyez les aventures d'Urbain Grandier et des ursulines de Loudun, dans l'Histoire de la magie en France par M. J. Garinet ou dans l'Histoire des Fantômes et des démons qui se sont montrés parmi les hommes de Mme Gabrielle de P. ou dans l'Histoire des diables de Loudun, par Saint-Aubin-le-Calviniste.

(9) Les paysans tuaient les seigneurs ; et en même temps, ils violaient les filles et les femmes de la noblesse, afin qu'il n'y eût plus de nobles. Les moines mendiants de leur parti, vu l'intention, leur donnaient absolution entière de ces péchés de luxure. Pendant la révolution, un orateur proposa, dit on, un moyen infallible de détruite la noblesse héréditaire, c'était de défendre aux nobles de faire des enfants mâles...

Tout subit les atteintes de la brutalité et de la vengeance. Il périt, dans cette guerre sanglante, un grand nombre de comtes et de barons. La caste entière allait être anéantie, si les gentilshommes, revenus de leur premier effroi, n'avaient appelé à leur secours la noblesse de toutes les nations étrangères. On vit alors arriver en France, par pelotons et par escouades, les gentilshommes de la Flandre, du Hainaut, du Brabant, de la Bohême et des autres contrées où le bruit de la jacquerie était parvenu. Mais malgré ce grand fracas, les combats restèrent longtemps douteux ; et ces

querelles ne se seraient pas terminées sitôt, si Charles le Mauvais ne se fût armé aussi contre les paysans, pour venger le meurtre de deux gentilshommes, dont il avait fait ses favoris. Charles le Mauvais fit passer au fil de l'épée tous les paysans qui lui tombèrent dans les mains, il en extermina des milliers, au moyen des gibets, des bûchers et des potences. Il épuisa bientôt leurs forces, et l'effroi des supplices ralentit en eux l'ardeur de la vengeance.

Dès lors la scène changea ; la noblesse française et étrangère tint la campagne ; les comtes et les barons devinrent à leur tour des forcenés, qui, le fer et la torche à la main, portèrent dans les chaumières le ravage et la mort. A leur approche, on se fortifiait dans les villages et les hameaux. Les églises prirent la forme de citadelles. On signala l'apparition de cette milice dorée du haut des clochers, avec le cornet, la trompe ou la cloche. Le villageois isolé se défendait dans son habitation, et ne mourut jamais sans avoir fait des prodiges de valeur.

Enfin le carnage cessa dans les campagnes, l'autorité et les forces du dauphin (depuis Charles V) ramenèrent la paix et quelque sûreté individuelle. Les gentilshommes étrangers regagnèrent leur patrie ; les nobles rebâtirent leurs châteaux, les paysans leurs chaumières, et les choses reprurent leur ancienne allure (10)

(10) Voyez l'Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France liv. IV ch. VI – Mézerai, Règne du roi Jean.

Plusieurs historiens assurent qu'il resta près de cent mille Français sur le champ de bataille, à la fameuse journée de Fontenay (en 841). Presque tous les guerriers venus de la Champagne y périrent ; ce qui a donné lieu de fixer à cette époque la coutume de la province de Champagne, par laquelle le ventre anoblit, c'est-à-dire que la mère anoblit les enfants, quoique le père soit roturier. Il paraît certain que ce privilège, qui ne subsiste plus, ait été accordé aux femmes nobles, pour rétablir le corps de la noblesse, qui fut presque anéanti, d'abord à la journée de Fontenay, ensuite en Afrique, sous le règne de Saint-Louis, et enfin aux Fossés-de-Jaulnes, auprès de Bray. Cette concession ne peut qu'être infiniment honorable à la Champagne, sous quelque règne qu'on la place ; mais est-il bien sûr qu'on doive la fixer sous celui de Charles le Chauve ? (11)

(11) L'Abbé Bertou. Anec. Françaises - Mais pour que le fils, qui tirait sa noblesse du ventre de sa mère, fût réputé noble, il fallait qu'il renonçât au tout, ou a une très grande partie de la succession de son père, et qu'il achetât en outre des lettres de noblesse. Cela se pratiquait surtout dans les derniers siècles et l'on peut dire encore, à l'honneur des Champenois, que peu d'entre eux, s'empressaient de payer cher des parchemins.

Il y a, dans le royaume de Bénin, trois ordres de noblesse ; ils se distinguent des roturiers par un collier de corail qu'ils reçoivent du roi, et qu'ils ne quittent point. S'il leur arrive de le perdre, ou de se laisser voler, ils sont punis de mort. Nyendal raconte, dans son voyage, qu'il vit trancher la tête à un grand du royaume de Bénin, à qui l'on avait volé son collier. Le voleur, qui fut découvert, subit le même supplice ; trois autres personnes périrent de même, parce qu'elles avaient eu quelque connaissance du voleur, et ne s'étaient pas empressées de le faire connaître. Ce collier et cette noblesse entraînent une foule de risques ; et cependant on cherche à être noble dans le royaume de Bénin, aussi avidement qu'en Europe. Un grand seigneur se trouvait en Hollande sans argent et sans moyen de s'en procurer. Il s'adressa aux bourgmestres d'une certaine ville, et leur demanda de l'emploi. - A quoi êtes-vous propre, lui dirent ceux-ci ; quelle est votre industrie et quels sont vos talents ? - Je suis gentilhomme, répondit le noble, et voici mes titres. - Hé bien ! répliquèrent les bourgmestres, portez vos titres à la banque.

Au commencement de notre dernière révolution, un grand seigneur, revenu de l'orgueil nobiliaire et réfléchissant sur le ridicule de ses titres, voulut se les rendre plus ridicules encore en les donnant à des domestiques. Son palefrenier fut chevalier parce que ce terme vient de cheval. Il nomma son cocher duc, parce que ce mot signifie conducteur. Il fit de ses laquais des comtes, parce que les premiers comtes étaient des hommes qui accompagnaient les princes. Et comme le titre de marquis fut inventé pour ceux qui gardaient les entrées et les frontières, il le donna à son portier.

OBIT (1)

On donne ce nom, dans plusieurs églises, aux messes anniversaires qui se disent pour les morts.

Louis VI avait fondé à Notre-Dame un certain obit qui se célébrait le jour et le lendemain de Sainte-Geneviève, avec une circonstance assez remarquable : c'est que tout chanoine qui s'y trouvait recevait deux minots de sel ; les malades, les goutteux, les impotents, tous s'y faisaient porter, lorsqu'ils ne pouvaient s'y rendre eux-mêmes. On appelait cet obit : obit salé.

Il y avait quelques choses de semblable à Saint-Gervais (à Paris). Les marchands de vin faisaient chanter tous les ans les O de Noël (2) en grande pompe, quelques jours avant la fête ; et, si le prévôt des marchands, les échevins, le procureur du roi, le greffier et les autres officiers de la ville y assistaient, on leur donnait des confitures, des pains de sucre et des dragées. Ces O se nommaient les O sucrés. Comme dans la suite on ne donna plus de dragées,

mais seulement quelques livres de cire, on les appela les O cirés. Un chanoine d'Evreux, nommé Jean Bouteille, fonda en mourant un obit assez singulier : pendant la messe, on étendait au milieu du chœur un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettait quatre bouteilles pleines du meilleur vin, avec une cinquième au milieu, le tout au profit des chantres qui assistaient à cet obit ou à ce service.

(1) *Du latin Obitus, mort, décès.*

(2) *On appel O de Noël, certaines antiennes, au nombre de neuf, qui commencent toutes par O et qui se chantent du 14 au 23 décembre.*

DUTILLOT, Mémoires pour servir à la fête des fous.

PAPEGAI ou PAPEGALT

C'est le nom qu'on donne ou qu'on donnait à un oiseau de bois ou de carton, qui se mettait au haut d'un arbre ou d'une perche, pour servir de terme à ceux qui se disputaient le prix de l'arc ou de l'arquebuse.

Les habitants de la ville de Beauvais se rassemblaient tous les ans, le premier jour de mai, et tiraient au papegault, élevé en l'air, pour s'exercer à jouer de l'arquebuse ; et, par lettres patentes, scellées et collationnées des rois Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, celui qui abattait le papegault était, pendant toute l'année exempt, quitte et déchargé de toutes tailles, emprunts, subsides, impositions et logement de gens de guerre. Toutes ses charges étaient réparties sur ses compatriotes, et on le décorait du titre de roi de l'arquebuse...

Dans plusieurs autres villes, nos rois s'étaient occupés de fonder des privilèges semblables (1) ; et, avant Louis XIV, il n'était pas rare de voir les vieux soldats, qui avaient bravé tous les périls pour la défense de la patrie, porter toutes les charges de l'État, tandis qu'un roi de l'arquebuse, qui n'avait jamais su abattre d'un oiseau de carton, avait des exemptions, des dignités, des prérogatives...

(1) *Mémorial alphabétique, de Bellet-Verrière, au Roi de l'arquebuse*

ORTHOGRAPHE

Qui croirait que l'orthographe a eu ses martyrs ? Chilpéric, dont on ne parle guère qu'à l'occasion de sa femme Frédégonde, se piquait d'être poète et très habile grammairien. Il ajouta aux lettres dont on se servait de son temps quatre caractères, pour exprimer par un seul certaines prononciations, dont chacune avait besoin de plus d'une lettre. Ces additions étaient l'oméga, le pi, le dzêta et le psi

des Grecs.

Il envoya ordre dans toutes ses provinces de corriger les anciens livres, conformément à cette orthographe, et de l'enseigner aux enfants. L'ordre du roi fut suivi par les jeunes gens ; mais les vieilles têtes, fidèles à la routine, voulurent conserver l'ancienne orthographe et deux maîtres d'école aimèrent mieux se laisser couper les oreilles que d'accepter la nouvelle.

Il y eut encore d'autres victimes pour cette noble cause ; mais après la mort de Chilpéric, son successeur n'étant pas d'humeur à persécuter pour l'orthographe, les routiniers eurent le dessus, et l'innovation de Chilpéric fut supprimée. (1)

(1) *Grégoire de Tours, Histor. Liv V ch. VLIV. Édit. De 1610. - Saint-Foix, tome 1° - Aujourd'hui aussi nous avons deux orthographes. A la vérité, on n'a pas les oreilles coupées, mais on est déclaré impie et philosophe, quand on suit l'orthographe de Voltaire. Demandez plutôt au Journal des Débats.*

POURCEAUX PRIVILÉGIÉS

Autrefois les Parisiens avaient la liberté de nourrir des pourceaux, et de les laisser courir par les rues, jusqu'à la nuit. Mais en 1131, le jeune roi Philippe (que Louis le Gros, son père, s'était associé, et avait fait couronner à Reims), passant près de Saint-Gervais, un cochon s'embarassa dans les jambes de son cheval, qui s'abattit ; la chute du jeune prince fut si rude qu'il en mourut le lendemain. Alors, selon l'usage toujours suivie en France, de ne prévenir les accidents que quand ils sont arrivés, on défendit de laisser vaguer des pourceaux dans les rues, et l'on permit aux bourreaux et à ses garçons de tuer tous ceux qu'ils rencontreraient, de garder la tête pour leur profit, et de faire porter le corps à l'Hôtel-Dieu.

Quelque temps après, ceux de l'abbaye Saint-Antoine, furent privilégiés : on leur laissa, exclusivement à tous autres, le droit de courir les rue, avec une sonnette au cou, sur les représentations des religieuses, qui observèrent fort sensément qu'on manquait à Saint-Antoine, leur patron en n'exceptant pas ses cochons de la règle générale.

Sauval raconte que, dans le XIV^e et le XV^e siècles, nos rois prenaient le plus grand plaisir à faire battre deux aveugles des Quinze-Vingt contre un cochon qu'on lâchait sur la place. Le cochon appartenait à celui des deux aveugles qui pouvait le tuer. (1)

(1) *Sauval, livre VIII et XI, pages 457 et 639. Saint-Foix Essais tome 1° - Encyclopédiana, au mot Cochons etc...*

PRÉSENTS

Saint François de Paule faisait quelquefois des petits présents à

notre roi Louis XII, qui l'honorait de son estime et d'une grande vénération. Il lui fit offrir un jour, par deux de ses religieux, une haire (1) extrêmement rude, avec douze cierges, Louis XII reçut le tout avec bonté, dit Saint-Galais, mais il ne retint pour lui que les cierges, et bailla ladite haire à messire Jean de Poitiers.

Une femme courageuse, dont nos historiens n'ont pas daigné conserver le nom, défendit, en 1467, la ville de Saint-Lô contre les Bretons. Louis XI voulut récompenser cette héroïne, et lui donna vingt écus... Un peu plus tard, il en donna cinquante à la blanchisseuse du duc de Guyenne, pour l'engager à lui gagner l'affection de son maître...

(1) *Chemise de crin ou de poil de chèvre qu'on se met sur la peau par esprit de mortification.*

PROVERBES FÉODAUX

On pillait anciennement les meubles de l'évêque après sa mort. De cet abus nous est venu le proverbe, "disputer la chape à l'évêque", pour dire que deux personnes veulent avoir une chose qui ne leur appartient point.

Sous le règne de Charles VII, on jetait de nuit, dans la Seine, ceux dont on voulait se défaire, après les avoir enfermés dans un sac lié par le haut avec une corde. C'est de là qu'on a appelé les fripons "gens de sac et de corde".

Quand Saint-Louis eut réglé les droits de péage qui étaient dus à l'entrée de Paris, sous le petit Châtelet, tout marchand qui apportait un singe, pour le vendre, payait quatre deniers. Si le singe appartenait à un histrion, cet homme, en le faisant jouer et danser devant le péager, était quitte du péage, tant pour le singe que pour tout ce qu'il possédait à son usage. De là, nous est venu le proverbe "payer en monnaie de singe" c'est-à-dire en grimaces et en gambades (1)

(1) *Règlements de saint Louis. Personnages célèbres dans les rues de Paris de M. Gouriet tome 1.*

L'expression, "mettre sa main au feu" pour affirmer une chose dont on est sûr, vient des épreuves judiciaires, où l'accusé empoignait une barre de fer rouge ou trempait sa main dans l'eau bouillante pour prouver son innocence.

"Boire après grâces", c'est ce qu'on boit lorsqu'on est sorti de table.

Nous devons ce mot aux Allemands. Un pape leur accorda des indulgences, toutes les fois qu'ils boiraient un coup après leurs grâces, afin de les engager à ne pas s'enivrer sans les avoir dites.

On a dit des serfs de la glèbe : "il faut que la vache broute où elle est attachée" ou bien, "il faut que la bête meure dans le harnais".

Le droit d'aubaine donnait au roi et aux seigneurs la succession des

étrangers qui mourraient sur leurs terres. On appelle encore "aubaine" un profit qu'on n'attendait pas.

"Aller au devant de quelqu'un, avec la croix et la bannière". C'était ainsi qu'on recevait les seigneurs de leurs fiefs.

Les seigneurs et leurs juges avaient anciennement une baguette à la main, en rendant la justice. Lorsqu'on avait payé les amendes de la loi, il fallait payer les profits du juge ; de sorte que les condamnés ont dit d'abord : Les plaignants sont payés, c'est maintenant le tour du juge. Et comme le seigneur, lorsqu'il se faisait représenter pour juger, donnait sa baguette à celui que le représentait, on a pris ensuite le bâton de justice pour le juge même, et l'on a appelé la part du juge "le tour du bâton". Comme cette part était ordinairement arbitraire, exagérées, on a donné le nom de "tour de bâton" à tous les profits illicites, que font secrètement les gens en place.

Nos gracieux ancêtres disaient d'un pendu expirant, qu'il donnait "la bénédiction, des pieds et des mains"...

"croûte de pâté vaut bien du pain". Dans un dîner où l'on avait servi un pâté énorme, on disait à une reine de France que l'année était misérable, que la gêne était grande, que le blé était cher, et que les artisans ne pouvaient avoir du pain. Eh bien, répondit cette reine, qui n'en savait pas davantage, si le pain est si rare que ne mangent-ils des croûtes de pâté ? (1)

(1) Quelques-uns font remonter plus haut ce proverbe ; un saint homme avait fondé, au XVI^e siècle, un déjeuner de vin et de petits pâtés, qui se donnait, tous les ans, aux enfants de chœur de Notre-Dame. Comme on ne leur servait point de pain, et qu'ils s'en plaignaient on leur répondit : Croûte de pâté vaut bien du pain.

On appelait "gentilshommes de cloche" ceux qui n'étaient nobles, que pour avoir passé par certaines charges, comme celle d'échevin, qui anoblissait dans quelques villes, et qui se donnait au son de la cloche.

On appelait "seigneur du parchemin" celui qui devait sa noblesse, non à de belles actions ou à de grands services mais seulement à des parchemins bien payés.

L'égoïsme des seigneurs et la franche bonhomie des pauvres gens sont assez bien exprimés par ce proverbe : "tous gentilshommes sont cousins et, tous vilains compère

On disait, en matière féodale : "quand le vassal dort, le seigneur veille" ; On disait d'un roturier : "c'est un homme de bonne étoffe". Les nobles se croyaient faits par un autre ouvrier, et d'un autre sang que le commun des hommes. Dans le temps de la guerre, de la jacquerie, plusieurs moines disaient que les nobles étaient des

hérétiques et de apostats ; ces moines n'avaient pas si grand tort, puisqu'en reniant les roturiers pour leurs frères, les nobles reniaient Dieu, notre père commun...

On dit d'un malheureux : "cet homme est excommunié" parce que, dans les siècles où les foudres de Rome étaient si stupidement redoutées, l'excommunication attirait la ruine, la misère, l'exil, les persécutions, l'abandon et les plus grands maux, sur celui qu'un pape ou un évêque avait frappé d'anathème.

M. de Béranger a dit, dans sa chanson des diables missionnaires, que les "philosophes sentent le roussi" ; et l'on dit encore qu'un impie "sent le fagot" ; parce que, dans les bons temps, on brûlait les hérétiques, les incrédules et les philosophes. Sous François 1er on créa une chambre ardente, qui faisait brûler sans pitié tous ceux qui étaient soupçonnés de la moindre hérésie, ou qui s'avisait de philosopher sur le catholicisme. Néron, qui fut si cruel s'était contenté d'exiler ces gens là.

Jusqu'au XVI^e siècle, lorsqu'un homme laissait en mourant de trop grandes dettes, la veuve renonçait à la communauté de biens, conservait ce qui était à elle, laissait aux créanciers la seule fortune de son mari, et n'avait point de dettes à payer, en décrochant sa ceinture, avec ses clefs et sa bourse qu'elle mettait sur le cercueil de son mari. Aujourd'hui encore, lorsqu'une veuve renonce à la succession, on dit qu' "elle a mis la clef sur la fosse".

Nos anciens seigneurs avaient pour la plupart des pages, à qui ils administraient la correction des verges, pour la moindre peccadille. Nous disons encore, pour faire entendre qu'une faute est bien légère : "il n'y a de quoi fouetter un page".

On dit d'un homme, dont la cause semble perdue : "cet homme est frit". C'est toujours une suite des épreuves judiciaires. Un accusé, pour prouver son innocence mettait la main dans l'eau bouillante ou sur le fer rouge ; si cette main se brûlait, il était coupable, et condamné au bucher ou à la potence.

"A gens de village trompette de bois" ; c'est-à-dire que les vilains et les manants ne devaient avoir que les meubles les plus grossiers.

On appelait "jugement du seigneur" celui qui donnait gain au puissant et condamnait le pauvre. On appelait "jugement de paysans", la sentence qui terminait le différend par la moitié.

Lorsqu'un roturier plaidait avec un grand, on disait ; c'est le pot de fer qui heurte le pot de terre".

Sous le règne de Charles V, on mesurait la grandeur de l'homme à la longueur de son soulier. Les roturiers et les serfs portaient des chaussures de la taille de leurs pieds ; la chaussure des seigneurs sortait derrière le talon, et s'avancait loin devant les doigts du pied. Les souliers des grands dignitaires avaient jusqu'à deux pieds et

demi de long. C'est de cette mode qu'est venu l'usage de dire, d'une personne en faveur : "il ou elle est sur un grand pied de cour".

- Dans les anciens jugements, lorsqu'on avait décidé que les deux parties devaient se battre, pour terminer le procès, l'accusateur et l'accusé remettaient entre les mains du juge une certaine somme ; et comme on a toujours condamné ceux qui perdent la cause à payer les frais de justice, comme dans ces temps de barbarie, celui qui succombait à l'épreuve du duel était atteint et convaincu par la jugement de Dieu, du crime dont on l'accusait ; en prononçant contre lui la peine de mort, le juge gardait l'argent du vaincu pour ses épices ; d'où est venu le proverbe que les "battus payent l'amende".

"Il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe". Voici l'origine de ce proverbe ; il y eut un temps en France, où il n'était pas permis de suborner une fille, avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le gré, su, vouloir et consentement de ses parents ou tuteurs (1). Celui qui était convaincu d'avoir séduit et engrossé une jeune fille (car le crime n'existait que lorsqu'on en voyait les traces non équivoques), celui-là était pendu sans miséricorde, quoiqu'il se fût marié avec la fille qu'il avait serrés de trop près, s'il ne l'avait pas épousée assez vite pour donner à croire que l'enfant dont cette fille était grosse avait été fait depuis le sacrement. Cette coutume ne dura pas longtemps ; elle exposait trop de gens à la potence : on décida que les filles pourraient sauver leurs suborneurs, en déclarant qu'elles avaient été séduites de leur plein gré, et qu'elles consentaient à épouser le coupable.

(1) *Cahier des amours des rois de France – A la suite des Antiquités de France.*

- Je ne suis pas de ceux qui disent : Ce n'est rien

C'est une femme qui se noie ;

Je dis que c'est beaucoup ; et ce sexe vaut bien

Que nous le regrettions, puisqu'il fait notre joie.

LA FONTAINE, Fable XVI, li. III.

Sauval dit que, sous les règnes de Charles VII et de François 1er, plusieurs seigneurs noyèrent leurs femmes, parce qu'elles s'étaient abandonnées à des amours scandaleuses avec ces princes et leurs courtisans. C'est de là, ajoute-t-il que nous est venu le proverbe : "Ce n'est rien, c'est une femme qui se noie".

Loysel et quelques autres feudistes ont conservé cet ancien proverbe féodal, qui peint très bien la rapacité des seigneurs et la misère de leurs vassaux : "Un seigneur de paille, de foin ou de beurre, mange et tue un vassal d'acier...".

QUARANTAINE ROYALE

Le règne d'Henri 1er avait été ensanglanté de guerres cruelles et de dissensions continuelles entre les vassaux de la couronne ; et ce monarque n'avait souvent trouvé que des ennemis dans ceux de ses sujets qui avaient quelque puissance. Les petits seigneurs se déchiraient entre eux, et les malheureux paysans étaient continuellement pillés, chassés de leur cabane, massacrés par les bandes de tyrans.

L'hérésie des Albigeois vint mettre comble à ces discordes. Les uns prirent parti pour ces hérétiques ; les autres jugèrent guerre à mort ; et la France ne fut bientôt plus qu'un théâtre de brigandages. On massacrait les paysans, les bourgeois, les moines ; et comme dans ces hideux débats les vainqueurs s'enrichissaient des dépouilles des vaincus, les seigneurs continuèrent de s'entretuer eux-mêmes, sous prétexte de vieilles injures qu'il fallait venger. Enfin, la France devenait tout à fait un pays de cannibales lorsqu'on institua la trêve du seigneur, qui défendait de tuer depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, et ensuite la confrérie de la paix, composée de chevaliers qui redressaient les torts et vengeaient les assassinats. Ces moyens ramenèrent un instant de tranquillité ; mais ils n'intimidaient déjà plus les massacreurs, lorsqu'en 1245, Louis IX établit la quarantaine royale. C'était un édit, entouré de tous les forces de la religion et des lois d'alors, qui défendait de tuer un homme sans l'en avoir prévenu quarante jours d'avance. Cet édit ne fut respecté que pendant la vie de Louis IX. Sous ses successeurs les brigandages recommencèrent, et les roturiers surtout en furent les victimes ; ces excès amenèrent les guerres de la Jacquerie.

RANÇON

Nos anciennes lois défendaient aux nobles, lorsqu'ils étaient prisonniers à la guerre, de donner pour leur rançon, leur épée ou leur épervier ; mais ils pouvaient donner cent, deux cent paysans de leurs terres. En 858, l'abbé de Saint-Denis ayant été pris par les Normand, on donna pour sa rançon, plusieurs serfs de son abbaye, avec leurs enfants et leurs femmes. Ces esclaves furent sans doute transportés dans le nord ; et sans doute aussi embrassèrent-ils la religion de leurs nouveaux maîtres, le paganisme (1)

(1) Saint-Foix, tome II – Après les Annales des Bénédictins tome III.

REDEVANCES

On donnait ce nom à certaines charges et à certains devoirs féodaux, qu'il fallait remplir chaque année envers le seigneur du fief

dominant. Il n'y avait presque point de vassaux ni de serfs, qui ne fussent soumis à des redevances, plus ou moins absurdes, plus ou moins injustes. Celui qui aurait négligé de payer ces dettes féodales se serait exposé à perdre ses biens, que le seigneur avait droit de saisir.

Il y avait, surtout en France, une si grande multitude de redevances ridicules qu'on en ferait un volume énorme. On se contentera de rapporter ici les redevances que l'on a trouvées les plus remarquables.

- le peuple a toujours payé des redevances aux prêtres ; et l'on trouve bien rarement les prêtres obligés aux mêmes devoirs. Cependant, sous le règne de Charles le Chauve, ils étaient tenus de payer certaines redevances aux évêques, lorsque ces prélats visitaient leurs diocèses. Voici ce qu'on trouve, dans un capitulaire de ces temps-là :

"Quand l'évêque arrivera dans une paroisse, les quatre paroisses voisines s'y rendront, conduites par leurs curés ; chaque curé donnera à l'évêque dix pains, un demi-muid de vin, un cochon de lait, deux poulets, dix œufs et un boisseau de grain pour les chevaux. Le curé, chez qui l'évêque sera logé, payera la même redevance..." On a remarqué que, dans les temps héroïques de la Grèce, les héros mangeaient des quartiers de bœufs à leur dîner. Il paraît que nos anciens évêques avaient encore meilleur appétit, puisqu'on leur fournissait en un jour, pour leur réfection, de quoi régaler un honnête régiment (1)

(1) : *Cinquante pains, cinq demi-muids de vin, cinq cochons, dix poulets, cinquante œufs etc.*

Les rois de la première dynastie recevaient l'hommage de leurs vassaux, assis dans une chaise de bronze dorée, que l'on conserve encore au cabinet des médailles, et qui est connue sous le nom de fauteuil de Dagobert. C'était là que, dans les assemblées de la nation, tous les vassaux du roi étaient obligés de lui offrir annuellement des chevaux, des habits, et divers présents en nature, chacun selon ses moyens. On appelait ces redevances "annua dona" (2). Les reines et les princesses reçurent également des présents de leurs vassaux sous les trois dynasties.

(2) *Dons annuels.*

On poussa si loin l'usage des redevances, que, sous la branche des Valois, les épiciers et les marchands étaient obligés d'en payer aux princes étrangers, aux légats et aux ambassadeurs qui arrivaient dans nos grandes villes. Dans le XIV^e et le XV^e siècles, le prévôt des marchands et les échevins de Paris, donnaient ordinairement un grand dîner à nos reines, le jour de leur entrée à Paris ; l'évêque donnait une collation et un grand bal ; et le dîner des échevins,

aussi bien que le bal de l'évêque, étaient considérés comme redevances (3).

(3) Il ne faut point s'étonner de voir les évêques donner des bals. La danse n'a pas toujours damné. Le concile de Trente donna un bal au roi d'Espagne Philippe II. Ce bal fut ouvert par le cardinal de Mantoue ; et tous les pères du concile dansèrent avec les dames de la ville que l'on avait invitées.

Outre ces galanteries, la ville de Paris devait faire un présent considérable à la jeune reine. Elle fit présenter à Isabeau de Bavière des corbeilles de vaisselles d'or, portées par deux hommes déguisés, l'un en ours, l'autre en licorne. Catherine de Médicis reçut un grand buffet de vermeil doré.

Les habitants de Corbeil, près de Paris, étaient obligés de loger le roi, et de lui donner à souper lorsqu'il s'arrêtait dans leur bourg ; et, quand le roi logeait à Paris, les parisiens étaient obligés de le fournir de coussins et de lits de plume. Louis VII abolit ces deux redevances, la première pour l'amour de saint Denis, dont les chanoines étaient seigneurs de Corbeil, la seconde pour la rémission de ses péchés. Ce qui n'empêcha pas les successeurs de Louis VII de se coucher encore jusqu'à saint Louis sur les lits de plume des Parisiens, et de se faire régaler par les gens de Corbeil, lorsqu'ils passaient par là.

Les gens du roi pouvaient encore exiger toutes sortes de services des marchands ; car il n'y a rien que les lois féodales n'aient fait pour tuer le commerce. Lorsqu'un officier de la maison du roi rencontrait un marchand en pleine campagne, il lui commandait de mettre pied à terre et de donner son cheval. Le marchand devait obéir, et s'en aller à pied chercher un gîte : quand aux bêtes de charge, qu'on prenait ainsi, on les accablait de fardeaux si pesants et de travaux si peu ménagés, qu'ils y succombaient ordinairement ; et, s'ils n'y succombaient point d'abord, les officiers du roi les gardaient jusqu'à ce qu'il ne fût plus possible de les rendre. Les marchands, qu'on dépouillait ainsi, murmurèrent bien longtemps et firent de vaines plaintes à plusieurs de nos rois ; ce ne fut que sous Charles V qu'on supprima ces abus.

Le prieuré de Saint-Éloi (à Paris) devait tous les ans deux dîners aux chanoines de Notre-Dame, par un contrat passé au commencement du XII^e siècle. Il donnait, pour le premier dîner, huit moutons, deux boisseaux et demi de froment, six écus et une obole ; et pour le second dîner, trois écus, six pourceaux, et deux muids et demi de vin, à la "mesure des chanoines", qui était la bonne.

Les religieux de Saint-Genève devaient régaler deux fois par an les chanoines de Notre-Dame. Comme ces deux repas les entraînaient dans une grande dépense de vin, et qu'ils ne voulaient

pas s'en laisser manquer, ils demandèrent au pape, en 1202, de les exempter de cette redevance ; ils offrirent même de payer, pour en être quittes, une rente annuelle de quarante sous au chapitre de Notre-Dame ; mais les chantres firent valoir leurs droits si habilement, qu'on ne fit pas raison à la requête des religieux de Saint-Geneviève. Les repas continuèrent donc ; les chantres exigèrent qu'on les désaltérât bien, et eurent la malice de faire sentir aux bons moines qu'ils avaient le droit de se faire servir copieusement.

Par malheur pour eux, ils s'enivrèrent ; le vin leur ôta la raison ; ils s'abandonnèrent à des indécentes ; ils firent les insolents vis-à-vis des religieux. On ne dit pas autrement quel fut leur délit ; mais les moines s'en plainquirent si haut, et menacèrent si fort de faire un éclat, que, pour les apaiser, l'évêque de Paris supprima les deux repas, dont ils avaient demandé à être déchargés. C'est ainsi que les chantres perdirent, par leur intempérance, deux festins qu'ils regrettèrent longtemps, c'est ainsi que les moines de Saint-Geneviève durent à des ivrognes ce que le pape n'avait pas voulu leur accorder.

Lorsqu'un homme était reçu docteur en médecine, il devait régaler les anciens de petits pâtés. Cet usage fut aboli dans la suite ; mais comme, jusqu'au XVII^e siècle, on donna aux docteurs qui avaient présidé à l'examen, dix sous pour les petits pâtés, on ne laissait pas de nommer cette redevance dans les actes, "pastillaria" (4).

Il paraît qu'on trouvait au XVI^e siècle un grand régal dans les petits pâtés, puisque, dans les déjeuners que Guillaume de l'Arche, bourgeois de Paris, fonda par son testament, pour les enfants de chœur de Notre-Dame, on donnait un petit pâté d'un liard à chaque enfant, et un pâté de trois sous au chantre qui les conduisait.

(4) *Les médecins de ce temps-là ne parlaient qu'en latin. C'est le nom qu'ils donnaient en cette langue aux petits pâtés. C'était bien du latin de cuisine...*

RIBAUDS

Philippe Auguste avait une compagnie de braves soldats, qui se nommait "la compagnie des ribauds". C'étaient des déterminés qu'on mettait à la tête des troupes, et dont on se servait dans toutes les actions de hardiesse et de vigueur. Le libertinage outré, auquel ils s'abandonnaient, rendit dans la suite leur nom si infâme, qu'on le donna aux débauchés qui fréquentaient les mauvais lieux. Les ribauds avait un chef, qui portait le titre de "roi", suivant l'usage, établi alors de donner cette auguste qualité à ceux qui avaient sur d'autres quelque espère de commandement. Ce prétendu monarque avait l'intendance des brelans, des jeux de

hasard et des maisons de prostitution. Il levait deux sous par semaine sur chaque bourdeau ou sur chaque femme bourdelière ; chaque femme adultère lui devait cinq sous. Les filles publiques qui suivaient la cour étaient obligées de faire son lit et sa chambre, pendant tout le mois de mai. Il était officier de la maison du roi ; qu'il en avait la surveillance ; que le soir, il allait dans toutes les chambres, avec une torche à la main, visiter les coins et les lieux les plus secrets pour s'assurer qu'il n'y avait ni étrangers, ni larrons, ni femmes débauchées, ni officiers avec elles.

Le nom de cet officier fut supprimé sur le règne de Charles VII ; mais l'office demeura, et, ce qu'on appelait le roi des ribauds, fut nommé grand prévôt de l'hôtel, charge qui subsista jusqu'à la Révolution.